

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2022 AU 19 JUILLET 2022**

**relative à la demande de permis de construire pour réaliser une centrale photovoltaïque  
sur le territoire communal de Chambornay-lès-Bellevaux**

**DOSSIER déposé par la société SAS GDSOL 107  
50, rue Etienne Marcel  
75002 PARIS**

**- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE N° E22000028/25 -**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRIVÉE

**24 AOÛT 2022**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle



*Commissaire enquêteur désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le  
01/04/2022 :*

**Éric KELLER**

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69.

Août 2022

*Illustration de la page de titre : ancienne carrière destinée à l'implantation de panneaux photovoltaïques.  
Photographie prise le 08 juin 2022.*

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
<b>1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET .....	6
1.1. Objet et nature de l'enquête publique .....	6
1.2. Présentation du contexte global de la filière photovoltaïque .....	12
1.3. Description du projet soumis à enquête publique .....	15
1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour Éviter, Réduire et Compenser .....	18
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	28
2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique.....	28
2.2. Décision de mise à l'enquête.....	28
2.3. Organisation et déroulement de l'enquête .....	29
2.4. Publicité relative à l'enquête publique .....	34
2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique .....	41
2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure .....	42
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET .....	43
3.1. Synthèse des observations recueillies .....	43
3.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage.....	45
3.3. Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public la réponse du maître d'ouvrage.....	48
<b>2ème partie : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur .....</b>	<b>58</b>
CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE.....	59
CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS .....	69
ANNEXES .....	77

## **PREAMBULE**

Le commissaire enquêteur Eric Keller, désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 1<sup>er</sup> avril 2022, pour mener une enquête publique en vue de l'obtention du permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Chambornay-lès-Belleveaux dans le département de la Haute-Saône déclare :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'il puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;
- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°70-2022-04-13-00005 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 13 avril 2022 ;
- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;
- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (Société GDSOL 107, commune de Chambornay-lès-Belleveaux, Direction Départementale des Territoires de Haute- Saône, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, préfecture de la Haute-Saône, Communauté de Communes du Pays Riolais) ;
- avoir visité le site ;
- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
  - . affichage sur les panneaux habituels de la commune de Chambornay-lès-Belleveaux ;
  - . affichage sur le site ;
  - . insertions dans la presse ;
  - . site internet de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

*1ère partie : Rapport sur le déroulement de  
l'enquête publique*

# CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

## 1.1. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une production annuelle estimée de 3 000 MWh/an<sup>1</sup> sur le territoire communal de Chambornay-lès-Belleveaux en Haute Saône. Cette centrale d'une emprise de 4,6 ha est équipée d'environ 6 600 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 460 Wc<sup>2</sup>.

Les modules sont rassemblés par table de 78 panneaux, disposés en portrait en trois rangées de 26 panneaux. Chaque panneau est espacé de 2 cm. Les dimensions des panneaux sont d'environ 2,2 m x 1,00m. Chaque table est orientée vers le sud et inclinée de 15 degrés environ. La surface totale des panneaux est de 14 500 m<sup>2</sup> environ.

Cette centrale solaire est située sur une ancienne carrière sur les communes Chambornay-lès-Belleveaux et Cirey. Ce site a été exploité en carrière à partir des années 1970 et l'extraction s'est achevée il y a une quinzaine d'année.

À noter que l'emprise sur le ban communal de Cirey n'est pas occupée par des panneaux solaires. Le site est accessible depuis la Route Départementale RD 209. Les premières habitations sont situées à environ 320 m au Nord-Est, au niveau du hameau des Neuves-Granges.

Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre GDSOL 107 et le propriétaire privé sur les parcelles où s'implanteront les panneaux photovoltaïques.

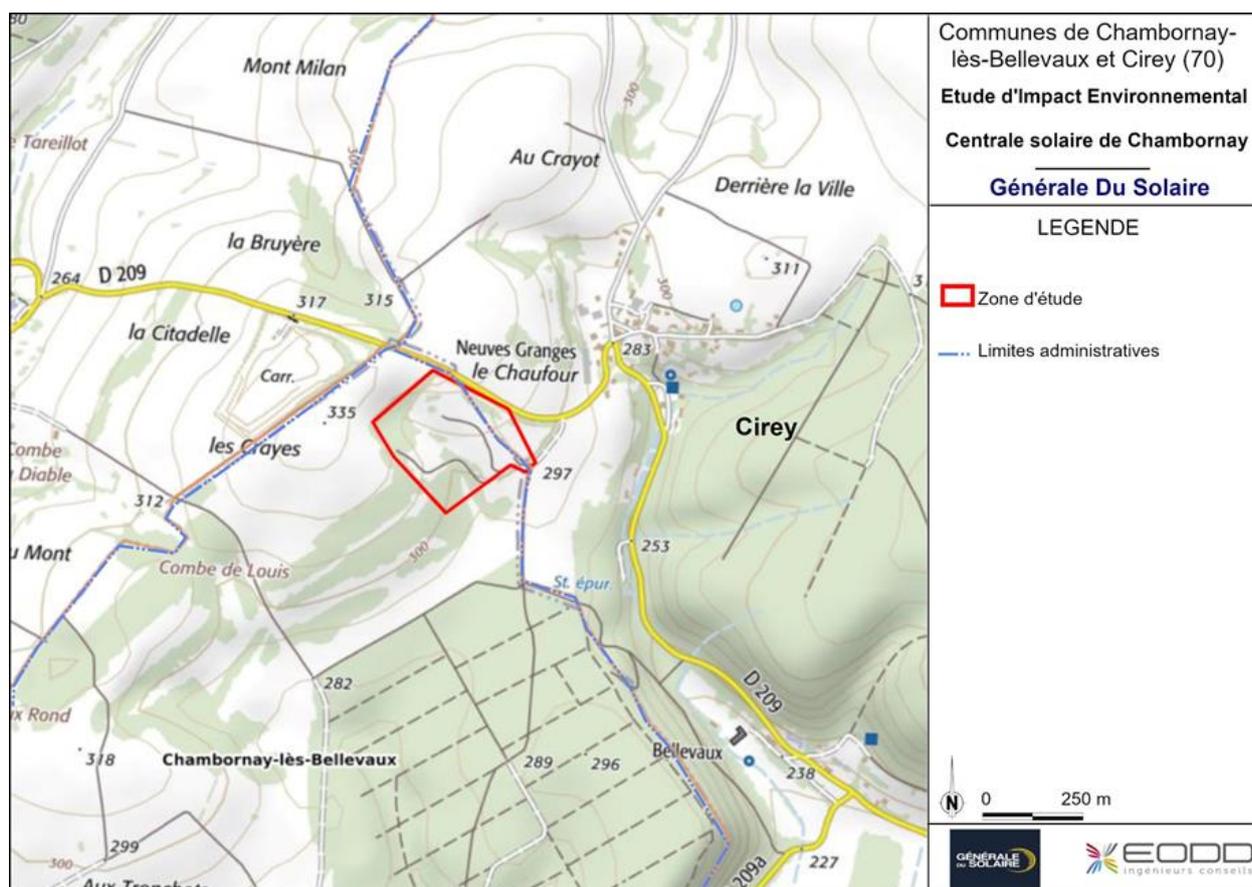
La surface parcellaire est d'environ 11 ha et la zone d'étude correspond à une surface d'environ 6,5 ha, avec une implantation de la centrale sur 4,6 ha.

Les parcelles de la section ZC numéros 30, 53, 54, 55 et 56 sur la commune de Chambornay-lès-Belleveaux sont concernées par la demande de permis de construire.

---

<sup>1</sup> Le MWh (mégawatt-heure) est l'une des unités destinées à mesurer une énergie, quelle qu'elle soit (gaz naturel, électricité...). Il correspond au fonctionnement d'une puissance de 1000 kW pendant 1 heure. 1 MWh d'électricité représente la consommation approximative d'un ménage Français sur la période d'un mois. La durée de vie de la centrale est de 30 ans

<sup>2</sup> watt crête : le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.



Carte de localisation du projet extraite du résumé non technique de l'étude d'impact

Ce projet est développé par le groupe GENERALE DU SOLAIRE, qui sera également le futur exploitant. GDSOL 107, la société porteuse du projet, est détenue à 100 % par le groupe GENERALE DU SOLAIRE.

Ce groupe est un expert du développement, de l'ingénierie, de la construction, du financement et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques, ainsi qu'un producteur indépendant d'électricité en France et à l'international.

GÉNÉRALE DU SOLAIRE pilote l'intégralité des projets solaires, de leur développement à leur exploitation. Le groupe est un des leaders sur les centrales intégrées en toiture et sur les centrales au sol en France et à l'international où le dynamisme des marchés émergents contribue fortement à sa croissance. Les chiffres clés du groupe sont les suivants :

- 300 MWc de centrales détenues en propre en France,
- 1 000 MWc de projets en développement en France,
- 100 M€ de chiffre d'affaires prévisionnel pour 2022,
- Plus de 380 projets lauréats aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE),
- Près de 80 collaborateurs pour le groupe Générale du Solaire,
- 1 000 MWc de projets en développement dans le monde dont

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie, ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques sont déposées au nom de GDSOL 107. Le permis de construire a ainsi été reçu le 26 juillet 2021 en mairie de Chambornay-lès-Belleaux. La demande de permis de construire a été enregistrée sous

le numéro PC 070 118 21 C 0003. La décision sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque relève de la compétence du préfet en application de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme.

Le coût des mesures environnementales chiffrables a été estimé par le pétitionnaire à 24 233 €.

Les panneaux solaires peuvent produire de l'électricité pour une durée minimale de 25 ans, et jusqu'à 40 ans suivant les conditions d'utilisation.

Passée la période d'exploitation d'une quarantaine d'année, la société GDSOL décidera du devenir du site :

- soit elle décide de la continuité de l'activité. Cela nécessitera le remplacement des modules par des modules de dernière génération, ainsi que la modernisation des installations (sous réserve du renouvellement du bail du terrain et de nouvelles autorisations administratives) ;
- soit elle décide de la cessation de l'activité, ce qui requiert le démantèlement des installations et la remise en état du site.

Le pétitionnaire s'engage à démanteler l'ensemble des installations et à recycler tous les éléments pouvant l'être. La remise en état du site comprend notamment :

- le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétente et leur recyclage (les constructeurs de panneaux sont groupés au sein de l'éco-organisme PV Cycle qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour la production de nouveaux panneaux) ;
- le démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables ;
- le démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, ...).

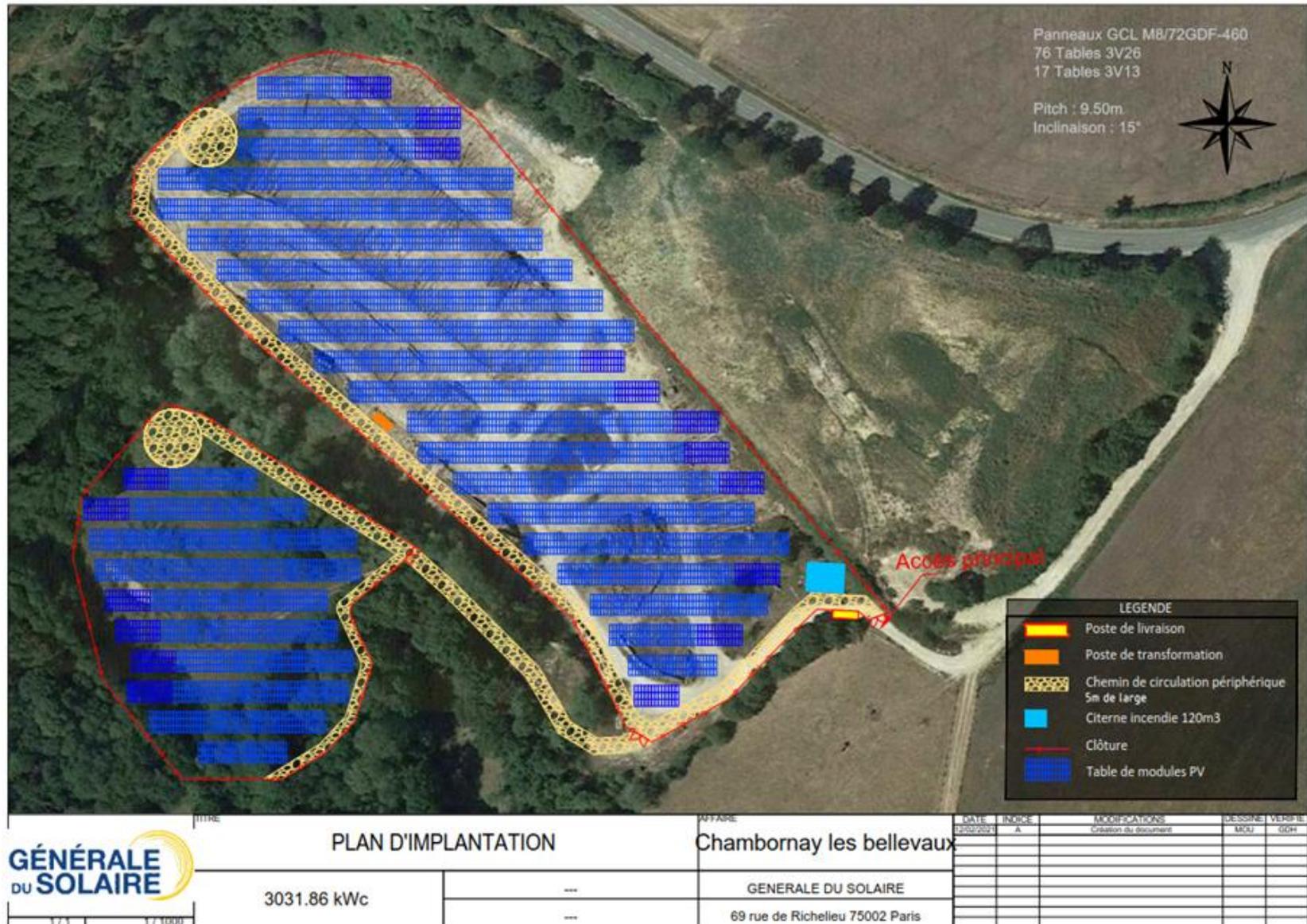


Vue du site actuel, photographie prise le 08 juin 2022

Les caractéristiques techniques du projet porté par la société GDSOL 107 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Emprise du projet</b>	4,6 ha
<b>Nombre et nature des panneaux</b>	Panneaux de technologie cristalline d'une puissance de 460 Wc
<b>Surface totale des panneaux</b>	14 500 m <sup>2</sup>
<b>Agencement des panneaux</b>	Les panneaux seront rassemblés par table de 78 panneaux, disposés en portrait en trois rangées de 26 panneaux. Chaque panneau est espacé de 2 cm. Les dimensions des panneaux sont d'environ 2,2 m x 1,00m. Chaque table (de 78 panneaux) est orientée vers le sud et inclinée de 15 degrés environ. Une table mesure environ 28 m x 6,5 m, soit une surface d'environ 182 m <sup>2</sup> .
<b>Hauteur maximale des structures</b>	2,7 m
<b>Type d'ancrage envisagé</b>	Pieux battus
<b>Nombre de locaux techniques (transformation /livraison) et dimensions</b>	1 poste de livraison (14,4 m <sup>2</sup> ). 1 poste de transformation (14,4 m <sup>2</sup> ). 1 local de maintenance (15 m <sup>2</sup> ).
<b>Citerne incendie</b>	1 citerne incendie de 120 m <sup>3</sup>
<b>Sécurité anti intrusion</b>	Une clôture périphérique du site d'une hauteur de 2,00 m. Un système de détection intrusion par radars hyperfréquence réparti en périphérie le long des murs de clôture. Un ensemble de caméras dômes raccordés sur enregistrement numérique, apportant un champ de vision sur 100% du périmètre de l'installation. Un système d'alarmes intrusion dans les locaux techniques.
<b>Production d'énergie électrique estimée par an</b>	3 000 MWh/an
<b>Raccordement envisagé</b>	Raccordement en HTA au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne raccordée à la ligne HTA la plus proche, a priori à une centaine de mètres à l'ouest du site.
<b>Durée de vie estimée du parc</b>	40 ans

Tableau des caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque



Plan d'implantation potentielle extraite du résumé non technique de l'étude d'impact

Afin d'encadrer le développement annoncé des centrales photovoltaïques et garantir leur bonne insertion environnementale, le gouvernement a modifié le régime des autorisations d'urbanisme pour y intégrer la problématique, jusque-là ignorée, des panneaux solaires installés au sol. Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 crée, pour ces ouvrages, un régime d'autorisation, établi en fonction de leur puissance et de leur hauteur. Une circulaire en date du 18 décembre 2009 fixe les orientations en matière d'installations photovoltaïques au sol et définit les modalités de leur contrôle.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont la puissance crête dépasse 250 kW sont soumis à permis de construire.

D'après le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chambornay-lès-Belleveaux entre dans la catégorie : 30° - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. Il est à ce titre soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une enquête publique.

Face au développement rapide des énergies renouvelables en France et face à la volonté affichée des pouvoirs publics de développer ces énergies (les pouvoirs publics ont fixé comme objectif qu'à l'horizon 2020, les énergies renouvelables représenteront 20% du mix énergétique), les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) ont été élaborés. Ces documents produits par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettent d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables.

Les S3REnr comportent essentiellement :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnr, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de Franche-Comté, approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014, propose la création d'environ 1331 MW de capacités ENR nouvelles d'ici 2020, à comparer, début 2014, aux 622 MW installés ou disposant de contrat de raccordement (file d'attente).

C'est ainsi un gisement de 709 MW qui doit être à minima considéré en complément dans le cadre du S3REnr. Spécificité de la Franche-Comté, les énergies à développer sont de natures très diverses : il s'agit à la fois de favoriser l'accueil de l'éolien, de poursuivre le développement du photovoltaïque en privilégiant le bâti existant, d'optimiser les capacités hydrauliques existantes notamment, et d'intégrer à ce « mix énergétique » les capacités en biomasse et biogaz.

Le projet soumis à la présente enquête publique ne nécessite pas de poste source, l'électricité produite étant directement injectée dans le réseau via une ligne HTA située à proximité.

La procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'autorité environnementale a été saisie par le pétitionnaire mais n'a pas formulé d'avis (absence d'avis du 11 octobre 2021, n° 2021APBFC46 / BFC-2021-3068. Cette absence d'avis dans le délai imparti est indiquée dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par la préfète du département de la Haute-Saône. En effet, l'article précédent stipule que « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.* »

Les chapitres ci-après ont été rédigés après :

- la visite du site et la rencontre avec le pétitionnaire ;
- des entretiens menés avec la DREAL, les élus de la commune de Chambornay-lès-Belleveaux ;
- l'étude du dossier d'enquête publique ;
- de nombreuses recherches bibliographiques.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé pour le maître d'ouvrage par le bureau d'études EODD, Zone des Pêcheurs d'Islande, 10 Rue de Paimpol, 17300 ROCHEFORT.

## **1.2. Présentation du contexte global de la filière photovoltaïque**

---

Le développement de la filière photovoltaïque s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux depuis les années 90 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette réduction est d'autant plus urgente que le 5<sup>ème</sup> rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre 29 et 82 centimètres d'ici la fin du 21<sup>ème</sup> siècle (2081-2100). Ce rapport a également revu à la hausse l'impact de la fonte du Groenland et de l'Antarctique sur l'élévation du niveau des mers, grâce à de nouvelles modélisations et aux observations récentes. Même si cela peut paraître abstrait, une hausse d'un mètre du niveau des mers toucherait directement une personne sur 10 dans le monde, soit 600 à 700 millions de personnes.

Entre 2016 et 2035, il est probable que les températures moyennes de l'air augmentent en moyenne de 0,5°C (de 0,3 à 0,7°C selon les scénarios) soit +1,2°C entre 2016 et 2035 par rapport à 1850.

Le 4 avril 2022, les experts du climat de l'ONU qui font partie du GIEC ont publié un nouveau rapport consacré aux solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces préconisations ont pour objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C comme cela avait été convenu avec l'Accord de Paris en 2015. Ce rapport fait suite au deuxième volet du sixième rapport d'évaluation du GIEC publié le 28 février 2022 qui portait sur les effets, les vulnérabilités et les capacités d'adaptation à la crise climatique. Quant au premier volet, en date d'août 2021, il concluait que le changement climatique était plus rapide que prévu.

Le GIEC analyse les effets actuels du réchauffement climatique (+1,09°C en 2021) sur les populations et les écosystèmes :

- réduction de la disponibilité des ressources en eau et en nourriture (en Afrique, en Asie et dans les petites îles notamment) ;
- impact sur la santé dans toutes les régions du monde (plus grande mortalité, émergence de nouvelles maladies, développement du choléra), augmentation du stress thermique, dégradation de la qualité de l'air... ;
- baisse de moitié des aires de répartition des espèces animales et végétales.

Ces effets sont irréremédiables, même dans l'hypothèse d'une limitation de la hausse des températures à 1,5°C comme fixé dans l'accord de Paris. Ils sont par ailleurs aggravés par la pauvreté ou l'accès limité à des services. D'ores et déjà, entre 3,3 et 3,6 milliards d'habitants vivent dans des situations très vulnérables au changement climatique. Les experts évoquent les incidences à venir pour les populations avec, en particulier, 1 milliard d'habitants des régions côtières menacés en 2050. Parmi les effets en cascade liés aux catastrophes naturelles de plus en plus rapprochées, le GIEC évoque aussi les conséquences sur la production alimentaire, la hausse du prix des aliments ou encore la malnutrition...

Afin de limiter la hausse mondiale des températures, les experts du GIEC préconisent de remplacer les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par des sources d'énergie bas-carbone ou neutres (hydroélectricité, photovoltaïque, éolien...).

La France s'est engagée activement dans la réduction des gaz à effet de serre. Elle a pour cela notamment mis en place les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). Il s'agit d'outils de pilotage de la politique énergétique créés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il ne s'agit pas d'une loi mais de la présentation de la trajectoire des 10 prochaines années en matière de politique de l'énergie, et donc de transition écologique.

Ainsi la programmation pluriannuelle 2019 - 2023, 2024 - 2028 acte une diminution très forte de nos rejets de CO<sub>2</sub> (c'est un des principaux gaz à effet de serre) : l'objectif à atteindre est de diviser au moins par six nos émissions en 2050 par rapport au niveau de 1990. Pour cela deux principaux leviers sont activés : réduire la consommation d'énergie et diversifier le mix énergétique.

Des mesures spécifiques sont prises pour la promotion de la filière photovoltaïque :

- privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles ;
- maintenir un objectif de 300 MW installés par an pour les installations sur petites et moyennes toitures (inférieures à 100 kWc) en orientant les projets vers l'autoconsommation, dynamiser le développement des projets sur la tranche 100-300 kWc en les rendant éligibles au guichet ouvert et accélérer le développement des projets sur les grandes toitures (>300 kWc) ;
- soutenir l'innovation dans la filière du photovoltaïque par appel d'offres afin d'encourager de nouvelles installations.

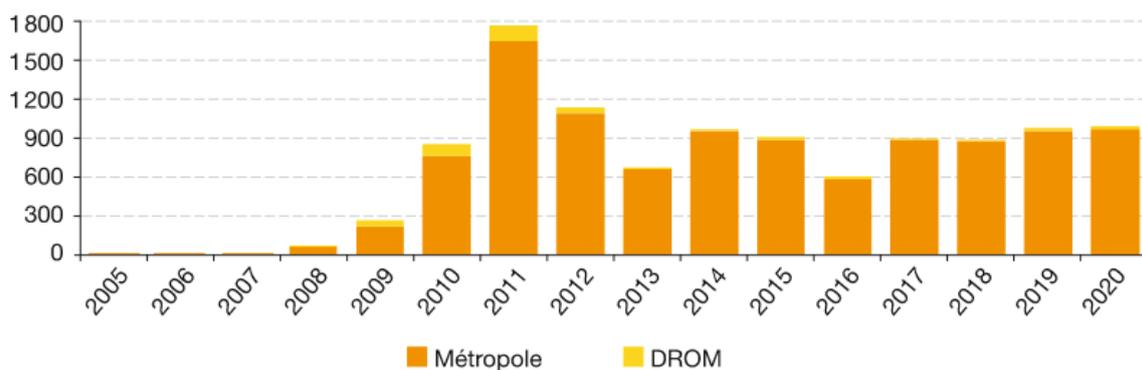
Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le photovoltaïque est une des sources d'énergie qui devrait être la plus déployée à l'avenir dans le monde. Cette énergie possède en effet de nombreux avantages :

- elle est disponible partout, avec un fort potentiel de développement sans conflits d'usage ;
- le coût de revient du kWh diminue rapidement. La forte augmentation de la demande mondiale depuis 2007 a entraîné un effet d'échelle et des innovations qui ont permis d'abaisser significativement le coût du Wc des systèmes photovoltaïques en France. Cette baisse est principalement due à la baisse accélérée du coût des modules PV qui constitue jusqu'en 2014 une part significative du coût d'un système photovoltaïque ;
- son impact environnemental est faible (temps de retour énergétique et émissions de CO2 peu élevés).

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2020, la production s'élève à 13,6 TWh (dont 0,5 TWh dans les DROM), en hausse de 11,1 % par rapport à 2019. La filière a bénéficié au cours des dernières années d'une baisse sensible du prix des modules photovoltaïques. L'autoconsommation photovoltaïque est par ailleurs en plein essor ces dernières années. En 2019, elle s'est élevée à 116 GWh.

#### PUISSANCE INSTALLÉE PAR ANNÉE DE MISE EN SERVICE

En MW



Source : SDES, d'après raccordements Enedis, RTE, EDF-SEI, CRE et les principales ELD

Source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables-2021/12-solaire-photovoltaïque>, consulté le 31 mai 2022

Selon l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), en Bourgogne-Franche-Comté, la production solaire photovoltaïque augmente fortement depuis les années 2010. En 2020, la puissance installée était de 330 MW et la production de 400 GWh, ce qui représente environ 2 % de la consommation électrique de la région.

Selon la plateforme de l'observatoire OPTER, la puissance installée en solaire photovoltaïque en Haute-Saône est de 16,63 MW fin 2020 <sup>1</sup>.

Le projet soumis à enquête publique accroît donc la puissance installée de 18 %.

<sup>1</sup> Source : <https://www.opteer.org>, consultée le 31.05.2022

### **1.3. Description du projet soumis à enquête publique**

---

Le projet de parc solaire s'inscrit sur une ancienne carrière, à proximité de pylônes électriques avec une ligne HTA 20kV. Il est prévu de raccorder la centrale au réseau électrique existant au moyen d'un câble PDL/HTA tiré sur une longueur approximative de 560 m.

#### Description des installations principales

Le pétitionnaire a retenu des panneaux de technologie cristalline d'une puissance unitaire de 460 Wc. Ces panneaux affichent un rendement de 20,6%. Les constructeurs offrent en général une garantie de 10 ans portant sur les produits eux-mêmes et une garantie de 25 ans portant sur leur performance.

Les modules seront rassemblés par table de 78 panneaux, disposés en portrait en trois rangées de 26 panneaux. Chaque panneau est espacé de 2 cm. Les dimensions des panneaux sont d'environ 2,2 m x 1,00m. Chaque table (de 78 panneaux) est orientée vers le sud et inclinée de 15 degrés environ. Une table mesure environ 28 m x 6,5 m, soit une surface d'environ 182 m<sup>2</sup>. La centrale regroupera environ 85 tables de 78 panneaux, soit environ 6 600 modules pour une puissance installée d'environ 3 000 kWc. L'ensemble des panneaux représente une surface de 14 500 m<sup>2</sup> environ.

Les structures supportant les tables sont des châssis fixes qui permettent de s'adapter facilement aux terrains à relief et à pentes irrégulières. Les structures sont en acier galvanisé, orientées vers le sud et inclinées avec un angle de 15° environ par rapport à l'horizontal, pour maximiser la production photovoltaïque. Les modules seront assemblés par visserie sur ces structures métalliques dimensionnées à cet effet et résistantes à la corrosion. Ces structures métalliques seront ancrées dans le sol par des pieux battus. Ces pieux, d'une emprise au sol de 10 à 15 cm<sup>2</sup> environ, sont espacés tous les 3 mètres environ et permettent de limiter l'artificialisation du sol, préservant ainsi toute la capacité hydromorphique du terrain.

Des onduleurs décentralisés aussi appelés onduleurs chaînes équiperont la centrale. Les panneaux solaires seront raccordés en tête de châssis à des coffrets de regroupement équipés de matériel de mesure/monitoring qui permettront de contrôler le bon fonctionnement de chaque groupe de modules. Ces coffrets seront eux-mêmes raccordés aux onduleurs par câbles spéciaux photovoltaïques de grosse section. Ces boîtiers seront équipés de protections électriques et parafoudres. Tous les câbles seront de type Energyflex (câble photovoltaïque). Les sections des câbles seront calculées conformément à la norme NF C15-100 et UTE C15 712-1.

Le transformateur et les cellules de protection HT seront logés dans un local en béton préfabriqué de 6,00 m (L) X 2,40 m (l) X 2,70m (h). La couleur des façades s'adaptera aux prescriptions architecturales qui s'appliqueront pour le projet, les couleurs standards étant le beige et le vert lierre.

Le poste de transformation sera relié à un poste de livraison, qui servira de d'interface avec le réseau de distribution 20 kV du gestionnaire de réseau. Le poste de livraison sera implanté à l'entrée du site. Identique au poste de transformation (coloris et dimensions) il comportera :

- des cellules de protection pour départ vers boucle postes onduleurs,
- une cellule disjoncteur télécommandable pour action à distance par EDF,
- une cellule de comptage,
- un transformateur 50KVA pour alimentation des auxiliaires du système,
- un dispositif pour contrôle des installations HTA et comptage,
- une cellule arrivée pour raccordement au poste source,
- un dispositif de protection/coupure H4.

### Les étapes du chantier de construction

La durée totale du chantier, estimée entre 6 à 8 mois nécessitera l'intervention d'une vingtaine de personnes. L'acheminement des matériaux et des engins de travaux se fera par camions en empruntant la route de la Craye au Nord du site. Ces voies sont adaptées au passage des convois et des engins de chantier nécessaires à la construction de la centrale. La construction du parc solaire génèrera une circulation de 4 à 6 camions par jour ouvré en moyenne sur toute la durée du chantier et en aucun cas les convois dépasseront la charge de 12 t/essieu.

La construction du parc comprend les étapes suivantes :

- Préparation du site : délimitation des zones de travail, débroussaillage, mise en place des préfabriqués de chantier, création des plates-formes et voies d'accès, pose de la clôture. Pour la création des pistes, les travaux comprendront la pose d'un géotextile et le recouvrement de 20 cm de graviers amenés par camion-benne.

- Mise en place des structures et des modules : après installation du câblage électrique de puissance et de communication (sans enfouissement), les structures et les modules photovoltaïques seront stockés sur place. Au préalable, une étude géotechnique sera réalisée par le fournisseur des structures. Des tests d'arrachement des sols seront menés afin de dimensionner les pieux de chaque table et de calculer la profondeur d'enfoncement des pieux. Les pieux battus seront positionnés et enfoncés dans le sol, via un enfonce-pieux hydraulique.

Une fois les fondations posées (pieux), les structures porteuses seront montées à l'aide de chariots élévateurs et les modules photovoltaïques directement installés sur les tables par des pinces. Le câblage et le raccordement électrique de la centrale s'effectueront ensuite.

- Installation des postes : les postes de transformation et de livraison seront mis en place sur un lit de sable d'épaisseur comprise entre 10 et 20 cm, puis compactés, à l'aide d'un camion-grue. Les câbles seront raccordés et le fond de fouille remblayé.

- Remise en état du site et mise en service : cette phase comprendra les essais de mise en service et la finition paysagère. En fin de chantier, les aménagements temporaires, tels que les zones de stockage, seront supprimés, et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques seront mis en place au cours de cette phase.

### La maintenance de la centrale durant la phase d'exploitation :

La maintenance de premier niveau sera assurée pendant toute l'exploitation du projet par les équipes de maintenance de GDS. Les visites de contrôle réglementaires seront effectuées par un bureau de contrôle agréé du type Veritas ou équivalent. Ces visites permettront de réaliser les interventions de maintenance préventive. Si par ailleurs, des écarts de production importants ont lieu, des interventions occasionnelles seront également effectuées.

Le fonctionnement de la centrale sera contrôlé à distance grâce à un système de surveillance dont l'objectif est de connaître en temps réel, la production électrique, mais également les conditions atmosphériques sur site et surtout le comportement de la centrale. Ainsi, tout au long de la durée de vie de la centrale solaire, un dispositif de supervision permettra d'optimiser son exploitation. Lorsque des défauts de fonctionnement seront repérés par l'automate, celui-ci enverra des alarmes sous forme de mails, de fax et/ou de SMS aux chargés d'exploitation de la centrale qui pourront ainsi rapidement agir en conséquence.

Les dispositifs de sécurité c'est-à-dire de détection d'intrusion et de protection incendie (au sein des locaux électriques) seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les opérations de maintenance préventive sont les suivantes :

Matériel	Type de maintenance	Fréquence
<b>Structures</b>	Vérification visuelle de bon état de la structure (rouille, fixations, ...) aboutissant sur une maintenance corrective en cas de défauts	1 fois / an
<b>Modules</b>	Nettoyage des modules (encrassement dû à la poussière) Vérification de l'état général des modules	Selon données productibles
<b>Onduleurs</b>	Contrat de maintenance avec le fabricant du poste électrique Contrôle périodique par organisme habilité Contrôle visuel par Générale du Solaire	Selon préconisations du constructeur
<b>Poste de transformation</b>	Contrat de maintenance avec le fabricant du poste électrique Contrôle périodique par organisme habilité Contrôle visuel par GDS	1 fois tous les 5 ans 1 fois / an 2 fois / an
<b>Installation électrique</b>	Contrôle des connexions électriques Contrôle des tableaux électriques Vérification du bon fonctionnement des sectionneurs	2 fois / an

Maintenance préventive, tableau figurant dans le dossier d'enquête publique

L'accès au portail sera dégagé et entretenu régulièrement par le maître d'ouvrage afin de garantir une bonne visibilité aux véhicules entrants et sortants.

La maîtrise de la végétation se fera sur la totalité de l'emprise intérieure de la clôture. Un programme de fauche compatible avec les enjeux écologiques sera prévu. Il pourra notamment être assuré par un système d'éco-pâturage avec des moutons en partenariat avec une exploitation ovine locale.

Il ne sera fait usage d'aucun produit désherbant non dégradable afin de respecter les lieux d'implantation de la centrale.

### Démantèlement en fin d'exploitation

Les panneaux solaires peuvent produire de l'électricité pour une durée minimale de 25 ans, et jusqu'à 40 ans suivant les conditions d'utilisation.

Passée la période d'exploitation, la société GDS décidera du devenir du site :

- soit elle décide de la poursuite de l'activité. Cela nécessitera le remplacement des modules par des nouveaux modules, ainsi que la modernisation des installations (sous réserve du renouvellement du bail du terrain et de nouvelles autorisations administratives) ;
- soit elle décide de la cessation de l'activité, ce qui requiert le démantèlement des installations et la remise en état du site.

GDS s'engage à démanteler l'ensemble des installations. De plus, elle s'engage à recycler tous les éléments qui peuvent l'être. La remise en état du site comprendra notamment :

- le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétente et leur recyclage (les constructeurs de panneaux sont groupés au sein de l'éco-organisme PV Cycle qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour la production de nouveaux panneaux) ;
- le démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables ;
- le démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, ...).

La plupart des matériaux entrant dans la composition d'une centrale solaire (fer, aluminium, cuivre) est recyclable. Les modules sont recyclés par le fabricant. Ces modules sont recyclables à 90 % et seul le démontage et l'emballage sont à réaliser par le maître d'ouvrage. La prise en charge et le transport sont ensuite assurés par le fabricant. Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste en un traitement thermique qui sépare les différents éléments constitutifs et permet de récupérer les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent).

#### **1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour Éviter, Réduire et Compenser**

Les tableaux ci-après sont synthétisés à partir des éléments fournis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Thème et sensibilité/enjeu	Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction/compensation
<p><b>Topographie :</b> légèrement vallonnée. Sensibilité faible.</p>  <p>Le fond du carreau est plat et les environs légèrement vallonnés (photographie prise le 08.06.2022).</p>	<p>Mouvements de terres sur des surfaces réduits (tranchées) qui sont susceptibles d'engendrer des modifications temporaires de la topographie et une mise à nu des sols, favorisant le phénomène d'érosion (phase travaux). Aucun impact en phase d'exploitation.</p>		<p>Au droit des postes de livraison, afin de réduire les risques de tassement et d'érosion des sols, les pistes, ainsi que les aires de grutage seront empierrées par ajout de matériaux naturels, de type GNT (Grave Non Traitée), compactés par couches pour supporter le poids des engins et renforcées par un géotextile (phase de travaux).</p>
<p><b>Géologie-pédologie :</b> la zone d'étude repose essentiellement sur des calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône. Sensibilité faible (caractéristiques mécaniques des sols à définir).</p>	<p>Pas de modification notable sur la géologie locale. Phénomène d'érosion ponctuel. Pollution accidentelle. Concentration des eaux en point bas des panneaux pouvant provoquer une érosion prononcée et des mouvements différentiels en phase d'exploitation.</p>	<p>Fondation des structures non intrusives. Aucun stockage sur site.</p>	<p>Limiter les déplacements d'engins sur site. Base vie au plus près des constructions. Gestion des eaux pluviales Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel. Élaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement Sensibilisation et mise en place d'une charte de chantier vert Les opérations d'entretien quotidiennes (graissage, soufflage, ...) et les éventuels dépannages s'effectueront sur une aire étanche.</p>

			<p>Vérification régulière des engins. Ravitaillement des engins sur une aire étanche à l'aide d'un pistolet avec dispositif anti-refoulement. Mise à disposition de kits antipollution dans les zones de stockage et de ravitaillement de carburant. Lavage des engins et des outils sur une aire de lavage étanche et récupération des eaux de lavage. Pour la phase d'exploitation : espacement des modules de manière à permettre l'écoulement intermédiaire des eaux et limiter la concentration des eaux météoriques. Recolonisation naturelle des espaces inter-rangées sous les panneaux. Surveillance et entretien réguliers du site et des équipements</p>
<p><b>Eaux superficielles et souterraines :</b> Le site est concerné par la masse d'eau DG123 associée aux « calcaires jurassiques de Haute-Saône », moyennement vulnérable à la pollution depuis la surface. Le site est compris dans un périmètre de protection éloigné d'un captage AEP. Absence de cours d'eau dans le site. Réseau hydrographique marqué par le ruisseau de l'Ognon.</p>	<p>Dégradation de la qualité des eaux. Perturbation des écoulements. Pollution accidentelle. Destruction de 320 m2 de zones humides.</p>	<p>Fondation des structures non intrusives. Aucun stockage sur site. Respect de l'arrêté préfectoral concernant le périmètre de protection éloignée du captage.</p>	<p>Idem que les mesures précédentes. Afin de palier à la perte d'une des deux zones humides, qui abritait notamment le Triton palmé, une mare pérenne sera créée dans le champ au sud du site, en accord avec le propriétaire de la parcelle.</p>

<p>Le site est compris dans un périmètre de protection éloignée du captage AEP Source Saint-Pierre situé au Lieu-Dit Sur la Fontenotte (arrêté DDASS/2009 n°709 du 19 mars 2009).</p> <p>Présence deux zones humides au sein de la zone d'étude.</p> <p>Sensibilité moyenne à forte.</p>			
<p><b>Milieu humain</b> : pas de zone agricole concernée.</p> <p>Premières habitations à 320 m au Nord-Est (hameau de Neuves-Granges).</p>  <p>Le hameau de Neuves-Granges (photographie prise le 08.06.2022).</p> <p>Deux établissements sensibles : EHPAD du Pré au moine localisé à 1,1 km au Sud-Est et pôle éducatif localisé à 1,2 km au Nord-Ouest.</p> <p>L'accès au site est assuré par un chemin en terre qui part depuis la RD 209.</p> <p>La zone d'étude n'est pas source de</p>	<p>Perturbations locales du trafic au niveau des accès (RD 1083) susceptibles de générer des coupures temporaires des voies de circulation.</p> <p>Nuisance sonore possibles pour les riverains les plus proches (475 m au Sud-Est) du fait de l'utilisation d'engins.</p> <p>Nuisance vibratoire engendrée par l'utilisation d'engins spécifiques.</p> <p>En phase d'exploitation : nuisances sonores liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à un très faible trafic routier et d'engins pour l'entretien du site (entretien de la végétation et contrôle de l'installation)</li> <li>- aux ventilateurs permettant le refroidissement des onduleurs émettant un bruit permanent de l'ordre de 63 dB(A) à 1 m de distance.</li> </ul>	<p>Prise de contact avec le gestionnaire des routes empruntées Travaux de jour, dans la mesure du possible</p> <p>Mise en place d'une signalisation adaptée et d'une limitation de vitesse. Mise en place d'une démarche de chantier à faibles nuisances.</p> <p>Respect des prescriptions réglementaires qui s'imposent (notamment art. 21.1 de l'AP post-exploitation de 2007 fixant les émergences)</p> <p>Organisation du chantier et information des riverains lors de l'utilisation d'engins à l'origine de fortes vibrations.</p> <p>Positionnement des ventilateurs (sous les panneaux) permettant de limiter le bruit perçu en phase d'exploitation).</p>	

<p>nuisances sonores ou vibratoires pour son environnement. Sensibilité faible</p>			
<p><b>Risques :</b> site classé en zone sismique 3. Aléa moyen pour le retrait/gonflement des argiles avant exploitation. Potentiel radon des formations géologiques : aléa faible. Site hors zone inondable Sensibilité faible à modérée.</p>	<p>Départ de feu. Risque de tassements différentiels.</p>	<p>Interdiction de fumer et de faire du feu. Permis de feu et mesures de sécurité en cas de soudure. Évacuation régulière des déchets. Procédure de gestion en cas d'incendie Moyens de lutte contre les départs de feux. Respect des prescriptions du SDIS. Etude géotechnique. Citerne incendie de 120 m3.</p>	
<p><b>Zones humides :</b> des zones humides (447 m2) ont été recensés sur la zone d'implantation potentielle (bassin, fossés et fourrés hydroclines).</p>  <p>La zone humide au centre de la carrière correspond à l'emplacement de l'ancien concasseur.</p>	<p>Destruction d'une zone humide (surface de 320 m2). La zone humide détruite présente un enjeu écologique faible selon le pétitionnaire. Cette zone humide abrite le Triton palmé. Le surface détruite est en-dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau de 1000 m<sup>2</sup>.</p>		<p>Création d'une mare sur la parcelle agricole au sud du projet.</p>

 <p>La zone humide au nord-est de la carrière correspond à une perte dans laquelle les eaux de ruissellement s'infiltreront (photographies prises le 08.06.2022). La sensibilité est modérée.</p>			
<p><b>Habitats naturels et faune :</b> Les habitats du site sont globalement en mauvais état de conservation. Un habitat de chênaie-charmaie classé d'intérêt communautaire est présent, toutefois aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité de l'aire d'étude immédiate et l'habitat est dégradé par la présence de Robinier faux-acacia. La sensibilité est faible.</p>	<p>Destruction d'habitat, d'individus et dérangement de la faune.</p>	<p>Balisage de la zone travaux.  Préservation du fourré arbustif favorable à la reproduction de l'avifaune et des reptiles.</p>	<p>Adaptation de la clôture pour préserver les continuités écologiques du site pour la petite faune.  Adaptation de la période de travaux sur l'année.  Limitation de l'accès au chantier à la faune.  Limitation des pollutions.  Gestion des espèces exotiques envahissantes.  Création d'une mare pour conserver les capacités d'accueil du site à la</p>

 <p>Le Robinier faux-acacia colonise le site (photographie prise le 08.06.2022). Avec 107 espèces floristiques observées, la diversité floristique est assez importante au sein du site. Aucune espèce ne possède toutefois d'enjeu réglementaire ou de conservation. Sur l'ensemble du site, 38 espèces d'oiseaux ont été inventoriées. Parmi celles-ci, 30 sont protégées intégralement au niveau national (l'espèce et son habitat) et 3 sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Les deux cortèges principaux sont le cortège forestier et des milieux semi-ouverts. L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré. Sur l'ensemble du site, 3 espèces d'amphibiens ont été inventoriées : la Grenouille rousse, le Triton palmé et le Triton alpestre. Elles</p>			<p>faune.</p> <p>Création d'hibernaculum avec les arbres abattus sur site.</p> <p>Évitement des pièges mortels pour la faune.</p> <p>Limitation de la vitesse de circulation sur site.</p> <p>Installations pour améliorer la capacité d'accueil de la faune.</p> <p>Création d'un habitat végétalisé sous les panneaux .</p> <p>Mise en place d'un pâturage extensif en phase exploitation.</p>
--	--	--	--

<p>sont toutes protégées et potentiellement reproductrices, voire reproductrices certaines, au sein de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>Sur l'ensemble du site, 2 espèces de reptiles ont été inventoriées. Elles sont toutes protégées et potentiellement reproductrices, voire reproductrices certaines, au sein de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>L'inventaire a permis de révéler la présence de 7 espèces de mammifères terrestres, dont une protégée potentiellement reproductrice sur site.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>Les inventaires ont permis d'identifier 20 espèces de chiroptères sur le site, soit plus de 71% des espèces de l'ex-région Franche-Comté. Elles sont toutes protégées intégralement (l'espèce et son habitat) à l'échelle nationale et 9 d'entre-elles présentent un statut de conservation défavorable. En ce qui concerne les espèces qui utilisent potentiellement l'aire</p>			
---	--	--	--

<p>d'étude immédiate en gîte (estival ou hivernal), 18 espèces sont concernées dont 7 espèces à enjeu. L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est fort.</p>			
<p><b>Corridors écologiques :</b> l'aire d'étude immédiate est concernée par un élément de la trame verte régionale et représente un petit réservoir de biodiversité à l'échelle locale. Néanmoins, ce rôle concerne principalement les boisements du site, connectés à d'autres et servant de « pas japonais » pour conserver une continuité pour le déplacement des chiroptères ou de la faune terrestre.</p>	<p>Destruction ou perturbation du corridor écologique.</p>	<p>Les boisements seront préservés. Absence d'éclairage nocturne et de présence humaine permanente.</p>	<p>La clôture sera adaptée pour permettre le passage de la petite faune grâce à un maillage suffisamment grand (15 cm x 15 cm) et à des passages à petite faune installés tous les 30 m.</p> <div data-bbox="1688 671 2000 986" data-label="Image"> </div> <p>Passage à petite faune</p>

<p><b>Paysage :</b> Le site s'inscrit dans l'unité paysagère « la vallée de l'Ognon » et la sous-unité « la vallée de l'Ognon, entre Sornay et Chassey-lès-Montbozon ».</p> <p>Le site est masqué par des boisements et encaissé (il s'agit d'une ancienne carrière).</p> <p>La sensibilité paysagère est faible.</p>   <p>Le site n'est pas visible des environs du fait des masques visuels (photographies prises le 08.06.2022).</p>	<p>Sans impact</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
--	--------------------	--------------	--------------

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique**

Aucune concertation préalable n'a été menée avant l'enquête publique par le pétitionnaire. Ce dernier n'a pas fait usage des articles L 121-1-A et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable obligatoire.

### **2.2. Décision de mise à l'enquête**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.121-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 26 juillet 2021 par la société SAS GDSOL 107, 50 rue Etienne Marcel, 75002 PARIS, sollicitant l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Chambornay-lès-Bellevaux ;

Vu le dossier présenté à l'appui des demandes susvisées comprenant notamment les pièces des permis de construire dont l'étude d'impact et l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 11 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 02 mars 2022 de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2022 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a, par arrêté n° 70-2022-04-13-00005 du 13 avril 2022, prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société SAS GDSOL 107 pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Chambornay-lès-Bellevaux. Cet arrêté préfectoral figure en annexe 1.

L'enquête publique a été prescrite du 20 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus. Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Chambornay-lès-Bellevaux.

### 2.3. Organisation et déroulement de l'enquête

La décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 m'a désigné en tant que commissaire enquêteur.

J'ai contacté l'autorité organisatrice de l'enquête publique (la Préfecture de Haute-Saône représentée par Mme Edith LAVILLE, bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) afin de définir les dates d'enquête publique et les dates de permanences.

Afin de faciliter la participation du public et compte tenu de la période estivale, j'ai décidé de permanences avec une large amplitude horaires réparties à des jours variés de semaine. Le dossier d'enquête est tenu à la disposition du public en mairie de Chambornay-lès-Belleaux sous forme « papier » et sous forme informatique. Un registre d'enquête publique est également tenu à disposition du public en mairie.

Le pétitionnaire a mis en place une affichage sur site répondant à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement.

L'affichage sur site est implanté conformément au plan ci-dessous.



Localisation du panneau d'affichage sur site

Après l'étude du dossier, j'ai rencontré le pétitionnaire représenté par M. Geoffrey SCHALL, chef de projets Développement à la Générale du Solaire le 8 juin 2022.

M. MAILLOT propriétaire des parcelles faisant l'objet de la demande de permis de construire était également présent.

Au cours de cette visite, des précisions sur le projet soumis à enquête publique (genèse du projet, caractéristiques du site, exploitation...) m'ont été données. J'ai vérifié la position de l'affichage réglementaire sur site conformément au plan précédent.

Au cours de la visite, je me suis rendu sur les parcelles voisines afin d’appréhender les perceptions visuelles des futurs panneaux photovoltaïques au sol.

Les photographies ci-après prises le 8 juin 2022 rendent compte de l’occupation actuelle des sols et de l’ambiance paysagère générale du site.



Accès au site, photographie prise le 8 juin 2022



Vue de l'intérieur du site (ancienne carrière), photographie prise le 8 juin 2022



Vue de l'intérieur du site (partie haute), photographie prise le 8 juin 2022

J'ai pu également visualiser l'emprise des zones humides présentes dans le carreau de la carrière.



Zone humide d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> qui sera détruite par le projet et compensée par une mare créée dans la parcelle agricole au sud immédiat de l'ancienne carrière, photographie prise le 8 juin 2022



Seconde zone humide non impactée par le projet au nord de l'ancienne carrière, photographie prise le 8 juin 2022

En visitant la partie supérieure de l'ancienne carrière (parcelle ZC 53 notamment), j'ai interrogé le pétitionnaire sur l'existence potentielle d'une troisième zone humide qui est cartographiée en page 5 du résumé non technique comme correspondant à un habitat de friche arbustive humide. Cette potentielle zone humide détruite par le projet n'est toutefois pas compensée.



habitat de friche arbustive humide, photographie prise le 8 juin 2022

Le pétitionnaire m'a répondu par courriel le 15 juin 2022 (Cf. annexe 2). Il précise dans celui-ci que « la carte des habitat ne présente pas de zones humides au sens règlementaire. Un habitat peut en revanche présenter un certain caractère d'humidité. Seule la partie caractérisation des zones humides permet d'infirmer ou d'affirmer le présence de zone humide sur les critères floristiques et/ou pédologiques. Ici la friche arbustive n'est pas considérée comme zone humide au sens règlementaire. »

L'arrêté n°70-2022-04-13-00005 du 13 avril 2022, du Préfet de Haute-Saône (Cf. annexe 1) a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public dans la mairie de la commune de Chambornay-les-Bellevaux. Le dossier informatique a également été tenu à la disposition du public en mairie de Chambornay-les-Bellevaux et en préfecture au bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Chambornay-lès-Bellevaux les :

- lundi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 29 juin 2022 de 14 h à 17 h ;

- jeudi 07 juillet 2022 de 14 h à 17 h ;
- samedi 16 juillet 2022 de 9 h à 12 h ;
- mardi 19 juillet 2022 de 14 h à 17 h.

La commune a mis à ma disposition une salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues.

L'enquête publique n'a pas été prolongée et aucune réunion d'information et d'échange n'a été demandée ni organisée.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public ont pu :

- être formulées sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie de Chambornay-lès-Belleaux ;
- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Chambornay-lès-Belleaux (3 rue Saint-Justin, 70 90 Chambornay-lès-Belleaux) ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr) ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne dédié (Cf. chapitre ci-après).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'enquête publique, j'ai récupéré directement le registre d'enquête publique à l'issue de ma dernière permanence à Chambornay-lès-Belleaux soit le 19 juillet 2022.

Je fais le constat que l'accès du public au dossier d'enquête publique s'est fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2022-04-13-00005 pris par le Préfet de la Haute-Saône le 13 avril 2022.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, j'ai transmis au pétitionnaire, le procès-verbal de fin d'enquête publique le 22 juillet 2022. Ce procès-verbal de synthèse figure en annexe 3.

J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 05 août 2022. Il figure en annexe 5.

#### **2.4. Publicité relative à l'enquête publique**

---

La publication officielle a été réalisée dans les journaux suivants :

- Publications dans L'Est Républicain, éditions de la Haute-Saône et du Doubs le 30 mai 2022, la Terre de Chez Nous le 27 mai 2022 et la Presse de Vesoul le 26 mai 2022. Ces

publications ont été réalisées 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 prescrivant l'enquête publique.

- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été effectué le 21 juin 2022 dans l'Est Républicain (éditions de la Haute-Saône et du Doubs), le 23 juin 2002 dans La Presse de Vesoul et le 24 juin 2022 dans la Terre de Chez Nous. Ces annonces légales ont été effectuées dans les 8 premiers jours d'enquête publique conformément à l'arrêté préfectoral mentionné précédemment.

Le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) comportait l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

OCTOBRE 2021
<p><b>Projet de parc éolien "Orain" sur la commune d'Orain (21)</b> Avis étudié à la demande du préfet de Côte d'Or <a href="#">2021APBFC51</a> (format pdf - 561.5 ko - 29/10/2021) / BFC-2021-3084 Avis sur projet du 29 octobre 2021</p>
<p><b>Projet de parc photovoltaïque à Saint-Pierre-le-Moutier (58)</b> Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement 2021APBFC50 / BFC-2021-3078 Absence d'avis du 23 octobre 2021</p>
<p><b>Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Combe de la Fontaine aux Rats » sur la commune de Selongey (21)</b> Projet étudié à la demande du Préfet de Côte d'Or <a href="#">2021APBFC49</a> (format pdf - 409.7 ko - 20/10/2021) / BFC-2021-3081 Avis sur projet du 19 octobre 2021</p>
<p><b>Projet de parc éolien sur la commune de Marcilly-Ogny (21)</b> Avis étudié à la demande du Préfet de Côte d'Or <a href="#">2021APBFC48</a> (format pdf - 337.2 ko - 18/10/2021) / BFC-2021-3074 Avis sur projet du 18 octobre 2021</p>
<p><b>Projet de parc photovoltaïque au lieu dit "Sur la Côte" (projet nord et projet sud) sur la commune de Romain (25)</b> Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement 2021APBFC47 / BFC-2021-3070 et 3071 Absence d'avis du 11 octobre 2021</p>
<p><b>Projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Chambornay-les-Belleaux et Cirey-les Belleaux (70)</b> Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement 2021APBFC46 / BFC-2021-3068 Absence d'avis du 11 octobre 2021</p>

Extrait de la page du site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté, disponible sur <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-bourgogne-a797.html>

Le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône (<http://www.haute-saone.gouv.fr/>) comportait également l'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête publique téléchargeable au format PDF.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les services de l'État en Haute-Saône

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et consultation du public > Enquêtes publiques > Autres > Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-les-Belleveux

### Autres

- Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la Saône sur sa partie centrale
- Projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à Soling-Cubry-Charentenay
- Projet de création de la ZAC Echenoz Sud sur le territoire de la commune d'Echenoz-la-Méline
- Demande d'autorisation environnementale aménagement de la véloroute V50 Moselle - Saône
- Enquête publique zonage d'assainissement commune de SELLES
- Opération de création de la déviation Est de Vesoul - RN57
- Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Passavant-la-Rochère
- Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Molmay et Marast
- Projet de suppression d'un passage à niveau public à Valvre et Montollie
- Projet de suppression d'un passage à niveau public à Baulay
- Constitution d'office de l'AFIAFAF de Mollans
- Projet de centrale hydroélectrique sur la Lanterne à Conflandey
- Zone d'activités des Coquerilles - phase 2 à Héroucourt
- Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-les-Belleveux**

### Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-les-Belleveux

Mise à jour le 03/06/2022

Par arrêté n° 70-2022-04-13-00005 du 13 avril 2022 est organisée durant 30 jours, du 20 juin 2022 à partir de 9h00 au 19 juillet 2022 à 17h00, une enquête publique sur la demande de permis de construire avec étude d'impact déposée par la SAS GDSOL 107, filiale de Général du Solaire, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chambornay-les-Belleveux.

**Avis d'enquête :**

- > Avis d'enquête Chambornay - format : PDF - 0,12 Mo

Les observations pourront être déposées entre le 20 juin 2022 à partir de 9h et le 19 juillet 2022 à 17h.

[Cliquez ici pour formuler des observations sur les projets](#)

ou envoyez un mail à l'adresse électronique suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr)

**Dossier d'enquête publique :**

- > CHAMBORNAY\_Cerfa\_PC\_signé - format : PDF - 3,09 Mo
- > 1ère page cerfa mairie - format : PDF - 0,12 Mo
- > CHAMBORNAY\_Pieces-graphiques - format : PDF - 23,39 Mo
- > GD\$, Chambornay\_RNT - format : PDF - 4,22 Mo
- > Formulaire\_Natura 2000\_signé - format : PDF - 12,80 Mo
- > 1\_PDFsam\_GD\$, Chambornay\_EIE - format : PDF - 16,94 Mo
- > 156\_PDFsam\_GD\$, Chambornay\_EIE - format : PDF - 12,59 Mo
- > 311\_PDFsam\_GD\$, Chambornay\_EIE - format : PDF - 2,26 Mo
- > Avis Armée - format : PDF - 0,13 Mo
- > Avis AR\$ - format : PDF - 0,09 Mo
- > Avis CCPR - format : PDF - 0,34 Mo
- > Avis CDPENAF - format : PDF - 0,05 Mo
- > Avis DDT-SER Risques - format : PDF - 0,30 Mo
- > avis DGAC - format : PDF - 0,06 Mo
- > avis DRAC - format : PDF - 0,08 Mo
- > Avis DREAL \$BEP - format : PDF - 0,22 Mo
- > avis Maire - format : PDF - 1,20 Mo
- > Avis MRAE - format : PDF - 0,07 Mo
- > avis \$Di\$ - format : PDF - 0,11 Mo
- > Avis UT DREAL - format : PDF - 0,05 Mo
- > Rapport Hydrogéologue - format : PDF - 2,81 Mo

**Alerte météo | La Haute-Saône reste placée en vigilance orange pour un risque de canicule**

CANICULE, FORTE CHALEUR

[> Voir l'article](#)

Extrait de la page du site internet de la Préfecture de Haute-Saône, disponible sur <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Autres/Projet-de-centrale-photovoltaïque-au-sol-a-Chambornay-les-Belleveux>

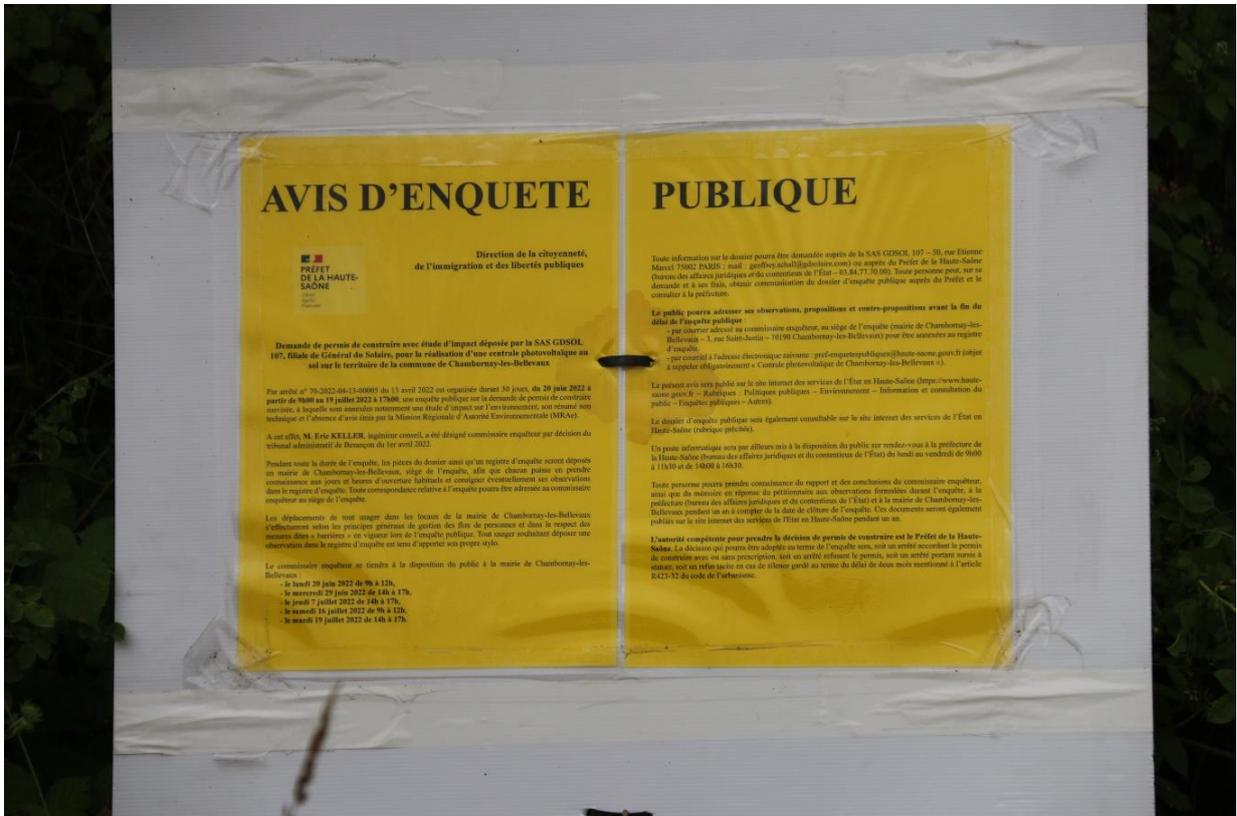
Conformément aux textes officiels en vigueur, le public peut consulter les observations émises par voie électronique sur le site de la préfecture.

Lors de la visite du site effectuée le 18 juin 2020, j'ai constaté la présence de l'affichage réglementaire sur le panneau habituel d'affichage de la commune de Chambornay-les-Belleaux.

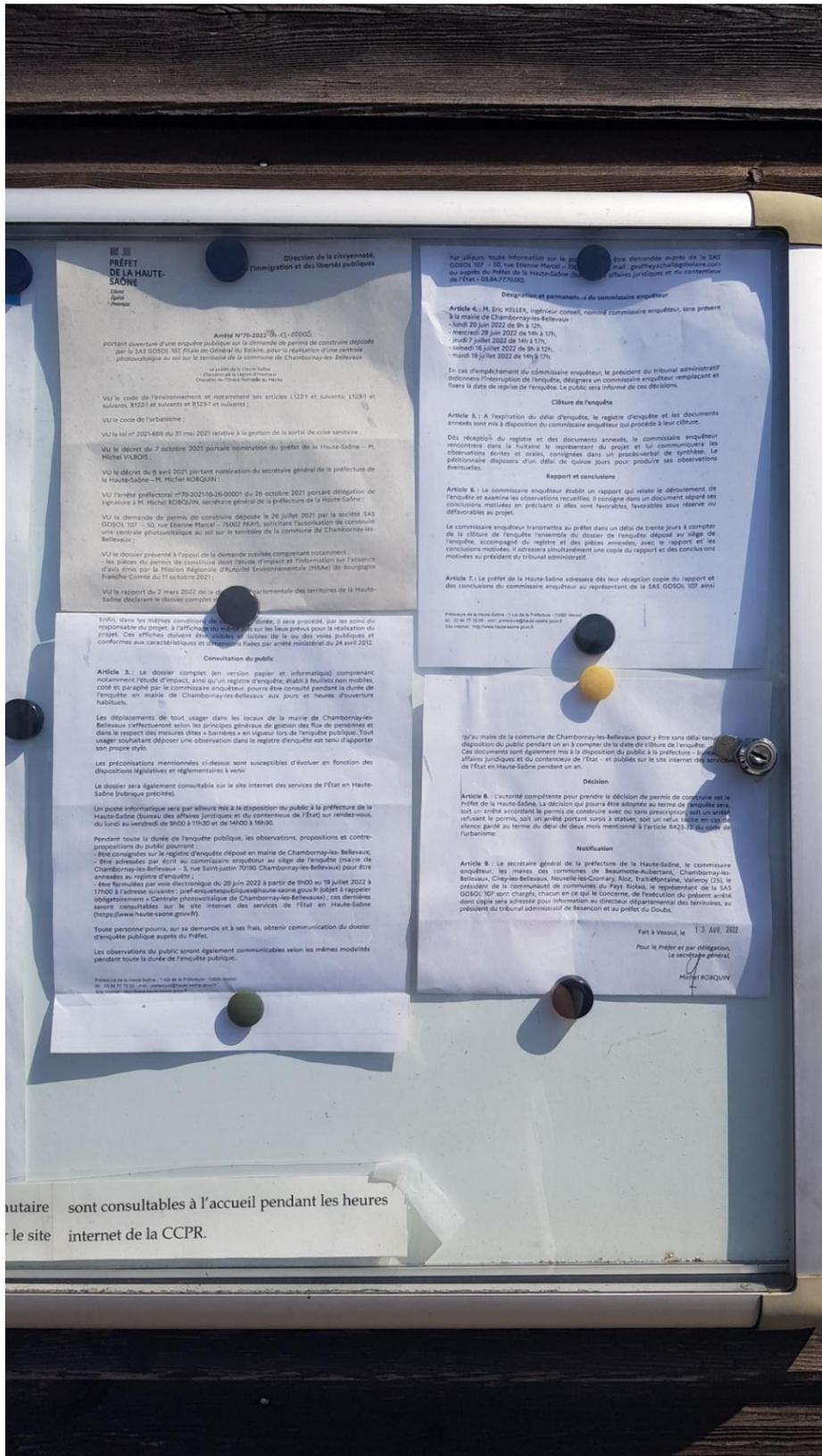
L'affichage réglementaire était également en place sur le site conformément à la localisation du point d'affichage (Cf. chapitre 2.3.). L'affichage réglementaire sur le site était visible depuis la voie publique. J'ai vérifié la présence de l'affichage réglementaire sur le territoire communal de Chambornay-lès-Belleaux lors de chacune de mes permanences.

J'ai vérifié la présence de l'affichage réglementaire sur le panneau habituel d'affichage de la Communauté de Communes du Pays Riolais le 18 juin 2022.

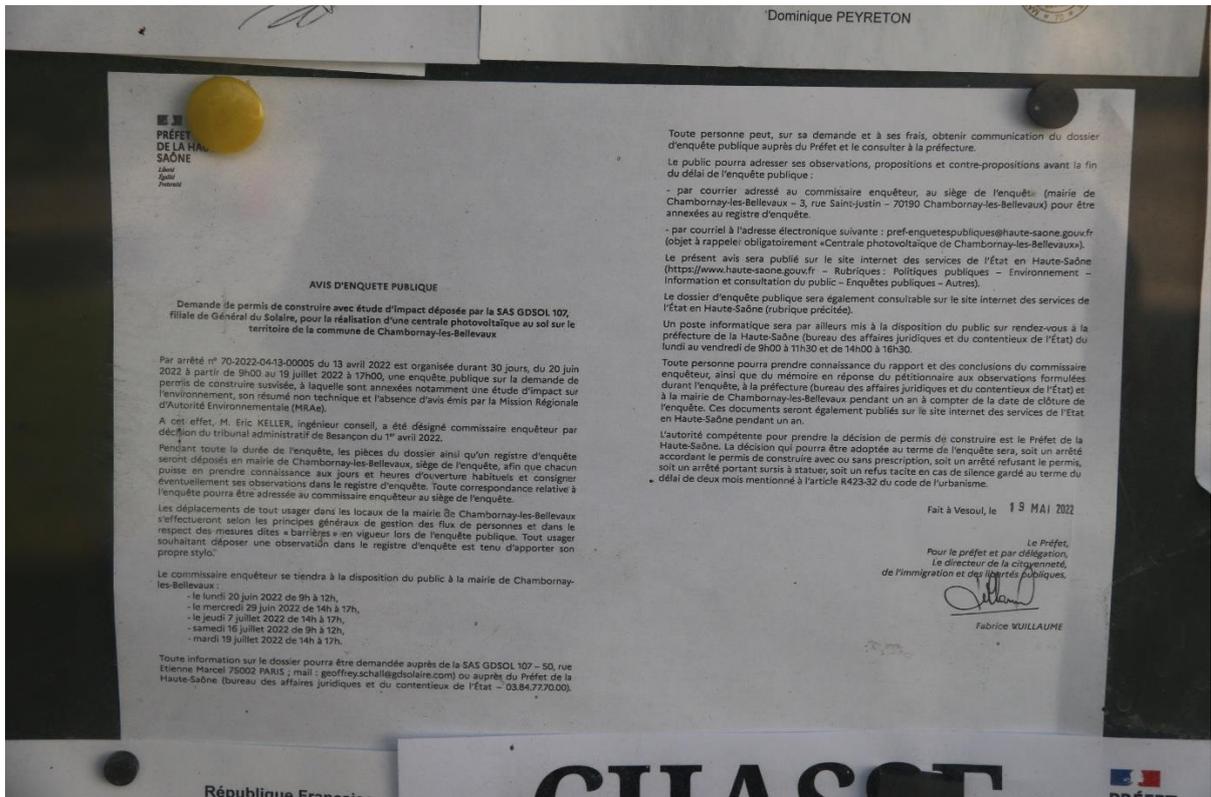
Les photographies ci-après prises par moi-même lors de la visite du site et de mes permanences attestent de la présence des affichages réglementaires.



Affichage de l'arrêté d'enquête publique en bordure de la RD 209 (photographie prise le 8 juin 2022)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur le panneau d'affichage habituel de la Communauté de Communes du pays Riolois au siège à Rioz (photographie fournie par la collectivité)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur le panneau d'affichage habituel de la commune de Chambornay-les-Belleveaux (photographies prises le 20.06.2022)

## **2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique**

---

Le dossier d'enquête publique est conforme aux textes officiels en vigueur.

Il comprend les pièces suivantes :

- demande de permis de construire avec l'ensemble des pièces graphiques ;
- résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- avis du Ministère de l'Armée ;
- avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- avis de la Communauté de communes du Pays Riolais ;
- avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers ;
- avis de la Direction Départementale des Territoires ;
- avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- avis du Maire de Chambornay-lès-Belleveaux ;
- absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- avis de l'antenne de Vesoul de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- un registre d'enquête publique paraphé par moi-même ;
- l'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

J'estime que les documents d'enquête publique sont facilement lisibles, clairs et bien illustrés. Les cartographiques produites permettent d'appréhender les enjeux environnementaux du futur projet.

## **2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure**

---

Aucun empêchement n'étant survenu en cours d'enquête, les permanences ont été tenues aux jours et heures fixés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable.

La commune a mis à ma disposition une salle indépendante me permettant de recevoir le public dans d'excellentes conditions.



La commune a mis à ma disposition une salle indépendante permettant de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

Les parutions dans la presse ont été conformes à l'arrêté préfectoral d'enquête publique ainsi qu'aux textes officiels en vigueur. Les affichages sur site ainsi que les affichages sur les lieux habituels d'affichage des collectivités ont été réalisés conformément à la législation en vigueur. Les outils numériques mis en place par la préfecture ont également parfaitement fonctionné.

## CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

### 3.1. Synthèse des observations recueillies

Je résume dans le présent chapitre les observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et, pour plus de détails, le lecteur devra se reporter au texte intégral des observations qui figure dans l'annexe 3. L'original des observations a été remis à la Préfecture de Haute-Saône.

L'enquête publique a donné lieu à trois observations déposées sur le registre numérique mis à disposition du public en préfecture.

- **La première observation** a été déposée le 22 juin 2022. Dans cette observation, M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial Eolien et Solaire auprès du groupe COLAS FRANCE se déclare favorable au projet. M. ROLLIN précise que la société de BTP COLAS emploie 200 personnes en Haute-Saône et que le projet soumis à enquête publique est susceptible de générer une activité de BTP pour 6 personnes sur une durée de 3 mois.

- **La seconde observation** émane de la SAS THERY Arnaud déposée sur le registre numérique le 07 juillet 2022. Cette entreprise spécialisée dans l'exploitation forestière et le négoce de bois, est implantée sur la commune de Cirey les Bellevaux depuis 22 ans et loue le terrain de l'ancienne carrière destinée à accueillir des panneaux solaires depuis 7 ans. Elle y stocke des grumes.

La SAS THERY Arnaud indique ne pas être opposée au projet solaire mais précise qu'elle ne peut évacuer les lieux sans solution de remplacement. Il est en effet difficile pour l'entreprise forestière de retrouver rapidement un terrain à port de camion, sur sol porteur, d'une superficie suffisante (un hectare au moins). De plus, le site de remplacement doit être trouvé un an au moins avant le début des travaux de la centrale solaire afin de laisser le temps d'évacuer les grumes. Enfin la SAS regrette que le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'existence d'une entreprise forestière implanté sur la carrière et fournit diverses photographies .

Lors de ma seconde permanence en maire de Chambornay-lès-Bellevaux le 29 juin 2022, Madame THERY, employée à la SAS THERY Arnaud m'a exposé les difficultés rencontrées pour trouver un site de remplacement pour le stockage des grumes. Elle m'a précisé qu'elle disposait d'un bail pour la location de la carrière et que ce dernier n'avait pas été dénoncé par le propriétaire.

- **La troisième observation** déposée le 19 juillet 2022 émane de la Commission de Protection des Eaux (CPEPESC) de Franche-Comté. La CPEPESC n'est pas opposée à l'émergence de centrales photovoltaïques à condition que ces projets n'aggravent pas l'artificialisation des

espaces agricoles et naturels. La CPEPESC soutient donc plutôt la couverture des bâtiments que l'implantation au sol des centrales photovoltaïques.

L'association précise en préambule que les observations formulées par le Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté doivent être, à quelques exceptions près, reprises et suivies d'effets concrets. Le courrier de la DREAL daté du 25 août 2021 et qui figure dans le dossier d'enquête publique indique en effet que : « Les mesures prévues dans le dossier doivent prendre en compte les observations émises dans cet avis. Ces mesures ainsi complétées seront reprises dans l'arrêté de permis de construire afin de garantir leur réalisation concrète. Elles permettront de réduire significativement les impacts du projet sur les espèces protégées ». La CPEPESC estime que l'emploi de l'adverbe « significativement » tend à indiquer que le dossier d'étude d'impact souffre de lacunes et de carences s'agissant des mesures « Éviter Réduire Compenser » (ERC).

L'association développe ensuite un argumentaire détaillé reprenant les thèmes suivants :

- Le site présente des enjeux indéniables notamment ornithologiques et chiroptérologiques. La zone abrite en effet de nombreuses espèces protégées et les inventaires faunistiques réalisés par le pétitionnaire sont incomplets. À titre d'exemple, malgré l'enjeu fort lié au chiroptères, le dossier ne présente pas les corridors de chasse utilisées par les espèces qui fréquentent le site et aucune prospection des gîtes potentiellement présents sur les arbres et sur les falaises n'a été réalisée. L'étude d'impact ne permet donc pas de d'informer pleinement le public et l'administration sur les conséquences de la centrale solaire.

- Les mesures ERC ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité. Après un rappel des principes de l'évitement, de la réduction et de la compensation, la CPEPESC estime que le projet nécessite des mesures compensatoires ou à défaut des mesures d'évitement alors que le pétitionnaire présente essentiellement des mesures de réduction. La mare créée en remplacement d'une des zones humides détruites est ainsi citée à titre d'exemple (mesure MR 6 du dossier d'étude d'impact). La zone humide détruite d'une surface de 320 m<sup>2</sup> est déclarée non fonctionnelle par le pétitionnaire alors qu'elle abrite le Triton palmée qui est protégé. La présence de cette espèce est la preuve de la fonctionnalité de la mare. De plus, une troisième zone humide est cartographiée en page 5 du résumé non technique comme correspondant à un habitat de friche arbustive humide. Cette potentielle zone humide qui est détruite par le projet n'est pas compensée. La disposition 6B04 du SDAGE RM 2016-2021 prévoit de préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets et en compensant les zones humides détruites. Cette compensation qui doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue n'est actuellement pas atteint.

- Les mesures d'accompagnement proposées par le pétitionnaire n'apportent aucun réel gain pour l'environnement. Selon la doctrine du ministère en charge de l'écologie relative à la séquence ERC, « les mesures compensatoires doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, compte-tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux ». Les mesures d'accompagnement proposées n'y satisfont pas puisqu'elles ne permettent pas de compenser la perte d'habitats de reproduction et d'aires de repos.

- Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

- L'analyse des effets cumulés est incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte la carrière en activité située à seulement 200 m au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

- Le site de l'entité sud-ouest de la future centrale solaire mérite d'être supprimé. L'abandon de cette zone permettrait d'épargner une zone humide et d'éviter une zone humide.

En conclusion, la Commission de Protection des Eaux, compte tenu des atteintes à la biodiversité (impacts négatifs sur les milieux, sur l'avifaune patrimoniale, sur les territoires de chasse et de transit des chiroptères) me demande de formuler un avis défavorable.

### **3.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage**

---

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, j'ai transmis le 22 juillet 2022 au maître d'ouvrage les observations recueillies dans un procès-verbal (Cf. annexe 3).

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'est parvenu par mail le 05 août 2022. Celui-ci est joint en annexe 4 du présent rapport.

Le pétitionnaire répond dans son mémoire en réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique mais également à celles émanant des personnes publiques et organismes associés. Je rappelle que ces avis figuraient dans le dossier d'enquête publique (Cf. chapitre 2-5 précédent).

Les principaux éléments de réponse sont les suivants (pour plus de détail le lecteur pourra consulter l'annexe 4) :

- GDSOL 107 indique avoir « transmis plusieurs pistes de substitution à la SAS THERY ARNAUD afin de l'aider à trouver un nouveau lieu pour son activité. Depuis le démarrage de l'instruction, le pétitionnaire n'a pas eu l'occasion de préciser dans son dossier la présence de l'entreprise THERY sur le site. Ainsi, il attendait l'enquête publique pour indiquer cette erreur ».

- GDSOL 107 précise que « les centrales photovoltaïques doivent effectivement être privilégiées sur les toitures et les parkings. Aujourd'hui, le gouvernement oblige d'ailleurs les nouveaux bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> à intégrer ce type d'installation dans leur conception. Cependant, devant les objectifs extrêmement ambitieux fixés par le gouvernement de 20,1 GWc installés à l'horizon 2023 et de 35,1 à 44GWc pour 2028, équiper seulement les toitures et les parkings reste insuffisant pour les atteindre. C'est pourquoi, le gouvernement encourage également de privilégier dès à présent des sites de grande taille (centrales au sol et flottantes) afin d'avoir de gros volumes d'électricité photovoltaïque à injecter sur le réseau public d'électricité. Les sites anthropisés sont à cibler en priorité selon les objectifs gouvernementaux plutôt que les sites forestiers ou agricoles.

Par ailleurs, le solaire sur bâti présente des contraintes liées à son intégration sur des bâtiments/toitures très souvent existants et dont la vocation est d'abriter des biens ou des personnes. Les enjeux sont donc plus forts et les problématiques plus complexes à appréhender pour faire face au risque d'effondrement de la toiture (surpoids des modules solaires), au risque incendie ou encore aux risques dégâts des eaux. ».

- Le pétitionnaire indique que la base de données SIGOGNE n'a pas été intégrée à la recherche bibliographique. Les données utilisées proviennent essentiellement sur la LPO Franche-Comté et de l'INPN. Il fournit ensuite la liste issue de SIGOGNE des oiseaux présents à Chambornay-lès-Bellevaux et précise que les espèces Petit gravelot, Pipit des arbres, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant peuvent trouver des habitats favorables à leur reproduction sur le site. Toutefois la pression d'inventaires réalisés sur l'année 2020 n'a pas permis de confirmer la présence de ces espèces. GDSOL 107 rappelle que les dates d'inventaires ont couvert l'ensemble du cycle biologique pour ces espèces et en particulier les périodes favorables à la reproduction.

- GDSOL 107 détaille dans la suite de son mémoire en réponse les recherches spécifiques effectuées pour certaines espèces. Les abattages d'arbres (majoritairement du robinier) seront réalisés aux périodes favorables (c'est-à-dire en hiver) afin de limiter les incidences sur la faune. Les coupes seront effectuées sous le contrôle d'un écologue.

- Après avoir fourni des explications techniques sur la méthode des IPA, le pétitionnaire confirme ne pas avoir réalisé une prospection de gîte pour les Chiroptères, « cette méthode demandant un cadrage particulier notamment en matière de sécurité et EODD s'inquiétant également du dérangement des individus via ce type de prospection. » Je note que EODD est le bureau d'études missionné par le pétitionnaire afin de réaliser l'étude d'impact du projet. GDSOL 107 précise qu'une recherche de chiroptères sera réalisée par un écologue sur les arbres à abattre avant de les couper.

- Pour la zone humide du sud-ouest, le pétitionnaire précise que les sondages ont révélé une épaisseur de sol insuffisante occasionnant des refus à moins de 50 cm de profondeur, ne permettant pas de définir une zone humide au sens réglementaire sur critère pédologique. Sur la partie sud-ouest du site, malgré la présence d'une friche arbustive dite humide celle-ci ne peut être considérée comme zone humide légalement parlant puisqu'elle ne figure pas dans la liste des habitats humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, version en vigueur au 20 novembre 2020. De plus le taux de recouvrement des espèces végétales humides est inférieur à 50 %.

Une dépression temporairement remplie d'eau a permis de contacter plusieurs espèces d'amphibiens, mais celle-ci s'assèche très tôt dans l'année et elle est régulièrement perturbée par des circulations récréatives de 4x4. D'après le propriétaire actuel cette dépression a été créée dans ce but.

Le mesure MR6 n'avait pas pour principale vocation à compenser la perte de zone humide mais à apporter un habitat favorable et davantage pérenne à la reproduction des amphibiens. En effet à des 4x4 circulent régulièrement à l'endroit où les amphibiens ont été recensés. De plus la lame d'eau ne semble pas être suffisamment stable pour assurer une reproduction efficace et à terme.

- Les mesures d'accompagnement proposées « ne répondent absolument pas à des lacunes dans la liste de proposition des mesures ER ».

- Le pétitionnaire estime qu'il est injuste de considérer que la perte d'habitat d'espèce n'a pas été prise en compte dans l'analyse des impacts. Celle-ci a été considérée comme non significative. En effet, environ 7,5 % de la surface du site favorable à la nidification des oiseaux ou éventuellement favorable au gîte des chauves-souris seront impactés. Cette surface est essentiellement composée de Robiniers. La DREAL dans son avis du 15 août 2021 n'a pas remis en cause l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées.
- La suppression de la partie sud-ouest du projet remettrait en question son économie avec une surface utile clôturée inférieure à 3 ha. Cette surface serait trop petite pour envisager financièrement une telle installation.
- Le front de taille de l'ancienne carrière sera examiné en phase de pré-construction.
- Le pétitionnaire s'engage notamment à prendre en compte les observations du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL :
  - Les travaux de débroussaillage/décapage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars ;
  - Concernant les reptiles, il paraît compliqué de s'engager à ne pas réaliser les travaux sur les sites de repos ou de reproduction entre novembre et mars, ni entre juillet et août. Cela induirait le risque que le chantier ne soit pas réalisé en continu. C'est pourquoi il est proposé à la place, de rendre la zone défavorable aux reptiles avant le démarrage du chantier. Si des pierriers et autres hibernaculum sont découverts ils seront déplacés sur des secteurs non impactés par le chantier. Ces déplacements seront encadrés par l'écologue en charge du suivi de chantier (mesure MS1 « Suivi écologique du chantier » de l'étude d'impact ;
  - Conformément à la mesure MR3, si lors du chantier, la présence d'amphibiens ou de reptiles devait être constatée, des mesures adaptées devront être prises pour limiter les risques de mortalité (déplacement des individus vers des zones sans risque). Leur capture éventuelle pour les déplacer sera mise en œuvre par des personnes qualifiées qui s'engagent à respecter le « protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
  - Conformément à la préconisation de la DREAL, les travaux seront réalisés de manière à ne pas créer d'ornières ou de flaques susceptibles d'attirer des amphibiens. Il pourra par exemple s'agir de restreindre, dans la mesure du possible, la circulation des engins lourds sur les pistes en cas de pluie. Pour rappel, le chantier sera suivi par un écologue qui veillera au respect des mesures et pourra éventuellement préconiser des mesures correctives si des ornières sont constatées (comblement immédiat ou balisage par exemple).
  - En phase exploitation, les opérations d'entretien et de nettoyage des panneaux seront réalisées avec de l'eau claire, sans produits chimiques. De plus, en phase travaux et exploitation, l'emploi de produits phytosanitaires sera proscrit ;
  - Des précautions seront prises pour éviter la diffusion des espèces exotiques envahissantes ;
  - L'ensemencement sera réalisé en période favorable avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et prenant en compte les zones d'ombrages créées par les panneaux photovoltaïques. Les graines bénéficieront du label

« Végétal local » ou présenteront une origine ou une traçabilité équivalente. La viabilité de cet habitat durant toute la durée de l'exploitation sera vérifiée dans le cadre du suivi écologique mise en place ;

- Le passage mécanique (fauche résiduelle) annuel sera réalisé entre le 15 septembre et le 15 février. Les travaux d'entretien des haies et taillis présents sur le site seront réalisés durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.
- Les suivis écologiques seront réalisés aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30 et n+40 et les données biodiversité seront déposées sur la plateforme Dépopio conformément à la réglementation.

### **3.3. Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public la réponse du maître d'ouvrage**

---

L'observation de M. ROLLIN n'appelle aucun commentaire de ma part et je prends acte de son avis favorable.

Je confirme que lors de la visite du site effectuée le 8 juin 2022, en présence du pétitionnaire M. Geoffrey SCHALL, chef de projets Développement à la Générale du Solaire et M. MAILLOT, propriétaire du site, des grumes étaient présentes en nombre sur le carreau de la carrière.



Grumes entreposées sur le carreau de l'ancienne carrière (photographie prise le 8 juin 2022)

J'ai interrogé M. MAILLOT sur la présence des grumes. Il m'a affirmé que ces dernières allaient être évacuées sous peu. Le porteur du projet et moi-même avons pris acte de cette réponse.

L'observation de la SAS THERY Arnaud, relève des relations contractuelles entre cette société et le propriétaire du terrain M. MAILLOT. Le bail court donc tant qu'il n'a pas été dénoncé. La dénonciation du bail consiste en la notification de son congé par le locataire ou le bailleur. La dénonciation d'un bail est synonyme de résiliation. N'ayant pas connaissance de la nature du bail

signé, je ne peux bien entendu pas me prononcer sur les possibilités ni les modalités de résiliation.

J'estime que cette observation dépasse le cadre de ma mission. En effet, la présente enquête publique concerne le permis de construire d'une centrale solaire délivrée par l'État. L'enquête publique, outre son rôle d'information du public, doit également aboutir à un avis du commissaire enquêteur. Cet avis motivé doit notamment prendre en compte les impacts environnementaux, paysagers et les nuisances du projet. Dans le cadre de la centrale solaire de Chambornay-les-Belleveaux, j'estime que le déménagement éventuel de la SAS THERY Arnaud est certes regrettable et constitue un impact indirect du projet. Cet éventuel déménagement est toutefois régi par le bail actuel qui protège le locataire mais aussi le propriétaire et fixe les responsabilités et engagement de chacun.

Je rappelle que la durée de validité d'une autorisation d'urbanisme est de 3 ans pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables.

L'autorisation d'urbanisme est ainsi périmée si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans sauf en cas de force majeure. Néanmoins pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables, la prolongation de l'autorisation peut être renouvelée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation (incluant le délai initial de 3 ans)<sup>1</sup>. Il appartiendra donc au porteur du projet de prendre en compte ces délais en cas de non libération du terrain.

Concernant l'observation de la CPEPESC, j'estime que je n'ai pas à me prononcer sur les compétences et la rigueur des bureaux d'études ayant réalisé l'étude d'impact. Je rappelle que les services instructeurs de l'État et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ont estimé le dossier d'enquête publique recevable.

Je me suis longuement entretenu le 1<sup>er</sup> août 2022 avec Madame Valérie THOMAS en charge du dossier auprès du service Biodiversité Eau et Patrimoine de la DREAL. Madame THOMAS m'a confirmé que les enjeux du site concernent essentiellement la faune et notamment les chiroptères et les oiseaux (nidification et alimentation). Je note que ces enjeux sont également mis en avant dans le dossier d'enquête publique réalisé par le pétitionnaire. Il est ainsi indiqué en page 147 de l'étude d'impact : « l'aire d'étude immédiate est très favorable aux chiroptères, du fait de la mosaïque d'habitats : falaises et cavités arboricoles pour le gîte, lisières et zones humides pour la chasse ... Au total, 20 espèces, soit près de 71% des espèces de l'ex-région Franche-Comté ont été contactées sur site, dont 7 espèces à enjeu. L'enjeu global concernant les chiroptères est fort. »

Le projet va ainsi fortement impacter ces espèces selon la DREAL. Cette dernière estime toutefois que la prise en compte des observations qu'elle a formulées dans son courrier daté du 25 août 2021 permettra de réduire significativement les impacts du projet sur les espèces protégées. Madame THOMAS m'a également précisé que le projet de centrale solaire au sol ne nécessite aucune demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement si les mesures recommandées par la DREAL sont réalisées. La DREAL étant l'organisme compétent pour juger de la nécessité d'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux

---

<sup>1</sup> Selon <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2082>, consulté le 16 juillet 2022

d'espèces animales protégées, sa réponse me convient parfaitement et je ne remets pas en cause son jugement.

Le tableau ci-dessous présente les mesures proposées par le DREAL et la réponse qui leur est donnée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Mesures préconisées par la DREAL	Réponse du pétitionnaire
Préserver les milieux humides et leur végétation associée.	La carte des habitats ne présente pas de zones humides au sens réglementaire. Un habitat peut en revanche présenter un certain caractère d'humidité. Seule la partie « Caractérisation des zones humides » permet d'infirmer ou d'affirmer la présence de zone humide sur les critères floristiques et/ou pédologiques
Définir les mesures permettant de préserver l'habitat propice pour le Grand-Duc d'Europe.	Le contact au chant pour le Grand-Duc d'Europe a duré moins de 5 min. Lors des autres prospections naturalistes aucun contact visuel ou auditif n'a été signalé. GDSOL 107 confirme que l'espèce n'est pas nicheuse sur le site. Aucune modification de l'habitat favorable à la nidification du Grand-duc ou d'autre espèces pouvant nicher sur la falaise n'est prévue par le projet. Le fond de carrière lui-même présente peu d'intérêt pour l'alimentation de cette espèce, qui chasse probablement dans les prairies de pâture situées juste au sud du site et qui sont riches en lièvre.
Apporter des précisions sur la période d'enlèvement des tas de bois et passage d'un écologue avant enlèvement.	L'enlèvement des tas de bois ne fait pas partie du projet ni des travaux préparatoires, il s'agit de l'exploitation et de l'utilisation actuelle du site indépendamment du projet de centrale photovoltaïque. De ce fait il n'est pas possible que le pétitionnaire s'engage à l'enlèvement des grumes dans une période spécifique ni de planifier le passage d'un écologue.
Réaliser les travaux de débroussaillage décapage entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 14 mars.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Absence de travaux sur les sites de repos ou de reproduction des reptiles entre novembre et mars entre juillet et août.	Il paraît compliqué de s'engager à ne pas réaliser les travaux sur les sites de repos ou de reproduction entre novembre et mars, ni entre juillet et août. Cela induirait le risque que le chantier ne soit pas réalisé en continu. C'est pourquoi il est proposé de rendre la zone défavorable aux reptiles préalablement au démarrage du chantier. Si des pierriers et autres hibernaculum sont découverts ils seront

	déplacés sur des secteurs qui ne seront pas impactés par le chantier recréant ainsi des milieux favorables refuges. Ces déplacements seront encadrés par l'écologue en charge du suivi de chantier.
Effectuer le déboisement entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 octobre après le passage préalable d'un écologue. La coupe des arbres sera réalisée sous la direction d'un écologue et selon un procédé permettant aux chiroptères éventuellement présents de s'échapper.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Capture des amphibiens ou reptiles présents lors des travaux afin de les déplacer en respectant le « protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain »	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Ne pas créer d'ornières ou de flaques lors des travaux.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
En phase d'exploitation, réaliser les opérations d'entretien et de nettoyage des panneaux avec de l'eau claire sans produit chimique.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire en phase travaux et exploitation.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Limiter la diffusion des espèces exotiques envahissantes.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Respecter la réglementation en vigueur concernant la compensation de la destruction des zones humides.	le projet impact une zone humide de 320 m <sup>2</sup> (soit sous le seuil de la loi sur l'eau). Cette zone humide est non fonctionnelle et ne présente pas d'enjeu écologique comme cela est précisé en page 251 de l'étude d'impact : « Cette zone humide a une surface de 320 m <sup>2</sup> , elle est donc en-dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau de 1000 m <sup>2</sup> . De plus, elle ne constitue pas un habitat de reproduction pour la faune, car la présence d'eau est très temporaire. Enfin, elle n'est pas fonctionnelle car c'est une petite dépression, humide par la remontée de nappe et qui n'est connectée à aucune autre. » La partie VI de l'étude d'impact « Compatibilité les outils de gestion intégrée de l'eau » paragraphe 1 « SDAGE Rhône méditerranée » précise également la zone humide impactée n'est pas fonctionnelle et présente un enjeu écologique faible. En cohérence avec la réglementation, une compensation a été recherchée en priorité sur le site impacté. C'est pourquoi le choix a été

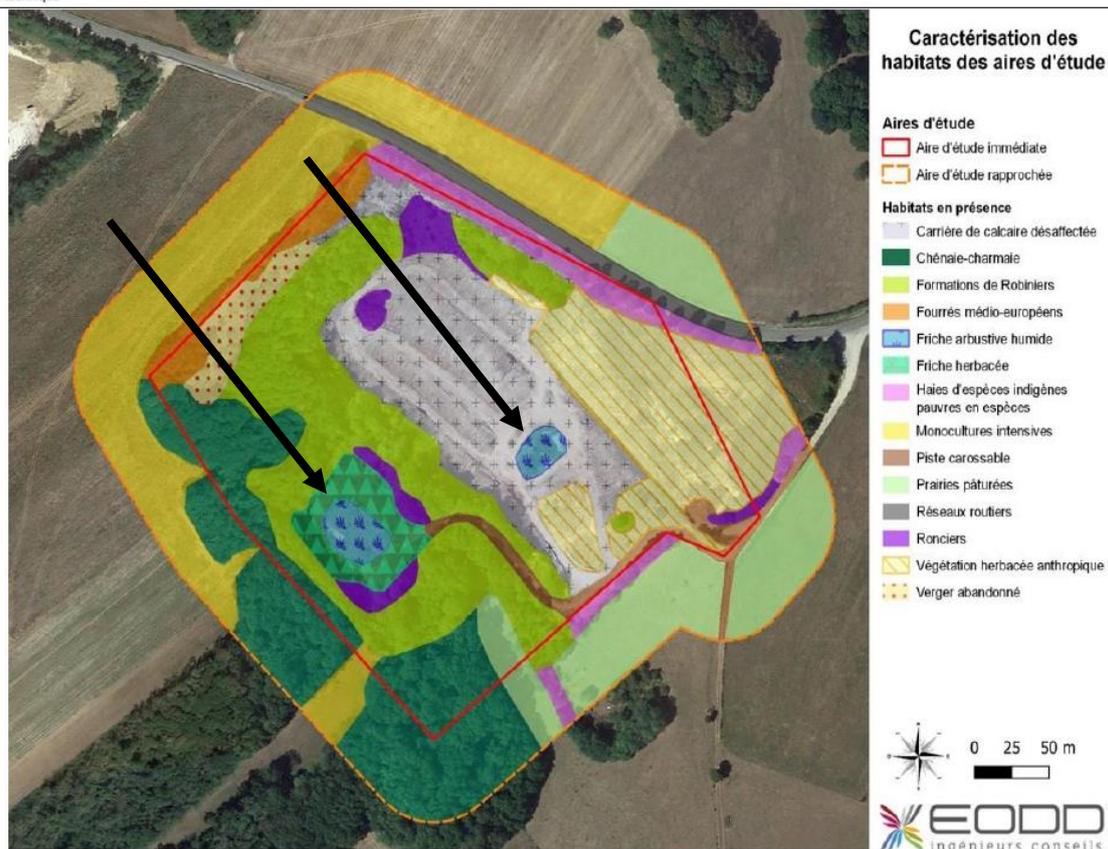
	fait de recréer une mare de 100 à 300m <sup>2</sup> fonctionnelle à proximité. Cette apportera donc une réelle plus-value par rapport à la zone humide dégradée non fonctionnelle.
L'implantation des gîtes et nichoirs devra être validée par un écologue. Dans le cadre du suivi écologique les conditions de pose des gîtes et nichoirs et de leur entretien annuel pourront être revues et adaptées.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
L'ensemencement de l'habitat végétalisé sous les panneaux photovoltaïques doit être réalisé en période favorable avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et prenant en compte les zones d'ombrages créées par les panneaux. Les graines devront bénéficier du label « végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Le passage mécanique annuel prévu sera réalisé entre le 15 septembre et le 15 février. Les travaux d'entretien des haies et taillis seront réalisés durant la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 15 mars.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.
Il convient de prévoir un suivi écologique entre n+20 et n+40 ainsi qu'un état des lieux du site en fin d'exploitation prenant en compte les espèces qui auront colonisées le site. Les travaux de démantèlement et de remise en état des lieux devront tenir compte de ces éléments de suivi.	Le pétitionnaire souscrit à cette mesure.

Je constate que le pétitionnaire adhère à la plupart des mesures proposées par la DREAL et qui sont également mises en avant par la CPEPESC. Les réponses apportées et actions proposées par GDSOL 107 pour le Grand-Duc d'Europe et la prise en compte des reptiles me semblent suffisantes et adaptées à la préservation de la biodiversité.

Je conçois que l'enlèvement des tas de bois n'est pas du ressort du pétitionnaire qui interviendra lorsque le site sera libre de toute occupation. Néanmoins, dans la mesure où le projet de panneaux solaires a été initié par M. MAILLOT, propriétaire actuel du site, je suggère que ce dernier prenne à sa charge l'intervention d'un écologue. M. MAILLOT pourra également se mettre en relation avec la SAS THERY Arnaud afin de convenir d'une date d'enlèvement des grumes non pénalisante pour la biodiversité.

J'estime que la prise en compte des zones humides par le projet est aujourd'hui insuffisante. En effet le dossier d'étude d'impact identifie sur la carte des habitats en page 5 du résumé non technique une friche arbustive humide. Cet habitat est détruit par le projet et actuellement non compensé. Le pétitionnaire attribue à l'habitat de friche arbustive humide le code Corine Biotope

87.1 (page 248 de l'étude d'impact). Je note que la zone humide au centre de l'ancienne carrière est également classée en friche arbustive humide. Sur la base de cette carte des habitats, le pétitionnaire précise que la friche arbustive humide à l'est est réellement humide alors que la friche arbustive à l'ouest ne l'est pas.

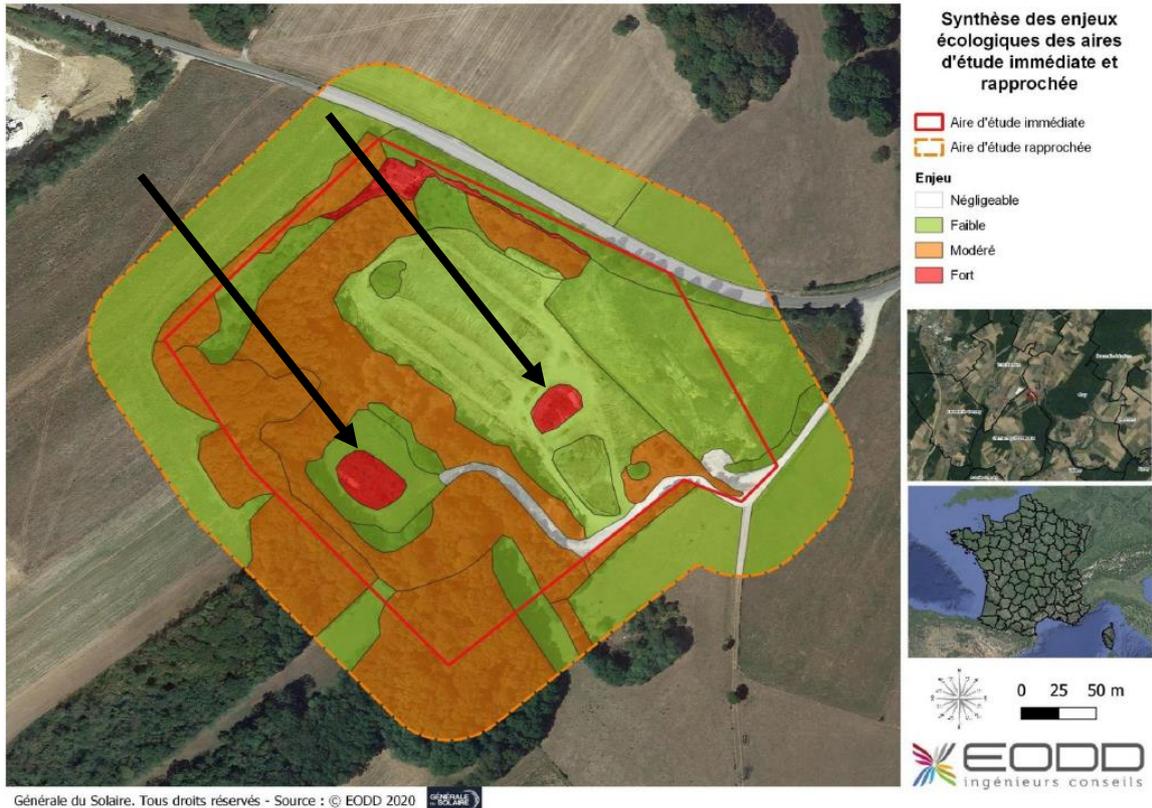


Générale du Solaire. Tous droits réservés - Source : Fond de carte IGN Orthophotoplans, EODD © EODD 2020

Figure 2 : Délimitation des zones et équipements composant le site d'implantation de la centrale solaire

Carte des habitats, page 5 du résumé non technique (les zones concernées sont fléchées)

Je rappelle que le code Corine Biotope 87.1 ne comporte aucune référence à des habitats humides. La carte des habitats produite par le pétitionnaire me semble donc particulièrement imprécise. Ce manque de précision est préjudiciable à la bonne information du public comme l'indique par ailleurs la CPEPESC. La carte des enjeux en page 152 de l'étude d'impact mentionne les deux secteurs précédents comme étant des zones à enjeux forts. Compte tenu de ces enjeux, le lecteur s'attend à une prise en compte forte des zones humides et à une compensation conséquente de leur destruction.



Carte 13 : Synthèse des enjeux écologiques des aires d'étude immédiate et rapprochée

Carte des enjeux, page 152 de l'étude d'impact sur l'environnement (les zones concernées sont fléchées)

Dans le dossier soumis à enquête publique, le pétitionnaire réalise dans le chapitre 7.5.2. une caractérisation des zones humides par des investigations de terrain. Ces dernières ont été menées le 20 mai 2020 (pages 119 et suivantes de l'étude d'impact). GDSOL 107 conclut sur la base de sondage pédologiques et de relevés de végétation que la friche arbustive humide à l'est est effectivement humide mais pas la friche arbustive à l'ouest.

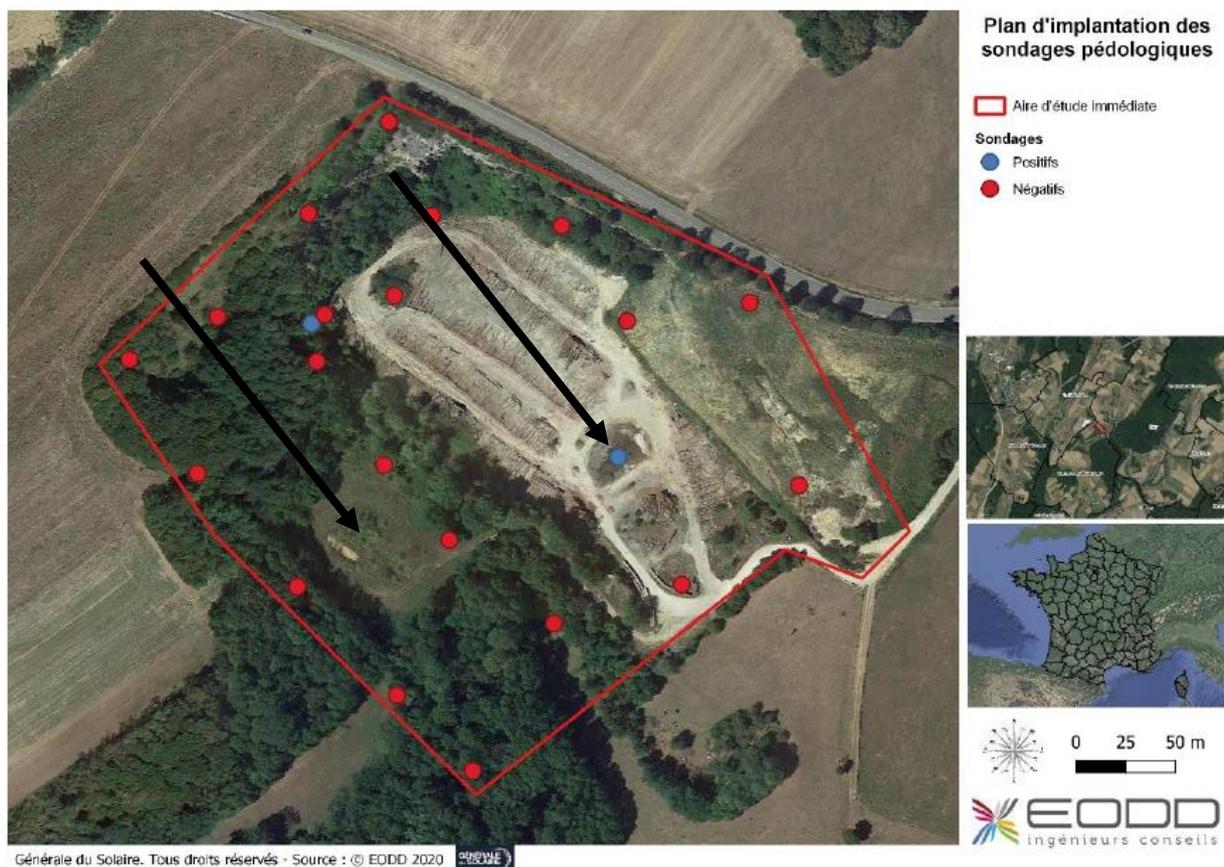


*Carte 7 : Localisation des zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate*

Carte des zones humides, page 123 de l'étude d'impact sur l'environnement (les zones concernées sont fléchées)

Cette conclusion n'a pour autant pas rectifié la carte des enjeux sur laquelle la friche arbustive à l'ouest demeure classée en enjeu fort.

La conclusion de l'étude d'impact est d'autant plus surprenante qu'aucun sondage pédologique n'a été effectuée dans la zone à l'ouest comme l'atteste la carte en page 119 de l'étude d'impact. Des sondages pédologique ont été réalisés de part et d'autre de la friche arbustive humide ouest (à une distance d'environ 30 m de celle-ci) mais jamais sur la zone pourtant classée en enjeu fort



Carte 6 : Localisation des sondages pédologiques

Carte de localisation des sondages pédologiques, page 119 de l'étude d'impact sur l'environnement (les zones concernées sont fléchées)

Cette incohérence a été relevée par la DREAL, par la CPEPSC et par moi-même au cours de la visite du site effectuée le 08 juin 2022.

Interrogé à ce sujet au cours de la visite du site, le pétitionnaire m'a répondu par courriel le 15 juin 2022 (Cf. annexe 2). Il précise dans celui-ci que « la carte des habitat ne présente pas de zones humides au sens réglementaire. Un habitat peut en revanche présenter un certain caractère d'humidité. Seule la partie caractérisation des zones humides permet d'infirmer ou d'affirmer le présence de zone humide sur les critères floristiques et/ou pédologiques. Ici la friche arbustive n'est pas considérée comme zone humide au sens réglementaire. »

Je confirme effectivement que la carte des habitat ne présente pas de zones humides au sens réglementaire du terme puisque cette carte est pour le moins imprécise voire erronée. Pour autant l'absence de zone humide à l'ouest n'est en aucune façon démontrée par l'étude d'impact et les sondages pédologiques notamment.

Je demande donc au pétitionnaire de réaliser une étude zone humide dans l'habitat friche humide à l'ouest. L'identification des zones humides sera réalisée selon les principes définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de

l'environnement. Ces investigations complémentaires devront être effectuées avant la délivrance du permis de construire. Si les investigations de terrains démontrent l'existence d'une zone humide, le pétitionnaire dispose de deux solutions :

- abandonner la pose de panneaux dans le site ouest de la carrière ;

ou

- compenser sa destruction par la création d'une nouvelle zone humide (qui peut consister à augmenter la surface de la mare initialement prévue dans le champ au sud du site).

*2ème partie : Conclusions et avis motivé du  
commissaire enquêteur*

## CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire déposée par la société GDSOL 107 pour une centrale photovoltaïque au sol d'une production annuelle estimée de 3 000 MWh/an sur le territoire communal de Chambornay-lès-Belleveaux en Haute Saône.

Les caractéristiques techniques du projet sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Emprise du projet</b>	4,6 ha
<b>Nombre et nature des panneaux</b>	Panneaux de technologie cristalline d'une puissance de 460 Wc
<b>Surface totale des panneaux</b>	14 500 m <sup>2</sup>
<b>Agencement des panneaux</b>	Les panneaux seront rassemblés par table de 78 panneaux, disposés en portrait en trois rangées de 26 panneaux. Chaque panneau est espacé de 2 cm. Les dimensions des panneaux sont d'environ 2,2 m x 1,00m. Chaque table (de 78 panneaux) est orientée vers le sud et inclinée de 15 degrés environ. Une table mesure environ 28 m x 6,5 m, soit une surface d'environ 182 m <sup>2</sup> .
<b>Hauteur maximale des structures</b>	2,7 m
<b>Type d'ancrage envisagé</b>	Pieux battus
<b>Nombre de locaux techniques (transformation /livraison) et dimensions</b>	1 poste de livraison (14,4 m <sup>2</sup> ). 1 poste de transformation (14,4 m <sup>2</sup> ). 1 local de maintenance (15 m <sup>2</sup> ).
<b>Citerne incendie</b>	1 citerne incendie de 120 m <sup>3</sup>
<b>Sécurité anti intrusion</b>	Une clôture périphérique du site d'une hauteur de 2,00 m. Un système de détection intrusion par radars hyperfréquence réparti en périphérie le long des murs de clôture. Un ensemble de caméras dômes raccordés sur enregistrement numérique, apportant un champ de vision sur 100% du périmètre de l'installation. Un système d'alarmes intrusion dans les locaux techniques.
<b>Raccordement envisagé</b>	Raccordement en HTA au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne raccordée à la ligne HTA la plus proche, a priori à une centaine de mètres à l'ouest du site.
<b>Durée de vie estimée du parc</b>	40 ans

Les incidences sur l'environnement et les mesures proposées par le pétitionnaire pour y remédier sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Thème et sensibilité/enjeu	Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction/compensation
<p><b>Topographie</b> : légèrement vallonnée. Sensibilité faible.</p>  <p>Le fond du carreau est plat et les environs légèrement vallonnés (photographie prise le 08.06.2022).</p>	<p>Mouvements de terres sur des surfaces réduits (tranchées) qui sont susceptibles d'engendrer des modifications temporaires de la topographie et une mise à nu des sols, favorisant le phénomène d'érosion (phase travaux). Aucun impact en phase d'exploitation.</p>		<p>Au droit des postes de livraison, afin de réduire les risques de tassement et d'érosion des sols, les pistes, ainsi que les aires de grutage seront empierrées par ajout de matériaux naturels, de type GNT (Grave Non Traitée), compactés par couches pour supporter le poids des engins et renforcées par un géotextile (phase de travaux).</p>
<p><b>Géologie-pédologie</b> : la zone d'étude repose essentiellement sur des calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône. Sensibilité faible (caractéristiques mécaniques des sols à définir).</p>	<p>Pas de modification notable sur la géologie locale. Phénomène d'érosion ponctuel. Pollution accidentelle. Concentration des eaux en point bas des panneaux pouvant provoquer une érosion prononcée et des mouvements différentiels en phase d'exploitation.</p>	<p>Fondation des structures non intrusives. Aucun stockage sur site.</p>	<p>Limiter les déplacements d'engins sur site. Base vie au plus près des constructions. Gestion des eaux pluviales Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel. Élaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement. Sensibilisation et mise en place d'une charte de chantier vert Les opérations d'entretien quotidiennes (graissage, soufflage, ...) et les éventuels dépannages s'effectueront sur une aire étanche. Vérification régulière des engins.</p>

			<p>Ravitaillement des engins sur une aire étanche à l'aide d'un pistolet avec dispositif anti-refoulement.</p> <p>Mise à disposition de kits antipollution dans les zones de stockage et de ravitaillement de carburant.</p> <p>Lavage des engins et des outils sur une aire de lavage étanche et récupération des eaux de lavage.</p> <p>Pour la phase d'exploitation : espacement des modules de manière à permettre l'écoulement intermédiaire des eaux et limiter la concentration des eaux météoriques. Recolonisation naturelle des espaces inter-rangées sous les panneaux Surveillance et entretien réguliers du site et des équipements</p>
<p><b>Eaux superficielles et souterraines :</b> Le site est concerné par la masse d'eau DG123 associée aux « calcaires jurassiques de Haute-Saône », moyennement vulnérable à la pollution depuis la surface. Le site est compris dans un périmètre de protection éloigné d'un captage AEP. Absence de cours d'eau dans le site. Réseau hydrographique marqué par le ruisseau de l'Ognon. Le site est compris dans un périmètre de protection éloignée du captage</p>	<p>Dégradation de la qualité des eaux. Perturbation des écoulements. Pollution accidentelle. Destruction de 320 m2 de zones humides.</p>	<p>Fondation des structures non intrusives. Aucun stockage sur site. Respect de l'arrêté préfectoral concernant le périmètre de protection éloignée du captage.</p>	<p>Idem que les mesures précédentes. Afin de palier à la perte d'une des deux zones humides, qui abritait notamment le Triton palmé, une mare pérenne sera créée dans le champ au sud du site, en accord avec le propriétaire de la parcelle.</p>

<p>AEP Source Saint-Pierre situé au Lieu-Dit Sur la Fontenotte (arrêté DDASS/2009 n°709 du 19 mars 2009).</p> <p>Présence deux zones humides au sein de la zone d'étude.</p> <p>Sensibilité moyenne à forte.</p>			
<p><b>Milieu humain</b> : pas de zone agricole concernée.</p> <p>Premières habitations à 320 m au Nord-Est (hameau de Neuves-Granges).</p>  <p>Le hameau de Neuves-Granges (photographie prise le 08.06.2022).</p> <p>Deux établissements sensibles : EHPAD du Pré au moine localisé à 1,1 km au Sud-Est et pôle éducatif localisé à 1,2 km au Nord-Ouest.</p> <p>L'accès au site est assuré par un chemin en terre qui part depuis la RD 209.</p> <p>La zone d'étude n'est pas source de nuisances sonores ou vibratoires pour son environnement.</p> <p>Sensibilité faible</p>	<p>Perturbations locales du trafic au niveau des accès (RD 1083) susceptibles de générer des coupures temporaires des voies de circulation.</p> <p>Nuisance sonore possibles pour les riverains les plus proches (475 m au Sud-Est) du fait de l'utilisation d'engins.</p> <p>Nuisance vibratoire engendrée par l'utilisation d'engins spécifiques.</p> <p>En phase d'exploitation : nuisances sonores liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à un très faible trafic routier et d'engins pour l'entretien du site (entretien de la végétation et contrôle de l'installation)</li> <li>- aux ventilateurs permettant le refroidissement des onduleurs émettant un bruit permanent de l'ordre de 63 dB(A) à 1 m de distance.</li> </ul>	<p>Prise de contact avec le gestionnaire des routes empruntées Travaux de jour, dans la mesure du possible</p> <p>Mise en place d'une signalisation adaptée et d'une limitation de vitesse</p> <p>Mise en place d'une démarche de chantier à faibles nuisances.</p> <p>Respect des prescriptions réglementaires qui s'imposent (notamment art. 21.1 de l'AP post-exploitation de 2007 fixant les émergences).</p> <p>Organisation du chantier et information des riverains lors de l'utilisation d'engins à l'origine de fortes vibrations.</p> <p>Positionnement des ventilateurs (sous les panneaux) permettant de limiter le bruit perçu en phase d'exploitation).</p>	

<p><b>Risques :</b> site classé en zone sismique 3. Aléa moyen pour le retrait/gonflement des argiles avant exploitation. Potential radon des formations géologiques : aléa faible. Site hors zone inondable Sensibilité faible à modérée.</p>	<p>Départ de feu. Risque de tassements différentiels.</p>	<p>Interdiction de fumer et de faire du feu. Permis de feu et mesures de sécurité en cas de soudure. Évacuation régulière des déchets. Procédure de gestion en cas d'incendie Moyens de lutte contre les départs de feux. Respect des prescriptions du SDIS. Etude géotechnique. Citerne incendie de 120 m3.</p>	
<p><b>Zones humides :</b> des zones humides (447 m2) ont été recensés sur la zone d'implantation potentielle (bassin, fossés et fourrés hygrocènes).</p>  <p>La zone humide au centre de la carrière correspond à l'emplacement de l'ancien concasseur.</p>	<p>Destruction d'une zone humide (surface de 320 m2). La zone humide détruite présente un enjeu écologique faible selon le pétitionnaire. Cette zone humide abrite le Triton palmé. Le surface détruite est en-dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau de 1000 m².</p>		<p>Création d'une mare sur la parcelle agricole au sud du projet.</p>

 <p>La zone humide au nord-est de la carrière correspond à une perte dans laquelle les eaux de ruissellement s'infiltrant (photographies prises le 08.06.2022). La sensibilité est modérée.</p>			
<p><b>Habitats naturels et faune :</b> Les habitats du site sont globalement en mauvais état de conservation. Un habitat de chênaie-charmaie classé d'intérêt communautaire est présent, toutefois aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité de l'aire d'étude immédiate et l'habitat est dégradé par la présence de Robinier faux-acacia. La sensibilité est faible.</p>	<p>Destruction d'habitat, d'individus et dérangement de la faune.</p>	<p>Balisage de la zone travaux.  Préservation du fourré arbustif favorable à la reproduction de l'avifaune et des reptiles.</p>	<p>Adaptation de la clôture pour préserver les continuités écologiques du site pour la petite faune.  Adaptation de la période de travaux sur l'année.  Limitation de l'accès au chantier à la faune.  Limitation des pollutions.  Gestion des espèces exotiques envahissantes.  Création d'une mare pour conserver</p>

 <p>Le Robinier faux-acacia colonise le site (photographie prise le 08.06.2022). Avec 107 espèces floristiques observées, la diversité floristique est assez importante au sein du site. Aucune espèce ne possède toutefois d'enjeu réglementaire ou de conservation.</p> <p>Sur l'ensemble du site, 38 espèces d'oiseaux ont été inventoriées. Parmi celles-ci, 30 sont protégées intégralement au niveau national (l'espèce et son habitat) et 3 sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Les deux cortèges principaux sont le cortège forestier et des milieux semi-ouverts. L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>Sur l'ensemble du site, 3 espèces d'amphibiens ont été inventoriées : la Grenouille rousse, le Triton palmé et le Triton alpestre. Elles sont toutes protégées et potentiellement</p>			<p>les capacités d'accueil du site à la faune.</p> <p>Création d'hibernaculum avec les arbres abattus sur site.</p> <p>Évitement des pièges mortels pour la faune.</p> <p>Limitation de la vitesse de circulation sur site.</p> <p>Installations pour améliorer la capacité d'accueil de la faune.</p> <p>Création d'un habitat végétalisé sous les panneaux .</p> <p>Mise en place d'un pâturage extensif en phase exploitation.</p>
---	--	--	---

<p>reproductrices, voire reproductrices certaines, au sein de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>Sur l'ensemble du site, 2 espèces de reptiles ont été inventoriées. Elles sont toutes protégées et potentiellement reproductrices, voire reproductrices certaines, au sein de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>L'inventaire a permis de révéler la présence de 7 espèces de mammifères terrestres, dont une protégée potentiellement reproductrice sur site.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est modéré.</p> <p>Les inventaires ont permis d'identifier 20 espèces de chiroptères sur le site, soit plus de 71% des espèces de l'ex-région Franche-Comté. Elles sont toutes protégées intégralement (l'espèce et son habitat) à l'échelle nationale et 9 d'entre-elles présentent un statut de conservation défavorable. En ce qui concerne les espèces qui utilisent potentiellement l'aire d'étude immédiate en gîte (estival ou hivernal), 18 espèces sont concernées</p>			
--	--	--	--

<p>dont 7 espèces à enjeu. L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est fort.</p>			
<p><b>Corridors écologiques :</b> l'aire d'étude immédiate est concernée par un élément de la trame verte régionale et représente un petit réservoir de biodiversité à l'échelle locale. Néanmoins, ce rôle concerne principalement les boisements du site, connectés à d'autres et servant de « pas japonais » pour conserver une continuité pour le déplacement des chiroptères ou de la faune terrestre.</p>	<p>Destruction ou perturbation du corridor écologique.</p>	<p>Les boisements seront préservés. Absence d'éclairage nocturne et de présence humaine permanente.</p>	<p>La clôture sera adaptée pour permettre le passage de la petite faune grâce à un maillage suffisamment grand (15 cm x 15 cm) et à des passages à petite faune installés tous les 30 m.</p> <div data-bbox="1711 598 2020 911" data-label="Image"> </div> <p>Passage à petite faune</p>

<p><b>Paysage :</b> Le site s'inscrit dans l'unité paysagère « la vallée de l'Ognon » et la sous-unité « la vallée de l'Ognon, entre Sornay et Chassey-lès-Montbozon ».</p> <p>Le site est masqué par des boisements et encaissé (il s'agit d'une ancienne carrière).</p> <p>La sensibilité paysagère est faible.</p>	<p>Sans impact</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
			
			
<p>Le site n'est pas visible des environs du fait des masques visuels (photographies prises le 08.06.2022).</p>			

## CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 30 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Chambornay-lès-Bellevaux ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre du pétitionnaire (représenté par M. Geoffrey SCHALL chef de projets développement), les renseignements obtenus auprès de la commune de Chambornay-lès-Bellevaux, de la Communauté de Communes du pays Riolais, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et de la Préfecture de Haute-Saône ;

- Après une visite détaillée du site d'implantation des panneaux (la visite a été effectuée le 8 juin 2022) ;

- Après la tenue de 5 permanences ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 05 août 2022 ;

- Après diverses recherches bibliographiques ;

### Sur la forme de l'enquête publique

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour l'affichage sur site et sur les panneaux habituels des collectivités concernées. Les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (j'ai personnellement vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de leurs permanences).

- Considérant que les avis de publicité dans la presse ont été effectués dans les délais légaux ;

- Considérant que les mesures techniques mise en œuvre ont permis la mise en ligne du dossier d'enquête publique, le téléchargement de l'ensemble des pièces ainsi que le dépôt d'observations numériques ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation malgré une faible participation du public ;

## Sur le fond de l'enquête publique

- Vu les 3 observations comptabilisées ainsi que l'avis que j'ai apporté dans le chapitre 3-3 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- J'estime que le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque de Chambornay-lès-Belleveaux s'y prête pour les raisons suivantes :

- Le site correspond à une ancienne carrière qui n'est plus exploitée depuis une quinzaine d'années. Le site est donc déjà marqué par les activités humaines et l'implantation d'un parc photovoltaïque n'apporte pas d'impacts supplémentaires non maîtrisables.
- Le site est compatible avec les orientations du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire qui privilégie pour l'implantation de telles infrastructures les terrains anthropisés (décharges, carrières, friches industriels, terrains pollués, etc...).
- Le site est situé à une centaine de mètres d'une ligne HTA et peut y être raccordé facilement sans l'intermédiaire d'un poste source. L'électricité ainsi produite sera facilement et directement injectée dans le réseau public.
- Les panneaux seront implantés sur les carreaux de la carrière qui est encaissé d'une vingtaine de mètres par rapport au terrain naturel environnant. Les abords de la carrière sont de plus masqués par des boisements denses qui sont pour la plupart préservés. Les incidences paysagères du projet sont nulles.
- Le site n'est pas directement concerné par des zonages environnementaux particuliers :
  - absence de site Natura 2000. Le site le plus proche est à 12,9 km. Il s'agit de la ZSC « Moyenne vallée du Doubs » ;
  - absence de réserve naturelle ;
  - absence de forêt de protection ;
  - absence d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Deux APPB sont néanmoins présents dans l'aire d'étude éloignée. Le premier, d'une superficie de 1,97 ha, fait partie d'un réseau karstique de sites abritant des chiroptères. Il se situe à 640 mètres au sud-est de l'aire d'étude immédiate. Le second concerne l'Ecrevisse à pattes blanches et la Truite commune se situe à 3,7 et 4,7 km de l'aire d'étude immédiate ;
  - absence de Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à moins de 4 km de l'aire d'étude immédiate ;
  - absence de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
  - absence d'espace naturel sensible.Les incidences du projet sur les espèces fréquentant les sites bénéficiant de zonages environnementaux sont inexistantes compte tenu de la distance de ces sites de la future centrale solaire.
- Le site n'abrite aucun cours d'eau.

- Le site n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs.

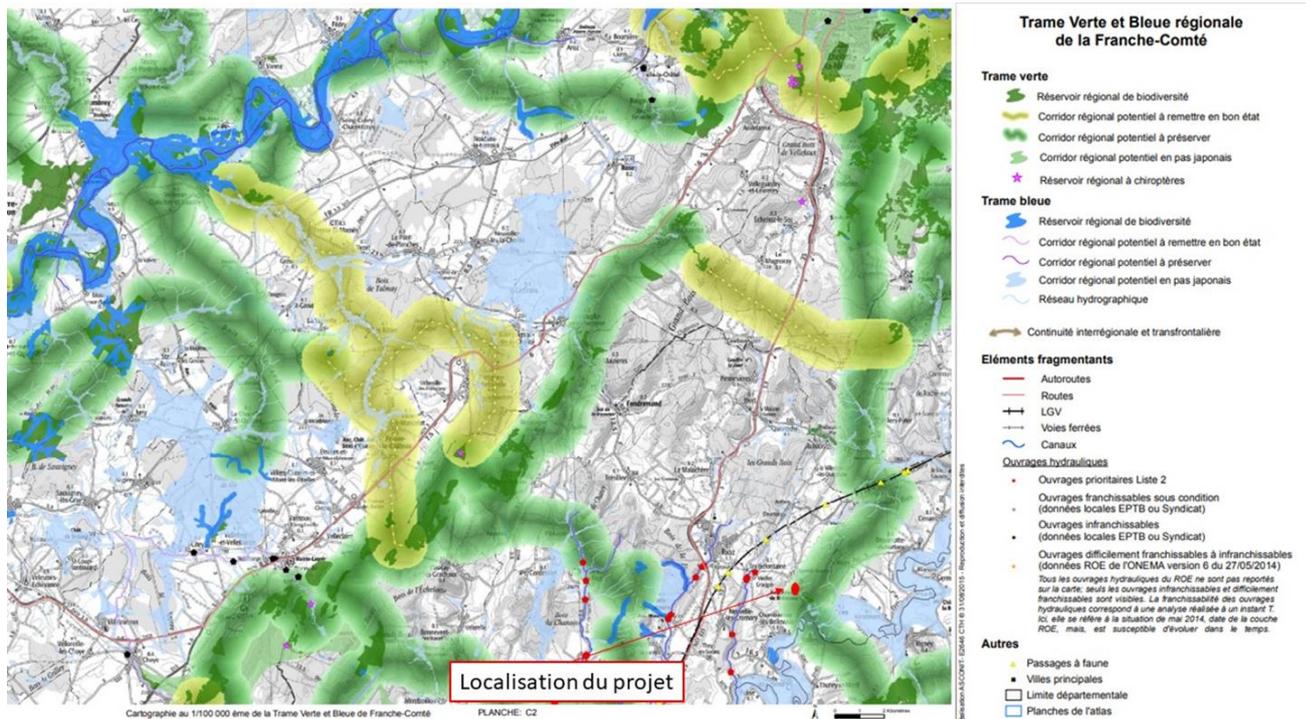
- J'estime que le projet de centrale solaire est compatible avec les plans et programmes suivants qui fixent des objectifs importants à la région en termes de développement des Énergies renouvelables :

- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. L'objectif du SRCAE Franche-Comté est la production de 5,5 ktep pour le solaire photovoltaïque ». Selon la plateforme de l'observatoire OPTER, la puissance installée en solaire photovoltaïque en Haute-Saône est de 16,63 MW fin 2020. Le projet soumis à enquête publique accroît donc la puissance installée de 18 %. Le présent parc contribuera donc à l'objectif du SRCAE.
- Le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a renforcé la compétence des Régions en matière d'aménagement du territoire. Le SRADDET adopté en juin 2020 comporte de nombreuses références aux énergies renouvelables. Je note que la Région a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de la couverture par les énergies renouvelables locales. Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés. Le potentiel éolien et photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche-Comté selon le schéma. S'appuyant sur l'étude « Un mix électrique 100 % renouvelable ? Analyses et optimisations » de l'ADEME, publiée en octobre 2015, les objectifs proposés pour le développement du photovoltaïque sont importants. En effet, le scénario régional table sur une augmentation très marquée de la production photovoltaïque et cible un objectif de capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050, conséquence d'une baisse spectaculaire des coûts d'installation, de l'absence de réelles contraintes sur la majorité des surfaces disponibles et des gisements théoriques de la Bourgogne-Franche-Comté. La répartition entre le développement du photovoltaïque en toitures ou au sol reste évolutive ; elle se fera au regard de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de l'acceptation des projets. Le scénario – tout comme les appels d'offres prévus par la PPE – favorise, pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

- J'estime que le projet de centrale solaire est compatible avec le document d'urbanisme actuellement en vigueur. La carte communale de Chambornay-lès-Belleveaux a été approuvée par

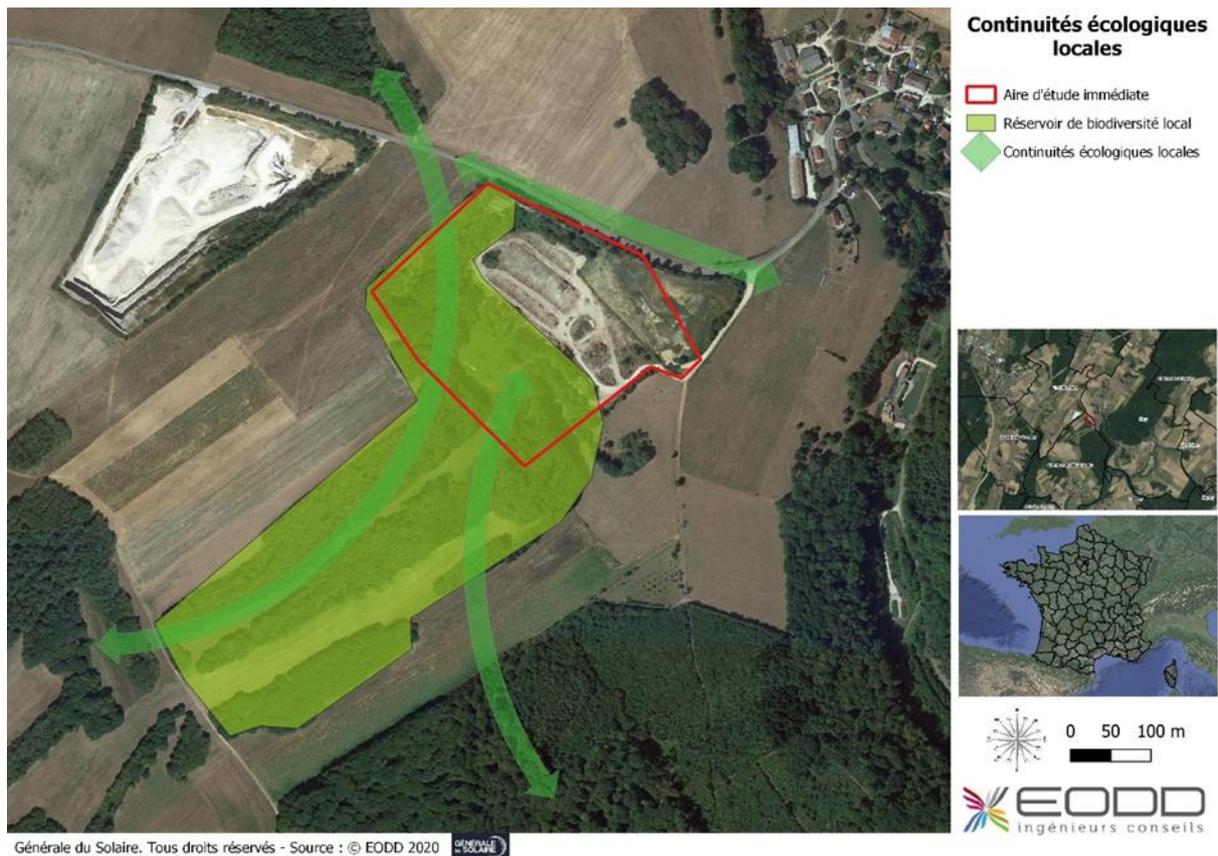
Arrêté Préfectoral le 18/04/2007. Le projet de centrale solaire est localisé en zone non constructible de la carte communale, mais reste compatible avec les règles d'urbanisme dans la mesure où il constitue un équipement d'intérêt collectif. A ce titre, il peut être autorisé dans les zones non constructibles de la carte communale.

- J'estime que le projet de centrale solaire est compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015 et qui est à présent intégré au SRADDET. La zone d'implantation retenue est localisée à l'extrémité ouest d'un corridor régional potentiel à préserver de la trame verte.



Localisation du projet par rapport au SRADDET, carte issue de l'étude d'impact

Toutefois les analyses naturalistes réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont démontré que les continuités écologiques locales ne sont pas perturbées puisque les boisements en limite de carrière sont tous préservés. Les corridors locaux apparaissent sur la carte ci-après.

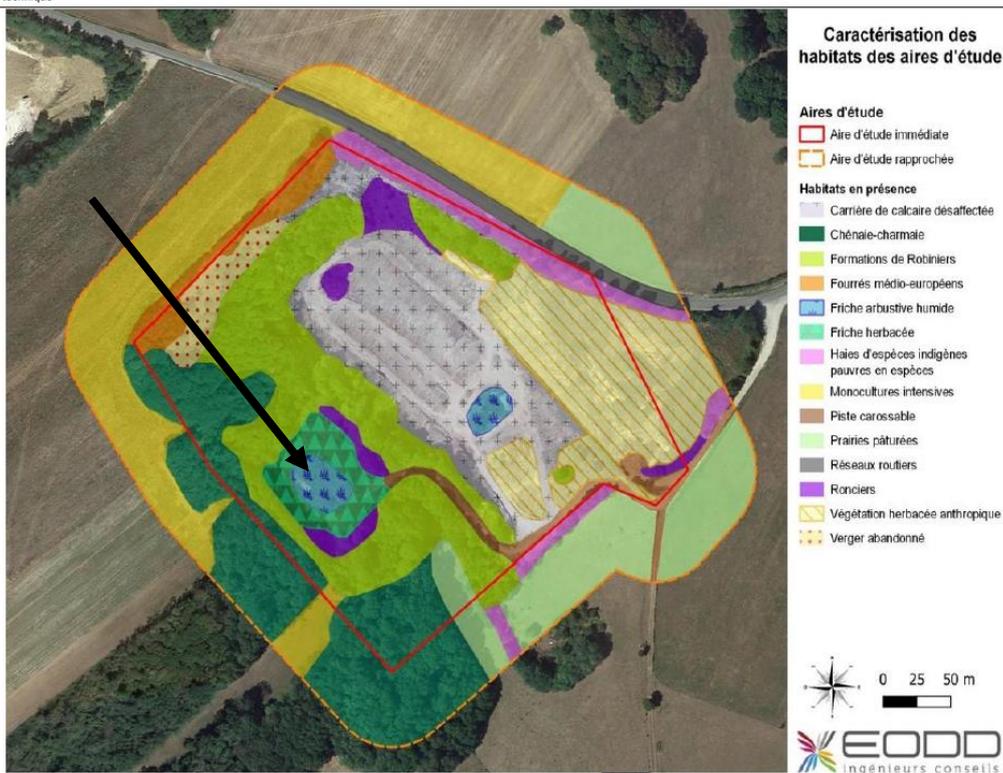


Continuités écologiques locales, carte issue de l'étude d'impact

Compte tenu de ces éléments, j'estime que le corridor écologique régional n'est pas menacé par le projet de centrale solaire.

- J'estime que le site présente des enjeux forts pour les oiseaux et les chiroptères du fait de la mosaïque d'habitats : falaises et cavités arboricoles pour le gîte, lisières et zones humides pour la chasse. L'étude d'impact produite par le pétitionnaire précise par ailleurs qu'au total, 20 espèces de chiroptères, soit près de 71% des espèces de l'ex-région Franche-Comté ont été contactées sur site, dont 7 espèces à enjeu. Le pétitionnaire prend en compte ces enjeux par diverses mesures réductrices ou compensatoires présentées dans l'étude d'impact. Ces mesures doivent néanmoins être complétées par celles proposées par la DREAL dans son courrier daté du 25 août 2021. Ces mesures complémentaires auxquelles adhère le pétitionnaire dans son mémoire en réponse rendront les incidences sur la biodiversité acceptables.

- J'estime que la prise en compte des zones humides par le projet est aujourd'hui insuffisante. Il subsiste un doute sur une zone à l'ouest du projet classée en « habitat de friche humide ». Cette zone classée en enjeu fort dans l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire, est détruite par le projet sans compensation.



Générale du Solaire. Tous droits réservés - Source : Fond de carte IGN Orthophotoplans, EODD © EODD 2020

Figure 2 : Délimitation des zones et équipements composant le site d'implantation de la centrale solaire

Carte des habitats, page 5 du résumé non technique (la zone concernée est fléchée)



Générale du Solaire. Tous droits réservés - Source : © EODD 2020

Carte 13 : Synthèse des enjeux écologiques des aires d'étude immédiate et rapprochée

Carte des enjeux, page 152 de l'étude d'impact sur l'environnement (la zone concernée est fléchée)

Afin de lever tout doute, il est impératif qu'une recherche de zone humide soit effectuée dans cet habitat.

**Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 107 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le la commune de Chambornay-les-Belleaux assorti d'une réserve.**

La réserve consiste en la mise en œuvre des mesures complémentaires suivantes afin de renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité :

- réaliser les travaux de débroussaillage/décapage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars ;
  - réaliser les travaux sur les sites de repos ou de reproduction des amphibiens et reptiles entre novembre et mars entre juillet et août ou, si les périodes précédentes ne peuvent être respectées, mettre en œuvre des procédés de capture et de déplacement des animaux sous la supervision d'un écologue. Le déplacement des animaux respectera le « protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain » ;
  - effectuer le déboisement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre après le passage préalable d'un écologue. La coupe des arbres sera réalisée sous la direction d'un écologue et selon un procédé permettant aux chiroptères éventuellement présents de s'échapper ;
  - ne pas créer d'ornières ou de flaques lors des travaux afin d'éviter d'y attirer les amphibiens et reptiles notamment ;
  - nettoyer les panneaux avec de l'eau claire sans produit chimique. L'utilisation de produit phytosanitaire sera proscrite en phase travaux comme en phase d'exploitation ;
  - limiter la diffusion des plantes exotiques et envahissantes ;
  - compenser la destruction des zones humides existantes par la création d'une mare pérenne d'une superficie d'au moins 400 m<sup>2</sup>. Le pétitionnaire devra notamment démontrer que l'alimentation en eau de cette zone humide est assurée ;
  - effectuer une recherche de zone humide dans l'habitat dénommé « friche humide » à l'ouest. L'identification des zones humides sera réalisée selon les principes définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement. Ces investigations complémentaires devront être effectuées avant la délivrance du permis de construire. Si les investigations de terrains démontrent l'existence d'une zone humide, le pétitionnaire dispose de deux solutions :
- . abandonner la pose de panneaux dans le site ouest de la carrière ;

ou

. compenser sa destruction par la création d'une nouvelle zone humide (qui peut consister à augmenter la surface de la mare initialement prévue dans le champ au sud du site).

Le 22 août 2022



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE  
ARRIVÉE

**24 AOÛT 2022**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

Eric Keller

## **ANNEXES**

- 1) Arrêté préfectoral n° 70-2022-04-13-00005 du 13 avril 2022
- 2) Courriel du maître d'ouvrage du 15 juin 2022
- 3) Procès-Verbal de fin d'enquête publique transmis au pétitionnaire le 22 juillet 2022
- 4) Mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 05 août 2022.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

**Arrêté N°70-2022-04-13-00005**

*portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la SAS GDSOL 107, filiale de Général du Solaire, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chambornay-les-Belleaux*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de permis de construire déposée le 26 juillet 2021 par la société SAS GDSOL 107 – 50, rue Etienne Marcel – 75002 PARIS, sollicitant l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chambornay-les-Belleaux ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée comprenant notamment :  
- les pièces du permis de construire dont l'étude d'impact et l'information sur l'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté du 11 octobre 2021 ;

VU le rapport du 2 mars 2022 de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 1<sup>er</sup> avril 2022, reçue en préfecture le 4 avril 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la puissance crête installée de la centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chambornay-les-Bellevaux est de 3 MWc ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R122-2 (rubrique n°30) du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Durée de l'enquête**

**Article 1. :** La demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chambornay-les-Bellevaux sera soumise à enquête publique pendant un délai de 30 jours consécutifs, **du 20 juin 2022 à partir de 9h00 au 19 juillet 2022 à 17h00, inclus.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chambornay-les-Bellevaux.

### **Publicité de l'enquête**

**Article 2. :** Un avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la mairie de Chambornay-les-Bellevaux, siège de l'enquête et au siège de la communauté de communes du Pays Riolais. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et au président de la communauté de communes concernés qui en attestent la réalisation par un certificat.

Il sera également affiché dans les mêmes conditions, dans les mairies des communes suivantes concernées par le rayon d'affichage de 5 km : Beaumotte-Aubertans, Cirey-les-Bellevaux, Nouvelle-les-Cromary, Rioz, Traitiefontaine et Valleroy (25).

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Haute-Saône et du Doubs au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Autres).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

### **Consultation du public**

**Article 3.:** Le dossier complet (en version papier et informatique) comprenant notamment l'étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairie de Chambornay-les-Bellevaux aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les déplacements de tout usager dans les locaux de la mairie de Chambornay-les-Bellevaux s'effectueront selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et dans le respect des mesures dites « barrières » en vigueur lors de l'enquête publique. Tout usager souhaitant déposer une observation dans le registre d'enquête est tenu d'apporter son propre stylo.

Les préconisations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions législatives et réglementaires à venir.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée).

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Chambornay-les-Bellevaux;
- être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Chambornay-les-Bellevaux – 3, rue Saint-Justin 70190 Chambornay-les-Bellevaux) pour être annexées au registre d'enquête ;
- être formulées par voie électronique du 20 juin 2022 à partir de 9h00 au 19 juillet 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement « Centrale photovoltaïque de Chambornay-les-Bellevaux»); ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée auprès de la SAS GDSOL 107 – 50, rue Etienne Marcel – 75002 PARIS ; mail : geoffrey.schall@gdsolaire.com ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

### **Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

**Article 4. :** M. Eric KELLER, ingénieur conseil, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Chambornay-les-Bellevaux :

- lundi 20 juin 2022 de 9h à 12h,
- mercredi 29 juin 2022 de 14h à 17h,
- jeudi 7 juillet 2022 de 14h à 17h,
- samedi 16 juillet 2022 de 9h à 12h,
- mardi 19 juillet 2022 de 14h à 17h.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

### **Clôture de l'enquête**

**Article 5. :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur qui procède à leur clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le représentant du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Rapport et conclusions**

**Article 6. :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 7. :** Le préfet de la Haute-Saône adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la SAS GDSOL 107 ainsi

qu'au maire de la commune de Chambornay-les-Bellevaux pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

### Décision

**Article 8. :** L'autorité compétente pour prendre la décision de permis de construire est le Préfet de la Haute-Saône. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

### Notification

**Article 9. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Beaumotte-Aubertans, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey-les-Bellevaux, Neuville-les-Cromary, Rioz, Traitiefontaine, Valleroy (25), le président de la communauté de communes du Pays Riolais, le représentant de la SAS GDSOL 107 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires, au président du tribunal administratif de Besançon et au préfet du Doubs.

Fait à Vesoul, le 13 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

**Sujet :** Réponses questions visite de site

**De :** Geoffrey SCHALL <geoffrey.schall@gdsolaire.com>

**Date :** 15/06/2022, 17:06

**Pour :** "initiativead@orange.fr" <initiativead@orange.fr>

Bonjour M. KELLER,

J'espère que vous allez bien.

Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions posées lors de la visite de mercredi dernier :

- Il existe un poste de transformation et un poste de livraison. Ici le poste de livraison fait également office de poste de transformation.
- Au sujet des arrêtés de l'ancienne carrière, vous trouverez ci-joint un courrier du département indiquant qu'il n'y avait pas de PV de recollement. Nous n'avons pas d'autre document que l'arrêté de 1973 en notre possession.
- Vous trouverez également en pj, l'arrêté de protection de captage.
- Le SDAGE oblige une compensation immédiate pour toute zones humides détruites mais ce n'est pas indiqué dans l'étude d'impact ?  
Effectivement, une compensation de zone humide 1 pour 1 avec fonctionnalité équivalente est à réaliser à proximité. En page 251 est précisé que la zone humide détruite *a une surface de 320 m<sup>2</sup>, [...]. De plus, elle ne constitue pas un habitat de reproduction pour la faune, car la présence d'eau est très temporaire. Enfin, elle n'est pas fonctionnelle car c'est une petite dépression, humide par la remontée de nappe et qui n'est connectée à aucune autre* ». Ainsi, nous devons à minima compenser une zone humide non fonctionnelle de 320m<sup>2</sup> à proximité. Nous avons choisi de recréer une mare fonctionnelle à proximité du projet dont la surface sera de 100 à 300m<sup>2</sup>. Cette mare sera de bien meilleure qualité que celle exigée par le SDAGE.
- La friche arbustive humide est-elle compensée pour le projet au titre du SDAGE ? Pourquoi cette surface n'est pas considérée comme zone humide ?  
La carte des habitats ne présente pas de zones humides au sens réglementaire. Un habitat peut en revanche présenter un certain caractère d'humidité. Seule la partie « Caractérisation des zones humides » permet d'infirmer ou d'affirmer la présence de zone humide sur les critères floristiques et/ou pédologiques. Ici la friche arbustive n'est pas considérée comme une zone humide au sens réglementaire.
- Dans l'EIE il n'est pas fait mention de la carrière Demoulin Fedy SAS au nord du site, pourquoi ?  
Il s'agit d'un oubli.

En vous remerciant.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement,

**Geoffrey SCHALL | GENERALE DU SOLAIRE**

Chef de Projets Développement

50, rue Etienne Marcel

75002 Paris, France

Tel : +33 (0) 6 31 83 03 88

[geoffrey.schall@gdsolaire.com](mailto:geoffrey.schall@gdsolaire.com)



Découvrez les solutions GENERALE du SOLAIRE sur [www.gdsolaire.com](http://www.gdsolaire.com)

**P** Avant d'imprimer ce mail, pensez à son impact sur l'environnement

**Geoffrey SCHALL**

21/06/22 17:13

## Erratum réponse.

à : eric.keller0482@orange.fr

---

Bonjour M. KELLER,

J'espère que vous allez bien.

Je souhaitais corriger une réponse faite lors de mon mail d'hier.

La carrière Demoulin Fedy est bien évoquée dans l'étude d'impact en page 88 et 89 au sein du chapitre relatif aux sites BASIAS.

Bien cordialement,

**Geoffrey SCHALL | GENERALE DU SOLAIRE**

Chef de Projets Développement

50, rue Etienne Marcel  
75002 Paris, France  
Tel : +33 (0) 6 31 83 03 88  
[geoffrey.schall@gdsolaire.com](mailto:geoffrey.schall@gdsolaire.com)



Découvrez les solutions GENERALE du SOLAIRE sur [www.gdsolaire.com](http://www.gdsolaire.com)



Avant d'imprimer ce mail, pensez à son impact sur l'environnement

Eric KELLER  
4, passage Jules Didier  
70000 VESOUL  
Fax : 03.84.75.31.69  
Portable : 06.70.18.47.19  
Professionnel : 03.84.75.46.47

M. le Directeur  
GDSOL 107  
50 rue Etienne Marcel  
75 002 Paris

Vesoul, le 22 juillet 2022

*Objet : Procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour réaliser une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Chambornay-les-Bellevaux.*

Monsieur le Directeur,

L'arrêté n°70-2022-04-13-00005 du 13 avril 2022 du Préfet de Haute-Saône a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public à la mairie de la commune de Chambornay-les-Bellevaux. Le dossier informatique a également été tenu à la disposition du public en mairie de Chambornay-les-Bellevaux et en préfecture au bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Chambornay-lès-Bellevaux les :

- lundi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 29 juin 2022 de 14 h à 17 h ;
- jeudi 07 juillet 2022 de 14 h à 17 h ;
- samedi 16 juillet 2022 de 9 h à 12 h ;
- mardi 19 juillet 2022 de 14 h à 17 h.

L'enquête publique a donné lieu à 3 observations (copies jointes) :

- une observation déposée le 22 juin 2022 sur le registre numérique en préfecture de la Haute-Saône. Dans cette observation, M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial Eolien et Solaire auprès du groupe COLAS France, se déclare favorable au projet.
- une observation déposée le 06 juillet 2022 sur le registre numérique en préfecture de la Haute-Saône. Cette observation émane de la SAS THERY Arnaud. Cette entreprise, spécialisée dans l'exploitation forestière et le négoce de bois, est implantée sur la commune de Cirey les Bellevaux depuis 22 ans. Pour stocker des grumes, elle loue depuis 7 ans le terrain de l'ancienne carrière destinée à accueillir des panneaux solaires.

La SAS THERY Arnaud indique ne pas être opposée au projet mais précise qu'elle ne peut évacuer les lieux sans solution de remplacement. Il sera en effet particulièrement difficile à l'entreprise forestière de retrouver un terrain à port de camion, sur sol porteur, d'une superficie suffisante (un hectare au moins) pour y accueillir des grumes. De plus, le site de remplacement doit être trouvé un an au moins avant le début des travaux de la centrale solaire afin de laisser le temps nécessaire à l'évacuation des grumes. Enfin la SAS regrette que le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'existence d'une entreprise forestière implantée sur la carrière et fournit diverses photographies.

- une observation déposée le 19 juillet 2022 à 14 h sur le registre numérique en préfecture de la Haute-Saône. Cette observation émane de la Commission de Protection des Eaux (CPEPESC) de Franche-Comté. Elle s'intéresse à des points précis que j'avais déjà relevés pour certains et dont je vous avais fait part lors de nos entretiens. Parmi eux figure l'existence potentielle d'une troisième zone humide (cartographiée en page 5 du résumé non technique) et correspondant à un habitat de friche arbustive humide. Cet habitat humide serait détruit par le projet. La CPEPESC, dans son observation très détaillée, s'interroge sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques, notamment ornithologiques et chiroptérologiques. Elle estime que les mesures d'accompagnement proposées n'apportent aucun gain réel pour l'environnement et que l'implantation de panneaux solaires sur le second site situé au sud-ouest du site principal (carreau de l'ancienne carrière) est très critiquable.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me transmettre votre éventuel mémoire en réponse.

Je vous invite, dans ce dernier, à me fournir toutes les informations que vous jugez pertinentes afin de répondre au mieux aux observations de la SAS THERY Arnaud et de la Commission de Protection des Eaux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures.



Le commissaire enquêteur,  
Eric KELLER

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique Centrale photovoltaïque de Chambornay-les-Bellevaux

**De :** ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>

**Date :** 22/06/2022 17:36

**Pour :** "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Haute-Saône.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



**Gérard ROLLIN**  
**Chef de service commercial Eolien et Solaire**  
Tél. 06 61 09 09 27  
[gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com)

---

COLAS FRANCE  
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX  
<http://www.colas.com>



## OBSERVATION

# Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-les-Belleveaux

Exploitation forestière / négoce de bois, entreprise implantée sur la commune de Cirey les Belleveaux depuis 22 ans, nous sommes locataires du site concerné par le projet, et ce depuis 7 ans. Il n'a pu échapper à personne, à aucun décisionnaire, intervenant, ou porteur du projet que sur ce terrain sont entreposées des grumes de bois.





OR nous ne voyons NULLE PART mention de cette occupation .... PIS QUE CELA, nous lisons dans le dossier :



## 2. Historique du site

 Aujourd'hui libre de tout usage, le site est une ancienne carrière exploitée dès les années 1960 et progressivement abandonnée dans les années 2010. Depuis le début siècle, des haies végétales s'emparent progressivement de l'ensemble des bordures de la décharge, et ont récemment été complétées par une végétation partielle et deux friches arbustives humides au sein du site.

## 3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les communes de Chambornay-lès-Belleveaux et Cirey disposent de cartes communales approuvées par Arrêté Préfectoral le 18 avril 2007, qui situent le projet dans une zone non constructible. D'après l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, des dérogations sont néanmoins possibles pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le site d'implantation de ce projet photovoltaïque est une ancienne carrière exploitée dès les années 1960, et ne fait actuellement l'objet d'aucun usage. 

Au vu des résultats issus de l'étude d'impact environnemental réalisée par le bureau EODD, il a été démontré que le projet photovoltaïque est compatible avec le règlement des cartes communales en vigueur.

## 4. Éléments paysagers au sein du site

Le site correspond à une ancienne zone de carrière mise à l'arrêt il y a quelques années. L'impact visuel et topographique de cette dernière imprègne encore largement le site aujourd'hui. Une végétation partielle et diverse s'est néanmoins peu à peu développée, accompagnée de deux friches arbustives au sein du site.

Ce manque de considération à l'égard d'une entreprise locale est bien regrettable...

## PRESENTATION DE LA SOCIETE

- 22 ANNEES D'ACTIVITE
- 3 SALARIES
- 1 300 K€ DE CA / AN
- 10 A 13 000 M3 DE BOIS VENDUS / AN
- DES DIZAINES DE PARTENAIRES  
(ONF, experts forestiers, propriétaires forestiers privés, etc...)  
ET DE SOUS-TRAITANTS :  
(Bûcherons, débardeurs, transporteurs, courtiers...)
- UNE ACTIVITE COMMERCIALE AU NIVEAU LOCAL,  
NATIONAL, ET INTERNATIONAL

Nous avons été obligés d'aller nous-mêmes à la chasse aux informations, nous n'avons aucune échéance quant au projet, aucune proposition...

Nous ne sommes AUCUNEMENT CONTRE le projet de centrale photovoltaïque et comprenons les enjeux économiques pour le propriétaire privé ainsi que les enjeux environnementaux en général, mais il nous est **tout bonnement IMPOSSIBLE d'évacuer les lieux** sans solution de remplacement.

Sachez que nos recherches s'avèrent tout à fait compliquées, et nous avons essuyé de nombreux refus jusqu'à présent notamment auprès de la CCPR et autres communes approchées dans le cadre de notre recherche de terrain de substitution. Effectivement, il n'est pas aisé de retrouver un terrain **à port de camion, sur sol porteur, d'une superficie suffisante** (un hectare au moins)... Mais nous y œuvrons et déplorons le manque de soutien des porteurs du projet... Nous avons quelques pistes, mais elles sont hélas encore insuffisantes... et surtout, il faudrait que la solution de remplacement soit effective un an au moins avant le début des travaux (des centaines de m3 de bois ne se « déménageant » pas en quelques semaines...).

Merci à tous les réceptionnaires / lecteurs de cette observation, pour l'aide et les idées constructives qu'ils pourront apporter, et la bienveillance dont ils voudront bien faire preuve.

Bien cordialement,

Marloz,  
Le mercredi 6 juillet 2022

*Arnaud et Lucie THERY*



**CPEPESC**  
Franche-Comté

# COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon  
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél [franche-comte@cpepesc.org](mailto:franche-comte@cpepesc.org)  
Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Monsieur Eric KELLER  
Commissaire enquêteur  
Mairie  
3 rue Saint-Justin  
70190 CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX  
*Via l'adresse internet de la préfecture*

Nos réf. : CM – D22192

Dossier : CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX & CIREY

**Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et CIREY par la SAS GDSOL 107**

Besançon, le 19 juillet 2022

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique citée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et CIREY porté par la SAS GDSOL 107 le long de la RD 209.

Le projet porte sur une surface cadastrale de 11 hectares à l'emplacement d'une ancienne carrière. L'emprise de l'aire d'étude correspond à une surface d'environ 6,5 ha contre 4,6 ha pour le projet en lui-même réparti en deux sous-unités, une unité centrale, la plus vaste, sur le carreau de l'ancienne carrière et une plus petite au sud-ouest où se développe actuellement une végétation herbacée et arbustive. Le parc solaire sera composé d'environ 6600 modules.

Censé développer une puissance crête de 3 MWc, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'évaluation environnementale.

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion de formuler des observations dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay, etc.

S'agissant des projets haut-saônois, elle a obtenu des pétitionnaires soit le retrait d'une partie de la surface vouée à l'implantation des modules (cas de Marast-Moimay), soit des mesures compensatoires (cas de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin et Vadans). S'agissant du projet de Crotenay, compte tenu des impacts sur les milieux naturels qu'il engendrait, elle y indiquait qu'elle ne manquerait pas de saisir le tribunal administratif compétent, ce qu'elle a mis à exécution faute pour la société d'avoir tenu compte de ces observations légitimes et fondées. Ce recours est toujours pendant devant le tribunal administratif de BESANÇON<sup>1</sup>.

## La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité de réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, **c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.**

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité en appliquant concrètement et à chaque fois que nécessaire la démarche "Eviter-Réduire-Compenser"

- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique. La source d'énergie la moins polluante est l'économie d'énergie.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que *« développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement. »*

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires.*

*Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des*

---

<sup>1</sup> Le projet de Mantry porté par TotalEnergies France est actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat après une enquête publique qui s'est déroulée en avril 2022.

*particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes...».*

En définitive, la CPEPESC **soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.**

## **En préambule,**

D'emblée, la CPEPESC demande à ce que les observations et remarques formulées par le Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL BFC par courrier du 25 août 2021 soient, à quelques exceptions près (cf. infra), reprises et suivies d'effets concrets comme le stipule d'ailleurs son rédacteur : *« Les mesures prévues dans le dossier doivent prendre en compte les observations émises dans cet avis. Ces mesures ainsi complétées seront reprises dans l'arrêté de permis de construire afin de garantir leur réalisation concrète. Elles permettront de réduire significativement les impacts du projet sur les espèces protégées ».*

L'emploi ici de l'adverbe « significativement » tend à indiquer que le dossier d'étude d'impact souffre de lacunes et de carences s'agissant des mesures « ERC ». Ce que nous pouvons confirmer ci-après.

## **Le choix du site de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : un site qui correspond aux critères de sélection requis pour l'implantation d'une centrale solaire au sol mais avec des enjeux écologiques indéniables, notamment ornithologiques et chiroptérologiques**

Le site retenu correspond à une ancienne carrière de roches massives dont l'exploitation a cessé il y a quelques années seulement et qui est référencée dans la base de données BASIAS.

Le choix d'aménager un parc photovoltaïque sur une zone déjà « artificialisée » apparaît cohérent et pertinent et dans tous les cas en accord avec les orientations du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, qui privilégie en premier lieu pour l'implantation de telles infrastructures les terrains anthropisés (décharges, carrières, friches industriels, terrains pollués, etc.). Surtout dans le cas présent où l'exploitation de la carrière a cessé à une date relativement récente, la Nature n'ayant que partiellement *« repris ses droits »*.

Toutefois et comme l'étude d'impact faune-flore le précise, les enjeux recensés sur le site ne sont pas anodins :

*Ainsi, « pour la faune, les enjeux essentiels concernent les chiroptères et les oiseaux qui fréquentent le site (nidification et alimentation) que le projet va impacter d'une manière forte. La présence d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens constitue également un enjeu qui doit être pris en compte dans le projet » (avis SBEP DREAL du 25 août 2021).*

**Pour l'avifaune, « parmi les 38 espèces d'oiseaux recensées, 7 possèdent un enjeu de conservation local, au regard de leur statut de conservation ou réglementaire (le Bruant jaune, le Grand-duc d'Europe, le Pic épeichette, le Serin cini, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe). Un grand nombre d'espèces communes mais protégées se reproduisent sur le site » (page 18 du RNT).**

Précisons ici que l'enjeu de conservation ne peut être décrit seulement comme « local » puisque les listes rouges qui classent les espèces menacées, selon diverses catégories (En danger critique d'extinction, En danger, Vulnérable et Quasi-menacée) sont élaborées à l'échelle nationale et/ou régionale.

Dans son avis du 25 août 2021, le Service BEP de la DREAL BFC ajoute que « *sur la base des données issues de la plateforme SIGOGNE, on peut ajouter les espèces protégées et patrimoniales potentiellement présentes suivantes : Petit gravelot, Pipit des arbres, Pie grièche écorcheur, Chardonneret élégant et Faucon pèlerin* ».

D'une part, cet avis montre que le pré-diagnostic et la recherche bibliographique de données existantes semblent ne pas avoir été correctement réalisés, quel que soit visiblement le groupe vertébré/invertébré concerné.

Ainsi pour les seuls oiseaux par exemple, le bureau d'étude EODD s'est contenté de consulter la base de données en libre accès de la LPO Franche-Comté alors qu'il aurait dû réclamer une extraction des données disponibles sur le site lui-même [119 observations au total collectées entre 2009 et 2021, hors espèce confidentielle (Faucon pèlerin par exemple)].

D'autre part, il montre que les éléments bibliographiques récoltés n'ont pas été sérieusement utilisés dans le cadre de l'inventaire habitats-faune-flore.

De fait, contrairement à ce qu'indique ce même service de la DREAL BFC, « *les recherches bibliographiques et la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation des inventaires sur le terrain apparaissent adaptées et proportionnées* », la CPEPESC considère le pré-diagnostic comme lacunaire, ce qui entache la qualité de l'étude d'impact faune-flore.

La CPEPESC complète la liste de la DREAL par les espèces suivantes (les données ci-après, concernant exclusivement les espèces à enjeu patrimonial contactées en période de reproduction, proviennent de la consultation de la base Visionature de la LPO Franche-Comté au niveau du « lieu-dit » *Ancienne carrière de Chambornay-lès-Bellevaux*) : Alouette des champs (repro. possible en 2014), Linotte mélodieuse (repro. possible en 2014 et 2017), Pouillot fitis (repro. probable en 2017), Grand Corbeau (repro. certaine, nid dans la falaise en 2017).

Au vu de ces éléments, les conclusions du bureau d'étude rappelées ci-dessous n'apparaissent pas/plus adaptées (page 134 de l'EI) :

*« L'aire d'étude immédiate présente une mosaïque d'habitats qui induit une diversité de cortèges avifaunistiques présents au sein du site. Au total, 38 espèces ont été recensées, dont 25 espèces potentiellement nicheuses et 7 espèces à enjeu de conservation modéré. La bibliographie mentionne la présence potentielle de 14 espèces protégées de plus au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, la pression d'inventaire étant jugée suffisante, elles sont donc considérées comme absentes du site. L'enjeu global concernant l'avifaune est modéré ».*

Avec les espèces recensées par Générale du Solaire, **c'est donc un total de 16 espèces à enjeu de conservation nicheuses ou susceptibles d'être nicheuses sur le site sur la période récente (2017-2022)<sup>2</sup>** qu'il convenait de prendre en compte, donc 15 espèces intégralement protégées aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel

---

<sup>2</sup> N'est évoqué ici volontairement que l'enjeu « nidification » en rappelant que les interdictions de dégradation, altération et destruction d'habitat d'espèces protégées s'appliquent aux sites de reproduction mais aussi aux aires de repos.

du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces de l'avifaune protégée et leurs modalités de protection.

En outre, le bureau d'étude ne peut conclure à leur absence effective sachant que la pression d'inventaire au moyen d'un seul point d'écoute (IPA) n'apparaît pas pertinente. La méthode relative des IPA est recommandée pour échantillonner de vastes territoires généralement supérieurs à 100 ha (voire 50 ha), en revanche pour des territoires plus restreints comme c'est le cas ici la méthode à utiliser, plus adaptée, était celle des plans quadrillés.

Quand bien même, comme l'annonce EODD (page 326), 80 % des espèces sont recensées durant les 10 minutes d'écoute que dure un passage IPA, il reste bien 20 % des espèces qui ne le sont pas et parmi celles-ci se rangent essentiellement les espèces à intérêt patrimonial moins facilement détectables.

La méthode des IPA permet d'inventorier les espèces bien perceptibles, qui s'entendent bien et qui se voient bien, tandis que des espèces plus discrètes et *a fortiori* des espèces rares passeront plus facilement inaperçues. Les IPA permettent d'appréhender l'avifaune dans son ensemble et non de cibler les espèces plus rares.

*In fine*, en pareilles circonstances, il revenait à EODD de mettre en place une méthode absolue (de type « plans quadrillés ») complétée le cas échéant par des recherches spécifiques pour les espèces à enjeux particulièrement discrètes.

L'enjeu ne peut par conséquent pas être seulement modéré. Ainsi, par exemple, pour l'habitat « falaise », avec les trois espèces rupestres observées sur un pas de temps récent (Faucon pèlerin, Grand Corbeau et Grand-duc d'Europe), il ne peut qu'être qualifié de fort.

**« Quant aux chiroptères, 20 espèces ont été recensées sur site, indiquant une diversité élevée, malgré une activité globale relativement faible. Le site s'avère être un couloir de passage des chiroptères, une zone de chasse ainsi qu'un site potentiel de gîte pour les espèces arboricoles et rupestres »** (page 18 du RNT).

Le rédacteur de l'avis DREAL déjà visé plus haut indique : « 20 espèces, toutes protégées, ont été identifiées lors des inventaires ce qui constitue une richesse intéressante pour le site. Cette richesse est liée à la présence d'habitats qui leur sont favorables (falaises, cavités arboricoles, lisières boisées et zones humides) mais également à la présence à moins d'1 kilomètre d'un réseau de grottes et de galeries de mines protégé par l'APPB sus-visé, très favorable aux chiroptères ».

Ces résultats interrogent d'autant plus que le site se trouve au sein d'un « corridor régional potentiel à préserver », identifié au SRADDET Franche-Comté : « À l'échelle locale, les boisements du site font partie d'une continuité en pas japonais à travers un paysage très cultivé. Ces boisements permettent le déplacement d'espèces de la grande faune et de chiroptères notamment. Il y a donc un enjeu relatif à la TVB » (dossier d'étude d'impact, page 110).

Au vu de ces éléments, c'est donc un enjeu fort qu'il convenait de relever pour ce groupe, ce que confirme EODD page 151 : « l'enjeu associé à ce groupe taxonomique est fort ».

Mais, malgré cet enjeu fort, la DREAL relève à juste titre d'une part que « le dossier ne présente pas les corridors de chasse utilisée par les espèces qui fréquentent le site » et qu'aucune prospection des gîtes potentiellement présents sur site (arbres, falaises) n'a été réalisée.

**Parmi les autres groupes vertébrés inventoriés**, relevons que EODD omet de signaler la présence de deux amphibiens protégés, la Grenouille verte (*Pelophilax sp.*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*), respectivement observés sur site en 2015 & 2017 et en 2015, et d'un reptile protégé, la Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissima*) (2017).

Sans analyser plus avant les résultats des inventaires habitats-faune-flore, la CPEPESC reprendra à son compte les conclusions de la DREAL BFC : « *pour la faune, les enjeux essentiels concernent les chiroptères et les oiseaux qui fréquentent le site (nidification et alimentation) que le projet va impacter d'une manière forte. La présence d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens constitue également un enjeu qui doit être pris en compte dans le projet* ».

Et cette prise en compte ne doit pas rester un vain mot.

Ces niveaux d'impact sont synthétisés dans le tableau 75 *Analyse des impacts bruts identifiés* pages 279-280.

En définitive, le projet impactera des populations animales altérant/dégradant leurs habitats respectifs lesquels sont protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels de protection spécifique (ci-dessous l'arrêté du 29 octobre 2009 concernant l'avifaune) :

« I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

Cet arrêté a été pris en application des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui prévoit :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

(...)

### **3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;**

Pour conclure, force est de constater que l'étude d'impact ne permet pas de tirer sereinement et sérieusement des conclusions sur les enjeux écologiques en présence et c'est autant la qualité des résultats des inventaires, s'agissant en particulier des oiseaux et des chiroptères, que l'interprétation donnée par le bureau d'étude qui est remise en cause ici.

Des telles sous-estimations ou approximations conduisent à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

### **Des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité**

Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la faune sauvage, et notamment l'avifaune, et sur leurs habitats respectifs.

Même avec les mesures supplémentaires évoquées par la DREAL BFC dans son avis du 25 août 2021, les mesures proposées ne permettent pas de garantir l'objectif de non régression de l'environnement fixé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement depuis la promulgation de la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Rappelons que l'ordre de la séquence « ERC » traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne devant intervenir qu'en dernier recours quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment.

Une mesure d'évitement est définie comme « *une mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait* ».

Quant aux mesures de réduction, elles sont à élaborer dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être initialement évités. Il peut s'agir de solutions techniques de minimisation spécifiques à la phase chantier comme l'adaptation du calendrier des travaux ou encore de mesures destinées à diminuer la durée d'un impact, soit son intensité, soit encore son étendue.

Les mesures compensatoires interviennent en dernier recours. Elles sont conçues en réponse à une atteinte résiduelle, c'est-à-dire subsistante après application des phases d'évitement puis de réduction.

Relevons dès à présent que ces dernières font défaut, le pétitionnaire considérant que « *l'ensemble des mesures mises en œuvre suffit à éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées présentes au sein de l'aire d'étude immédiate* » et de conclure « *à l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées et à enjeu du site* ».

Notre analyse démontrera que le projet nécessitait la mise en œuvre des mesures compensatoires ou à défaut de prévoir une autre mesure d'évitement.

Les mesures sont reprises ci-après tirées du RNT :

#### 2 mesures d'évitement :

- ME1 : Balisage de la zone travaux.
- ME2 : Préservation du fourré arbustif favorable à la reproduction de l'avifaune et des reptiles.

#### 9 mesures de réduction :

- MR1 : Adaptation de la clôture pour préserver les continuités écologiques du site pour la petite faune.
- MR2 : Adaptation du planning de travaux.
- MR3 : Limitation de l'accès au chantier à la faune.
- MR4 : Limitation des pollutions.
- MR5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes.
- MR6 : Création d'une mare pour conserver les capacités d'accueil du site à la faune.
- MR7 : Création d'hibernacula avec les arbres abattus sur site.
- MR8 : Evitement des pièges mortels pour la faune.
- MR9 : Limitation de la vitesse de circulation sur site.

#### 3 mesures d'accompagnement :

- MA1 : Installations pour améliorer la capacité d'accueil de la faune.
- MA2 : Création d'un habitat végétalisé sous les panneaux photovoltaïques.
- MA3 : Mise en place d'un pâturage extensif en phase exploitation.

#### 2 mesures de suivi :

- MS1 : Suivi écologique de chantier.
- MS2 : Suivi de la recolonisation par la biodiversité.

S'agissant des mesures d'évitement, une seule correspond à la définition reprise ci-dessus<sup>3</sup>. Il s'agit de la mesure ME2 qui soustrait de l'emprise du parc photovoltaïque un fourré arbustif favorable aux reptiles et au Bruant jaune selon le bureau d'étude. Il s'agit d'une surface d'un seul tenant localisé à l'est de l'emprise.

Aussi utile qu'elle soit, elle ne couvre toutefois qu'une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>. Il est à noter que le plan d'implantation du RNT présenté page 7 n'a pas été actualisé puisqu'il correspond au projet avant mesure.

Parmi les mesures dites de réduction, 5 mesures principales correspondent à ce que l'on attend de telles mesures pour prévenir les atteintes à la faune sauvage : MR1, MR2, MR3, MR 6 et MR7. Les autres sont davantage des mesures d'accompagnement ou techniques attendues dans le cadre de la conception d'un chantier en milieu naturel ou semi-naturel.

La mesure MR6 consiste à aménager une mare en remplacement d'une des zones humides identifiées qui sera donc détruite.

Lors des inventaires, deux zones humides ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. Comme précisé page 251, l'une d'entre-elles sera impactée en phase chantier. *« Cette zone humide a une surface de 320 m<sup>2</sup>, elle est donc en-dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau de 1000 m<sup>2</sup>. De plus, elle ne constitue pas un habitat de reproduction pour la faune, car la présence d'eau est très temporaire. Enfin, elle n'est pas fonctionnelle car c'est une petite dépression, humide par la remontée de nappe et qui n'est connectée à aucune autre. L'autre petite zone humide est en dehors de la zone chantier et sera préservée ».*

---

<sup>3</sup> Le balisage du chantier est une mesure d'ordre technique à caractère foncier auquel doit s'astreindre tout concepteur de projet industriel.

Ces déclarations ne sont pas en accord avec la fiche de présentation de la mesure MR6 page 293 puisqu'il y est écrit que la zone humide à remplacer hébergeait le Triton palmé, espèce protégée. C'est donc bien qu'elle est fonctionnelle et que son assèchement précoce n'est pas préjudiciable à l'espèce, cet assec ne remettant pas forcément en cause son cycle de reproduction<sup>4</sup>.

D'autre part, si l'on se réfère à la carte 7 ci-après de localisation des zones humides, on constate que la zone humide impactée serait celle située en partie centrale. L'autre au nord-ouest étant en dehors de la zone d'implantation des panneaux.

Les zones humides caractérisées lors des investigations sont localisées sur la carte suivante :



Carte 7 : Localisation des zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate

Toutefois, la carte des habitats ne confirme pas cette implantation. Si la zone humide centrale y figure toujours (cercle noir), la petite zone humide au nord-ouest a disparu « remplacée » par une autre formation humide au sud-ouest (cercle noir) qui elle-aussi sera impactée par le projet.

<sup>4</sup> L'assèchement en été ne constitue pas systématiquement un frein au succès de reproduction des amphibiens puisque pour la plupart des espèces les « juvéniles » accomplissent leur métamorphose avant l'assec estival.



Figure 15 : Habitats naturels des aires d'étude immédiate et rapprochée

En combinant ces deux cartes, on retient donc que trois formations humides ont été recensées sur le site, ce que confirme du reste la carte 10 page 137 de localisation des observations d'amphibiens au sein de l'aire d'étude immédiate, et que deux sont vouées à disparaître.

En conclusion ici, la mesure MR6 est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de compenser à l'équivalent la perte des zones humides pressentie. Quand bien même le seuil de la déclaration loi sur l'eau ne serait pas atteint (1000 m<sup>2</sup>) ce qui reste à démontrer puisque les 447 m<sup>2</sup> annoncés

(cf. tableau page 221) correspondent seulement à la surface des deux dépressions humides centrale et nord-ouest, la CPEPESC rappelle que la préservation et la gestion durable des zones humides, en vertu de l'article L. 211-1-1 et suivants du code de l'environnement, est d'intérêt général.

La disposition 6B04 du SDAGE RM 2016-2021 prévoit de préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets : « *après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes : - une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet ; - une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écocorégion de niveau 1 ».*

Ce que rappelle la DREAL BFC en évoquant leur rôle écologique, « *les zones humides identifiées sur le site et leur végétation associée doivent être préservées, car elles participent à*

*l'attractivité du site pour certaines espèces* ». Cet objectif n'est pas atteint en l'état actuel du dossier.

La mesure MR7 est conçue en réponse au retrait des tas de bois actuellement stockés sur l'ancien carreau de la carrière. Toutefois le nombre d'*hibernacula* à recréer n'est pas, à tort, communiqué.

A l'issue des phases d'évitement et de réduction, GDSOL prévoit des mesures d'accompagnement. La CPEPESC en déduit que les premières sont jugées insuffisantes pour assurer la bonne conservation de la biodiversité locale.

## **Des mesures d'accompagnement<sup>5</sup> sans réel gain pour l'environnement**

De deux choses l'une, soit les mesures ER sont suffisantes c'est-à-dire que l'impact résiduel est jugé non significatif et dans ce cas nul besoin de passer à l'étape suivante, soit elles ne le sont pas et dans cette hypothèse le pétitionnaire n'avait pas d'autre choix que de proposer des mesures compensatoires tel que les définit l'article L. 110-1 du code de l'environnement :

*« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

*[...]*

*On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.*

*[...]*

*II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :*

*1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;*

*2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; **enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;***

---

<sup>5</sup> Ces mesures n'existent nulle part dans les textes législatifs et réglementaires.

*Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »*

Selon la doctrine relative à la séquence « Eviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel du ministère en charge de l'écologie, *« les mesures compensatoires doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, compte-tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux ».*

Les mesures d'accompagnement proposées n'y satisfont pas puisqu'elles ne permettent pas de compenser la perte d'habitats de reproduction et d'aires de repos.

Arrêtons-nous sur la mesure MA1 (page 298), il y est précisé que *« plusieurs arbres vont être abattus en phase travaux. Pour pallier à la perte d'habitats de reproduction pour l'avifaune et pour renforcer les populations de chiroptères sur site, des gîtes et nichoirs seront installés en phase exploitation, sur les arbres en lisière des panneaux photovoltaïques ».*

Effectivement, il est prévu de déboiser/défricher certaines parties du site. En l'occurrence des boisements d'acacias dont l'enjeu écologique est limité, mais pas seulement ! Certains secteurs comme ceux localisés au niveau de l'entité sud-ouest sont également concernés, lesquels comportent des habitats favorables à la faune sauvage.

Or, les nichoirs envisagés ne présentent pas d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale. Ils ont vocation à attirer des espèces de la biodiversité ordinaire. Cette mesure n'est donc pas adaptée aux enjeux ornithologiques du site.

Seule l'installation de gîtes à chiroptères<sup>6</sup> pourrait présenter un intérêt mais ceux-ci ne sauraient remplacer la perte d'habitats naturels et pallier l'absence de (véritables) mesures compensatoires.

Reste le recours au pâturage ovin (mesure MA3 et mesure MA2 associée) que l'on observe invariablement dans toutes les études d'impact.

Plus qu'une mesure favorable au développement de la biodiversité, c'est davantage une opération dictée par la gestion du parc - *« il est important que la végétation soit basse »* - et par l'entretien qu'une centrale solaire implique.

Au final, on ne peut qu'être dubitatif quant à la plus-value environnementale à long terme de ces mesures. On relèvera surtout que sous prétexte de l'absence d'impact résiduel significatif aucune mesure compensatoire, telle que la reconstitution ou l'amélioration d'un habitat au prorata de la surface perdue/altérée, n'est envisagée, GDSOL considérant que son projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations d'espèces inventoriées localement. Sauf que, comme signalé plus haut, de nombreuses espèces animales (avifaune mais aussi chiroptères) ainsi que leurs habitats dont ils dépendent seront indubitablement impactés.

---

<sup>6</sup> Dans toutes les études d'impact de parcs photovoltaïques que la CPEPESC a eu l'occasion de consulter, il est fait mention invariablement de trois gîtes à chiroptères comme s'il s'agissait d'une norme. Ce chiffre revient en effet systématiquement sans que l'on en connaisse la raison.

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour ces espèces et contribuera à la diminution de sa capacité d'accueil en période de reproduction notamment et à une baisse des effectifs eu égard à l'altération, dégradation ou destruction pressenties des habitats représentés.

## **Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut**

Le bureau d'étude et GDSOL tirent de leur raisonnement (absence d'impact résiduel significatif) qu'un dossier de demande de dérogation, tel que prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ne semble pas nécessaire. Concluant de fait que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont jugées suffisantes pour ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

En réalité, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction des spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à utiliser le parc solaire en chasse et en alimentation comme cela est envisagé ne saurait dispenser GDSOL d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel sur *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

*« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.*

*Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.*

*On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la*

*connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».*

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Force est de constater que les milieux qui seront détruits, dégradés ou altérés offrent des conditions favorables à la reproduction ou au repos des espèces d'oiseaux considérées dont 16 d'entre-elles (15 protégées) sont, en raison de leurs exigences écologiques, soit menacées (vulnérable, en danger), soit quasi-menacées selon les listes rouges nationale et régionale.

Le guide ajoute :

*« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.*

*Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »*

En revanche en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

*« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. **En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire** ».*

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » s'imposait.

## **Sur l'analyse des effets cumulés**

Cette analyse est prévue au II-5<sup>e</sup>) de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] »

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. »

Partant de là, le pétitionnaire précise page 269 qu'après recherches effectuées le 3 juin 2021 il n'y avait aucun projet dans les 5 kilomètres autour du site requérant une telle analyse.

Sauf que le pétitionnaire se trompe et ce n'est pas très sérieux.

Ainsi, l'Unité interdépartementale de la DREAL, antenne de Vesoul, précise dans son courrier du 20 août 2021 : « je vous informe que l'étude d'impact du porteur de projet mentionne à tort l'absence d'ICPE dans le rayon de 2 km autour du projet. Il existe en effet une carrière en activité située à proximité du projet (l'étude d'impact montre en figure 39 que celle-ci serait en arrêt). De plus, je vous informe qu'un projet d'extension de cette carrière est prévu. Le dossier déposé en ce sens à la DREAL n'est à ce jour pas complet et n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception. Cette carrière est susceptible de générer des impacts sur le projet de la SAS GDSOL 107 (émission de poussières, vibrations ...). Ces éléments devront être pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact ».

A minima, le bureau d'étude devait analyser les impacts cumulés de son projet avec cette carrière toujours en activité située à seulement 200 m au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

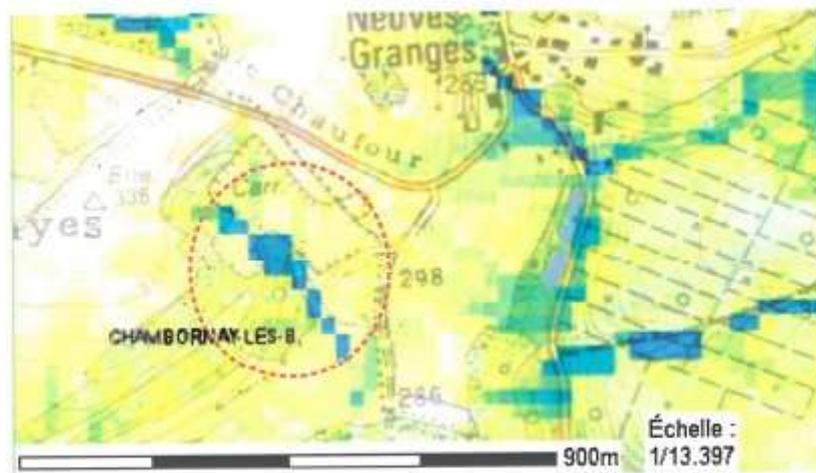
La copie est donc à revoir sur ce point.

### **Sur le choix très critiquable de l'entité sud-ouest du parc**

Au vu de l'examen du dossier, l'absence de proposition de mesures compensatoires pourrait se concevoir dans la seule hypothèse d'une réduction de la surface du projet en supprimant l'entité sud-ouest d'une surface de modules restreinte et dont la justification n'est pas rapportée.

L'abandon de cette partie sud-ouest permettrait d'une part d'épargner la zone humide identifiée (cf. supra), d'autre part de limiter l'atteinte aux habitats d'espèces (Grenouille rousse, Triton alpestre entre autres) mais aussi d'éviter une zone de ruissellement.

Sur ce dernier point, le service environnement et risques de la DDT précise dans son courrier du 13 août 2021 que le site peut être soumis aux ruissellements. Il ajoute que « le projet et l'aménagement des abords ne devront ni modifier les écoulements des eaux superficielles, ni les barrer ou les dévier » et joint une carte issue de l'étude départementale des ruissellements qui s'observent précisément au niveau de l'entité sud-ouest du parc. Les modules pourraient donc logiquement se retrouver les pieds dans l'eau une partie de l'année.



Nb : plus la couleur est foncée plus le ruissellement est important.  
Document issu de l'étude départementale des ruissellements.

Le rapport coût/avantages ne semble pas optimisé alors même que des atteintes sur les milieux par effet de fragmentation, d'altération/destruction et de perturbations sont perceptibles.

En outre, la suppression de l'entité sud-ouest du parc n'apparaît pas comme susceptible de remettre en cause l'économie générale du projet.

## Sur le front de taille de l'ancienne carrière

Dans ce même avis du 13 août 2021, la DDT écrit :

### II-2 Front de taille de l'ancienne carrière

Un front de taille existe sur le site de l'ancienne carrière. Il est indiqué en page 70 de l'étude d'impact : « la stabilité du front de taille ne fait pas l'objet d'un suivi actuellement ». Il me semble nécessaire qu'un examen de la paroi rocheuse soit mené, préalablement au commencement des travaux, afin de détecter les secteurs qui nécessiteraient des purges ou des consolidations.

Dans l'hypothèse de la délivrance du permis de construire, il semble important de rappeler que toute opération d'examen, voire de purges, de la paroi, devra être menée en prenant en compte l'intérêt écologique avéré du site pour l'avifaune rupestre (Grand-duc d'Europe, Grand Corbeau et Faucon pèlerin) et ses potentialités pour les chiroptères.

## En conclusion,

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, **mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir**. Ce n'est pas le cas en l'état du projet porté par la SAS GDSOI 107.

Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité ne pourra être respecté en l'absence de mesures compensatoires ou de réduction de l'emprise du parc.

Ne pouvant accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux impacts négatifs sur les milieux, sur l'avifaune patrimoniale, sur les territoires de chasse et de transit des chiroptères, la CPEPESC vous demande Monsieur le Commissaire-enquêteur, au vu des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, d'émettre un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,  
Le Président, Christophe MORIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, representing the name Christophe MORIN.

# GDSOL 107

**Projet photovoltaïque - commune de Chambornay-lès-Bellevaux (70)**

**Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique  
et au procès-verbal du commissaire enquêteur du 22 juillet  
2022**

**Demande de permis de construire PC 070 118 21 C0003**

**Date** : 05/08/2022

**Dossier suivi par** :

Geoffrey SCHALL – [geoffrey.schall@gdsolaire.com](mailto:geoffrey.schall@gdsolaire.com) – 06 31 83 03 88

Camille BLOCH - [camille.bloch@gdsolaire.com](mailto:camille.bloch@gdsolaire.com) - 06 47 25 13 32

---

GDSOL 107 ; Projet photovoltaïque au sol – Commune de Chambornay-lès-Bellevaux (70)

Mémoire en Réponse aux observations de l'enquête publique et au procès-verbal du commissaire enquêteur

Table des matières

I.	Enquete publique .....	4
1.1	Observations du public.....	4
1.2	Avis des Personnes Publiques et Organismes Associées.....	34
1.3	Questions et observations du commissaire enquêteur .....	81

# PREAMBULE

---

La société GDSOL 107, société de projet et filiale du Groupe Générale du Solaire, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-lès-Bellevaux sur une ancienne carrière. La demande a été déposée le 27 juillet 2021 et enregistrée sous le numéro PC 070 118 21C0003.

Ce document présente les réponses du Maître d'Ouvrage aux observations du public, aux avis des organismes et aux observations du commissaire enquêteur sur l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-lès-Bellevaux (70).

# I. ENQUETE PUBLIQUE

---

## 1.1 Observations du public

---

### 22/06/2022 : Observation n°1

Observation n°1 M. Gérard ROLLIN - COLAS - 22.06.2022

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique Centrale photovoltaïque de Chambornay-les-Belleuax  
**De :** ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>  
**Date :** 22/06/2022 17:36  
**Pour :** "pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Haute-Saône.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN  
Chef de service commercial Eolien et Solaire  
Tél. 06 61 09 09 27  
[gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com)

COLAS FRANCE  
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX  
<http://www.colas.com>



➤ **Réponse du pétitionnaire :** Sans objet.



## OBSERVATION

### **Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chambornay-les-Belleaux**

Exploitation forestière / négoce de bois, entreprise implantée sur la commune de Cirey les Belleaux depuis 22 ans, nous sommes locataires du site concerné par le projet, et ce depuis 7 ans. Il n'a pu échapper à personne, à aucun décisionnaire, intervenant, ou porteur du projet que sur ce terrain sont entreposées des grumes de bois.





OR nous ne voyons NULLE PART mention de cette occupation .... PIS QUE CELA, nous lisons dans le dossier :



## 2. Historique du site

Aujourd'hui libre de tout usage, le site est une ancienne carrière exploitée dès les années 1960 et progressivement abandonnée dans les années 2010. Depuis le début siècle, des haies végétales s'emparent progressivement de l'ensemble des bordures de la décharge, et ont récemment été complétées par une végétation partielle et deux fiches arbustives humides au sein du site.

## 3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les communes de Chambornay-lès-Bellevaux et Cirey disposent de cartes communales approuvées par Arrêté Préfectoral le 18 avril 2007, qui situent le projet dans une zone non constructible. D'après l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, des dérogations sont néanmoins possibles pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le site d'implantation de ce projet photovoltaïque est une ancienne carrière exploitée dès les années 1960, et ne fait actuellement l'objet d'aucun usage.

Au vu des résultats issus de l'étude d'impact environnemental réalisée par le bureau EOOD, il a été démontré que le projet photovoltaïque est compatible avec le règlement des cartes communales en vigueur.

## 4. Eléments paysagers au sein du site

Le site correspond à une ancienne zone de carrière mise à l'arrêt il y a quelques années. L'impact visuel et topographique de cette dernière imprègne encore largement le site aujourd'hui. Une végétation partielle et diverse s'est néanmoins peu à peu développée, accompagnée de deux fiches arbustives au sein du site.

Ce manque de considération à l'égard d'une entreprise locale est bien regrettable ...

### PRESENTATION DE LA SOCIETE

- 22 ANNEES D'ACTIVITE
- 3 SALARIES
- 1 300 K€ DE CA / AN
- 10 A 13 000 M3 DE BOIS VENDUS / AN
- DES DIZAINES DE PARTENAIRES  
(ONF, experts forestiers, propriétaires forestiers privés, etc...)
- ET DE SOUS-TRAITANTS :  
(Bûcherons, débardeurs, transporteurs, courtiers...)
- UNE ACTIVITE COMMERCIALE AU NIVEAU LOCAL,  
NATIONAL, ET INTERNATIONAL

Nous avons été obligés d'aller nous-mêmes à la chasse aux informations, nous n'avions aucune échéance quant au projet, aucune proposition...

Nous ne sommes AUCUNEMENT CONTRE le projet de centrale photovoltaïque et comprenons les enjeux économiques pour le propriétaire privé ainsi que les enjeux environnementaux en général, mais il nous est **tout bonnement IMPOSSIBLE d'évacuer les lieux** sans solution de remplacement.

Sachez que nos recherches s'avèrent tout à fait compliquées, et nous avons essayé de nombreux refus jusqu'à présent notamment auprès de la CCPR et autres communes approchées dans le cadre de notre recherche de terrain de substitution. Effectivement, il n'est pas aisé de retrouver un terrain **à port de camion, sur sol porteur, d'une superficie suffisante** (un hectare au moins)... Mais nous y œuvrons et déplorons le manque de soutien des porteurs du projet... Nous avons quelques pistes, mais elles sont hélas encore insuffisantes... et surtout, il faudrait que la solution de remplacement soit effective un an au moins avant le début des travaux (des centaines de m3 de bois ne se « déménageant » pas en quelques semaines...).

Merci à tous les réceptionnaires / lecteurs de cette observation, pour l'aide et les idées constructives qu'ils pourront apporter, et la bienveillance dont ils voudront bien faire preuve.

Bien cordialement,

Marloz,  
Le mercredi 6 juillet 2022

Arnaud et Lucie THERY

---

*Hameau de Marloz - 2 rue des Tilleuls  
F- 70190 CIREY LES BELLEVAUX  
E.mail : [thery.arnaud@wanadoo.fr](mailto:thery.arnaud@wanadoo.fr)  
SIREN : 811 117 357*

*Tél / Fax : 0033.(0)384.91.93.35  
Mobiles :  
Arnaud : 0033.(0)6.86. 06.79.17  
Lucie : 0033.(0)602.111.777*

**Réponse du pétitionnaire :** Nous avons transmis plusieurs pistes de substitution à la société Théry afin de l'aider à trouver un nouveau lieu pour son activité. Depuis le démarrage de l'instruction, nous n'avions pas eu l'occasion de préciser dans notre dossier la présence de l'entreprise Thery sur le site. Ainsi, nous attendions l'enquête publique pour indiquer cette erreur.

---

GDSOL 107 ; Projet photovoltaïque au sol – Commune de Chambornay-lès-Belleaux (70)

Mémoire en Réponse aux observations de l'enquête publique et au procès-verbal du commissaire enquêteur



CPEPESC  
Franche-Comté

Observation n°3 CPEPESC 19.07.2022

## COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon  
☎ 03.81.88.66.71. • Fax: 03.81.80.52.40. • Mél [franche-comte@cpepesc.org](mailto:franche-comte@cpepesc.org)  
Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Monsieur Eric KELLER  
Commissaire enquêteur  
Mairie  
3 rue Saint-Justin  
70190 CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX  
Via l'adresse internet de la préfecture

Nos réf. : CM – D22192

Dossier : CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX & CIREY

Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et CIREY par la SAS GDSOL 107

Besançon, le 19 juillet 2022

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique citée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et CIREY porté par la SAS GDSOL 107 le long de la RD 209.

Le projet porte sur une surface cadastrale de 11 hectares à l'emplacement d'une ancienne carrière. L'emprise de l'aire d'étude correspond à une surface d'environ 6,5 ha contre 4,6 ha pour le projet en lui-même réparti en deux sous-unités, une unité centrale, la plus vaste, sur le carreau de l'ancienne carrière et une plus petite au sud-ouest où se développe actuellement une végétation herbacée et arbustive. Le parc solaire sera composé d'environ 6600 modules.

Censé développer une puissance crête de 3 MWc, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'évaluation environnementale.

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion de formuler des observations dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay, etc.

S'agissant des projets haut-saônois, elle a obtenu des pétitionnaires soit le retrait d'une partie de la surface vouée à l'implantation des modules (cas de Marast-Moimay), soit des mesures compensatoires (cas de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin et Vadans). S'agissant du projet de Crotenay, compte tenu des impacts sur les milieux naturels qu'il engendrait, elle y indiquait qu'elle ne manquerait pas de saisir le tribunal administratif compétent, ce qu'elle a mis à exécution faute pour la société d'avoir tenu compte de ces observations légitimes et fondées. Ce recours est toujours pendant devant le tribunal administratif de BESANÇON<sup>1</sup>.

## La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité de réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité en appliquant concrètement et à chaque fois que nécessaire la démarche "Eviter-Réduire-Compenser"

- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique. La source d'énergie la moins polluante est l'économie d'énergie.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que *« développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement. »*

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires.*

*Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des*

<sup>1</sup> Le projet de Mantry porté par TotalEnergies France est actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat après une enquête publique qui s'est déroulée en avril 2022.

*particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes...».*

En définitive, la CPEPESC soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.

### **En préambule,**

D'emblée, la CPEPESC demande à ce que les observations et remarques formulées par le Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL BFC par courrier du 25 août 2021 soient, à quelques exceptions près (cf. infra), reprises et suivies d'effets concrets comme le stipule d'ailleurs son rédacteur : *« Les mesures prévues dans le dossier doivent prendre en compte les observations émises dans cet avis. Ces mesures ainsi complétées seront reprises dans l'arrêté de permis de construire afin de garantir leur réalisation concrète. Elles permettront de réduire significativement les impacts du projet sur les espèces protégées ».*

L'emploi ici de l'adverbe « significativement » tend à indiquer que le dossier d'étude d'impact souffre de lacunes et de carences s'agissant des mesures « ERC ». Ce que nous pouvons confirmer ci-après.

### **Le choix du site de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : un site qui correspond aux critères de sélection requis pour l'implantation d'une centrale solaire au sol mais avec des enjeux écologiques indéniables, notamment ornithologiques et chiroptérologiques**

Le site retenu correspond à une ancienne carrière de roches massives dont l'exploitation a cessé il y a quelques années seulement et qui est référencée dans la base de données BASIAS.

Le choix d'aménager un parc photovoltaïque sur une zone déjà « artificialisée » apparaît cohérent et pertinent et dans tous les cas en accord avec les orientations du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, qui privilégie en premier lieu pour l'implantation de telles infrastructures les terrains anthropisés (décharges, carrières, friches industriels, terrains pollués, etc.). Surtout dans le cas présent où l'exploitation de la carrière a cessé à une date relativement récente, la Nature n'ayant que partiellement *« repris ses droits »*.

Toutefois et comme l'étude d'impact faune-flore le précise, les enjeux recensés sur le site ne sont pas anodins :

*Ainsi, « pour la faune, les enjeux essentiels concernent les chiroptères et les oiseaux qui fréquentent le site (nidification et alimentation) que le projet va impacter d'une manière forte. La présence d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens constitue également un enjeu qui doit être pris en compte dans le projet » (avis SBEP DREAL du 25 août 2021).*

*Pour l'avifaune, « parmi les 38 espèces d'oiseaux recensées, 7 possèdent un enjeu de conservation local, au regard de leur statut de conservation ou réglementaire (le Bruant jaune, le Grand-duc d'Europe, le Pic épeichette, le Serin cini, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe). Un grand nombre d'espèces communes mais protégées se reproduisent sur le site » (page 18 du RNT).*

3

Précisons ici que l'enjeu de conservation ne peut être décrit seulement comme « local » puisque les listes rouges qui classent les espèces menacées, selon diverses catégories (En danger critique d'extinction, En danger, Vulnérable et Quasi-menacée) sont élaborées à l'échelle nationale et/ou régionale.

Dans son avis du 25 août 2021, le Service BEP de la DREAL BFC ajoute que « sur la base des données issues de la plateforme SIGOGNE, on peut ajouter les espèces protégées et patrimoniales potentiellement présentes suivantes : Petit gravelot, Pipit des arbres, Pie grièche écorcheur, Chardonneret élégant et Faucon pèlerin ».

D'une part, cet avis montre que le pré-diagnostic et la recherche bibliographique de données existantes semblent ne pas avoir été correctement réalisés, quel que soit visiblement le groupe vertébré/invertébré concerné.

Ainsi pour les seuls oiseaux par exemple, le bureau d'étude EODD s'est contenté de consulter la base de données en libre accès de la LPO Franche-Comté alors qu'il aurait dû réclamer une extraction des données disponibles sur le site lui-même [119 observations au total collectées entre 2009 et 2021, hors espèce confidentielle (Faucon pèlerin par exemple)].

D'autre part, il montre que les éléments bibliographiques récoltés n'ont pas été sérieusement utilisés dans le cadre de l'inventaire habitats-faune-flore.

De fait, contrairement à ce qu'indique ce même service de la DREAL BFC, « les recherches bibliographiques et la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation des inventaires sur le terrain apparaissent adaptées et proportionnées », la CPEPESC considère le pré-diagnostic comme lacunaire, ce qui entache la qualité de l'étude d'impact faune-flore.

La CPEPESC complète la liste de la DREAL par les espèces suivantes (les données ci-après, concernant exclusivement les espèces à enjeu patrimonial contactées en période de reproduction, proviennent de la consultation de la base Visionature de la LPO Franche-Comté au niveau du « lieu-dit » *Ancienne carrière de Chambornay-lès-Belleveaux*) : Alouette des champs (repro. possible en 2014), Linotte mélodieuse (repro. possible en 2014 et 2017), Pouillot fitis (repro. probable en 2017), Grand Corbeau (repro. certaine, nid dans la falaise en 2017).

Au vu de ces éléments, les conclusions du bureau d'étude rappelées ci-dessous n'apparaissent pas/plus adaptées (page 134 de l'EI) :

*« L'aire d'étude immédiate présente une mosaïque d'habitats qui induit une diversité de cortèges avifaunistiques présents au sein du site. Au total, 38 espèces ont été recensées, dont 25 espèces potentiellement nicheuses et 7 espèces à enjeu de conservation modéré. La bibliographie mentionne la présence potentielle de 14 espèces protégées de plus au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, la pression d'inventaire étant jugée suffisante, elles sont donc considérées comme absentes du site. L'enjeu global concernant l'avifaune est modéré ».*

Avec les espèces recensées par Générale du Solaire, c'est donc un total de 16 espèces à enjeu de conservation nicheuses ou susceptibles d'être nicheuses sur le site sur la période récente (2017-2022)<sup>2</sup> qu'il convenait de prendre en compte, donc 15 espèces intégralement protégées aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel

---

<sup>2</sup> N'est évoqué ici volontairement que l'enjeu « nidification » en rappelant que les interdictions de dégradation, altération et destruction d'habitat d'espèces protégées s'appliquent aux sites de reproduction mais aussi aux aires de repos.

du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces de l'avifaune protégée et leurs modalités de protection.

En outre, le bureau d'étude ne peut conclure à leur absence effective sachant que la pression d'inventaire au moyen d'un seul point d'écoute (IPA) n'apparaît pas pertinente. La méthode relative des IPA est recommandée pour échantillonner de vastes territoires généralement supérieurs à 100 ha (voire 50 ha), en revanche pour des territoires plus restreints comme c'est le cas ici la méthode à utiliser, plus adaptée, était celle des plans quadrillés.

Quand bien même, comme l'annonce EODD (page 326), 80 % des espèces sont recensées durant les 10 minutes d'écoute que dure un passage IPA, il reste bien 20 % des espèces qui ne le sont pas et parmi celles-ci se rangent essentiellement les espèces à intérêt patrimonial moins facilement détectables.

La méthode des IPA permet d'inventorier les espèces bien perceptibles, qui s'entendent bien et qui se voient bien, tandis que des espèces plus discrètes et *a fortiori* des espèces rares passeront plus facilement inaperçues. Les IPA permettent d'appréhender l'avifaune dans son ensemble et non de cibler les espèces plus rares.

*In fine*, en pareilles circonstances, il revenait à EODD de mettre en place une méthode absolue (de type « plans quadrillés ») complétée le cas échéant par des recherches spécifiques pour les espèces à enjeux particulièrement discrètes.

L'enjeu ne peut par conséquent pas être seulement modéré. Ainsi, par exemple, pour l'habitat « falaise », avec les trois espèces rupestres observées sur un pas de temps récent (Faucon pèlerin, Grand Corbeau et Grand-duc d'Europe), il ne peut qu'être qualifié de fort.

*« Quant aux chiroptères, 20 espèces ont été recensées sur site, indiquant une diversité élevée, malgré une activité globale relativement faible. Le site s'avère être un couloir de passage des chiroptères, une zone de chasse ainsi qu'un site potentiel de gîte pour les espèces arboricoles et rupestres »* (page 18 du RNT).

Le rédacteur de l'avis DREAL déjà visé plus haut indique : *« 20 espèces, toutes protégées, ont été identifiées lors des inventaires ce qui constitue une richesse intéressante pour le site. Cette richesse est liée à la présence d'habitats qui leur sont favorables (falaises, cavités arboricoles, lisières boisées et zones humides) mais également à la présence à moins d'1 kilomètre d'un réseau de grottes et de galeries de mines protégé par l'APPB sus-visé, très favorable aux chiroptères »*.

Ces résultats interrogent d'autant plus que le site se trouve au sein d'un « corridor régional potentiel à préserver », identifié au SRADDET Franche-Comté : *« À l'échelle locale, les boisements du site font partie d'une continuité en pas japonais à travers un paysage très cultivé. Ces boisements permettent le déplacement d'espèces de la grande faune et de chiroptères notamment. Il y a donc un enjeu relatif à la TVB »* (dossier d'étude d'impact, page 110).

Au vu de ces éléments, c'est donc un enjeu fort qu'il convenait de relever pour ce groupe, ce que confirme EODD page 151 : *« l'enjeu associé à ce groupe taxonomique est fort »*.

Mais, malgré cet enjeu fort, la DREAL relève à juste titre d'une part que *« le dossier ne présente pas les corridors de chasse utilisée par les espèces qui fréquentent le site »* et qu'aucune prospection des gîtes potentiellement présents sur site (arbres, falaises) n'a été réalisée.

5

Parmi les autres groupes vertébrés inventoriés, relevons que EODD omet de signaler la présence de deux amphibiens protégés, la Grenouille verte (*Pelophilax sp.*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*), respectivement observés sur site en 2015 & 2017 et en 2015, et d'un reptile protégé, la Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissima*) (2017).

Sans analyser plus avant les résultats des inventaires habitats-faune-flore, la CPEPESC reprendra à son compte les conclusions de la DREAL BFC : « pour la faune, les enjeux essentiels concernent les chiroptères et les oiseaux qui fréquentent le site (nidification et alimentation) que le projet va impacter d'une manière forte. La présence d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens constitue également un enjeu qui doit être pris en compte dans le projet ».

Et cette prise en compte ne doit pas rester un vain mot.

Ces niveaux d'impact sont synthétisés dans le tableau 75 *Analyse des impacts bruts identifiés* pages 279-280.

En définitive, le projet impactera des populations animales altérant/dégradant leurs habitats respectifs lesquels sont protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels de protection spécifique (ci-dessous l'arrêté du 29 octobre 2009 concernant l'avifaune) :

« I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :  
- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;  
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;  
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

Cet arrêté a été pris en application des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui prévoit :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

(...)

6

---

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*

Pour conclure, force est de constater que l'étude d'impact ne permet pas de tirer sereinement et sérieusement des conclusions sur les enjeux écologiques en présence et c'est autant la qualité des résultats des inventaires, s'agissant en particulier des oiseaux et des chiroptères, que l'interprétation donnée par le bureau d'étude qui est remise en cause ici.

Des telles sous-estimations ou approximations conduisent à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

**Des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité**

Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la faune sauvage, et notamment l'avifaune, et sur leurs habitats respectifs.

Même avec les mesures supplémentaires évoquées par la DREAL BFC dans son avis du 25 août 2021, les mesures proposées ne permettent pas de garantir l'objectif de non régression de l'environnement fixé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement depuis la promulgation de la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Rappelons que l'ordre de la séquence « ERC » traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne devant intervenir qu'en dernier recours quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment.

Une mesure d'évitement est définie comme « une mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Quant aux mesures de réduction, elles sont à élaborer dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être initialement évités. Il peut s'agir de solutions techniques de minimisation spécifiques à la phase chantier comme l'adaptation du calendrier des travaux ou encore de mesures destinées à diminuer la durée d'un impact, soit son intensité, soit encore son étendue.

Les mesures compensatoires interviennent en dernier recours. Elles sont conçues en réponse à une atteinte résiduelle, c'est-à-dire subsistante après application des phases d'évitement puis de réduction.

Relevons dès à présent que ces dernières font défaut, le pétitionnaire considérant que « l'ensemble des mesures mises en œuvre suffit à éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées présentes au sein de l'aire d'étude immédiate » et de conclure « à l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées et à enjeu du site ».

Notre analyse démontrera que le projet nécessitait la mise en œuvre des mesures compensatoires ou à défaut de prévoir une autre mesure d'évitement.

Les mesures sont reprises ci-après tirées du RNT :

7

**2 mesures d'évitement :**

- ME1 : Balisage de la zone travaux.
- ME2 : Préservation du fourré arbustif favorable à la reproduction de l'avifaune et des reptiles.

**9 mesures de réduction :**

- MR1 : Adaptation de la clôture pour préserver les continuités écologiques du site pour la petite faune.
- MR2 : Adaptation du planning de travaux.
- MR3 : Limitation de l'accès au chantier à la faune.
- MR4 : Limitation des pollutions.
- MR5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes.
- MR6 : Création d'une mare pour conserver les capacités d'accueil du site à la faune.
- MR7 : Création d'hibernacula avec les arbres abattus sur site.
- MR8 : Evitement des pièges mortels pour la faune.
- MR9 : Limitation de la vitesse de circulation sur site.

**3 mesures d'accompagnement :**

- MA1 : Installations pour améliorer la capacité d'accueil de la faune.
- MA2 : Création d'un habitat végétalisé sous les panneaux photovoltaïques.
- MA3 : Mise en place d'un pâturage extensif en phase exploitation.

**2 mesures de suivi :**

- MS1 : Suivi écologique de chantier.
- MS2 : Suivi de la recolonisation par la biodiversité.

S'agissant des mesures d'évitement, une seule correspond à la définition reprise ci-dessus<sup>3</sup>. Il s'agit de la mesure ME2 qui soustrait de l'emprise du parc photovoltaïque un fourré arbustif favorable aux reptiles et au Bruant jaune selon le bureau d'étude. Il s'agit d'une surface d'un seul tenant localisé à l'est de l'emprise.

Aussi utile qu'elle soit, elle ne couvre toutefois qu'une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>. Il est à noter que le plan d'implantation du RNT présenté page 7 n'a pas été actualisé puisqu'il correspond au projet avant mesure.

Parmi les mesures dites de réduction, 5 mesures principales correspondent à ce que l'on attend de telles mesures pour prévenir les atteintes à la faune sauvage : MR1, MR2, MR3, MR 6 et MR7. Les autres sont davantage des mesures d'accompagnement ou techniques attendues dans le cadre de la conception d'un chantier en milieu naturel ou semi-naturel.

La mesure MR6 consiste à aménager une mare en remplacement d'une des zones humides identifiées qui sera donc détruite.

Lors des inventaires, deux zones humides ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. Comme précisé page 251, l'une d'entre-elles sera impactée en phase chantier. *« Cette zone humide a une surface de 320 m<sup>2</sup>, elle est donc en-dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau de 1000 m<sup>2</sup>. De plus, elle ne constitue pas un habitat de reproduction pour la faune, car la présence d'eau est très temporaire. Enfin, elle n'est pas fonctionnelle car c'est une petite dépression, humide par la remontée de nappe et qui n'est connectée à aucune autre. L'autre petite zone humide est en dehors de la zone chantier et sera préservée ».*

<sup>3</sup> Le balisage du chantier est une mesure d'ordre technique à caractère foncier auquel doit s'astreindre tout concepteur de projet industriel.

Ces déclarations ne sont pas en accord avec la fiche de présentation de la mesure MR6 page 293 puisqu'il y est écrit que la zone humide à remplacer hébergeait le Triton palmé, espèce protégée. C'est donc bien qu'elle est fonctionnelle et que son assèchement précoce n'est pas préjudiciable à l'espèce, cet assec ne remettant pas forcément en cause son cycle de reproduction<sup>4</sup>.

D'autre part, si l'on se réfère à la carte 7 ci-après de localisation des zones humides, on constate que la zone humide impactée serait celle située en partie centrale. L'autre au nord-ouest étant en dehors de la zone d'implantation des panneaux.

Les zones humides caractérisées lors des investigations sont localisées sur la carte suivante :



Carte 7 : Localisation des zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate

Toutefois, la carte des habitats ne confirme pas cette implantation. Si la zone humide centrale y figure toujours (cercle noir), la petite zone humide au nord-ouest a disparu « remplacée » par une autre formation humide au sud-ouest (cercle noir) qui elle-aussi sera impactée par le projet.

<sup>4</sup> L'assèchement en été ne constitue pas systématiquement un frein au succès de reproduction des amphibiens puisque pour la plupart des espèces les « juvéniles » accomplissent leur métamorphose avant l'assec estival.



Figure 18 : Habitat naturel des aires d'étude immédiate et rapprochée

En combinant ces deux cartes, on retient donc que trois formations humides ont été recensées sur le site, ce que confirme du reste la carte 10 page 137 de localisation des observations d'amphibiens au sein de l'aire d'étude immédiate, et que deux sont vouées à disparaître.

En conclusion ici, la mesure MR6 est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de compenser à l'équivalent la perte des zones humides pressentie. Quand bien même le seuil de la déclaration loi sur l'eau ne serait pas atteint (1000 m<sup>2</sup>) ce qui reste à démontrer puisque les 447 m<sup>2</sup> annoncés (cf. tableau page 221) correspondent seulement à la surface des deux dépressions humides centrale et nord-ouest, la CPEPESC rappelle que la préservation et la gestion durable des zones humides, en vertu de l'article L. 211-1-1 et suivants du code de l'environnement, est d'intérêt général.

La disposition 6B04 du SDAGE RM 2016-2021 prévoit de préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets : « après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes : - une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet ; - une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-région de niveau 1 ».

Ce que rappelle la DREAL BFC en évoquant leur rôle écologique, « les zones humides identifiées sur le site et leur végétation associée doivent être préservées, car elles participent à

*l'attractivité du site pour certaines espèces* ». Cet objectif n'est pas atteint en l'état actuel du dossier.

La mesure MR7 est conçue en réponse au retrait des tas de bois actuellement stockés sur l'ancien carreau de la carrière. Toutefois le nombre d'*hibernacula* à recréer n'est pas, à tort, communiqué.

A l'issue des phases d'évitement et de réduction, GDSOL prévoit des mesures d'accompagnement. La CPEPESC en déduit que les premières sont jugées insuffisantes pour assurer la bonne conservation de la biodiversité locale.

### Des mesures d'accompagnement<sup>5</sup> sans réel gain pour l'environnement

De deux choses l'une, soit les mesures ER sont suffisantes c'est-à-dire que l'impact résiduel est jugé non significatif et dans ce cas nul besoin de passer à l'étape suivante, soit elles ne le sont pas et dans cette hypothèse le pétitionnaire n'avait pas d'autre choix que de proposer des mesures compensatoires tel que les définit l'article L. 110-1 du code de l'environnement :

*« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

[...]

*On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.*

[...]

*II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :*

*1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;*

*2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;*

---

<sup>5</sup> Ces mesures n'existent nulle part dans les textes législatifs et réglementaires.

*Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »*

Selon la doctrine relative à la séquence « Eviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel du ministère en charge de l'écologie, « *les mesures compensatoires doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, compte-tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux* ».

Les mesures d'accompagnement proposées n'y satisfont pas puisqu'elles ne permettent pas de compenser la perte d'habitats de reproduction et d'aires de repos.

Arrêtons-nous sur la mesure MA1 (page 298), il y est précisé que « *plusieurs arbres vont être abattus en phase travaux. Pour pallier à la perte d'habitats de reproduction pour l'avifaune et pour renforcer les populations de chiroptères sur site, des gîtes et nichoirs seront installés en phase exploitation, sur les arbres en lisière des panneaux photovoltaïques* ».

Effectivement, il est prévu de déboiser/défricher certaines parties du site. En l'occurrence des boisements d'acacias dont l'enjeu écologique est limité, mais pas seulement ! Certains secteurs comme ceux localisés au niveau de l'entité sud-ouest sont également concernés, lesquels comportent des habitats favorables à la faune sauvage.

Or, les nichoirs envisagés ne présentent pas d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale. Ils ont vocation à attirer des espèces de la biodiversité ordinaire. Cette mesure n'est donc pas adaptée aux enjeux ornithologiques du site.

Seule l'installation de gîtes à chiroptères<sup>6</sup> pourrait présenter un intérêt mais ceux-ci ne sauraient remplacer la perte d'habitats naturels et pallier l'absence de (véritables) mesures compensatoires.

Reste le recours au pâturage ovin (mesure MA3 et mesure MA2 associée) que l'on observe invariablement dans toutes les études d'impact.

Plus qu'une mesure favorable au développement de la biodiversité, c'est davantage une opération dictée par la gestion du parc - « *il est important que la végétation soit basse* » - et par l'entretien qu'une centrale solaire implique.

Au final, on ne peut qu'être dubitatif quant à la plus-value environnementale à long terme de ces mesures. On relèvera surtout que sous prétexte de l'absence d'impact résiduel significatif aucune mesure compensatoire, telle que la reconstitution ou l'amélioration d'un habitat au prorata de la surface perdue/altérée, n'est envisagée, GDSOL considérant que son projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations d'espèces inventoriées localement. Sauf que, comme signalé plus haut, de nombreuses espèces animales (avifaune mais aussi chiroptères) ainsi que leurs habitats dont ils dépendent seront indubitablement impactés.

---

<sup>6</sup> Dans toutes les études d'impact de parcs photovoltaïques que la CPEPESC a eu l'occasion de consulter, il est fait mention invariablement de trois gîtes à chiroptères comme s'il s'agissait d'une norme. Ce chiffre revient en effet systématiquement sans que l'on en connaisse la raison.

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour ces espèces et contribuera à la diminution de sa capacité d'accueil en période de reproduction notamment et à une baisse des effectifs eu égard à l'altération, dégradation ou destruction pressenties des habitats représentés.

### Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut

Le bureau d'étude et GDSOL tirent de leur raisonnement (absence d'impact résiduel significatif) qu'un dossier de demande de dérogation, tel que prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ne semble pas nécessaire. Concluant de fait que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont jugées suffisantes pour ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

En réalité, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction des spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à utiliser le parc solaire en chasse et en alimentation comme cela est envisagé ne saurait dispenser GDSOL d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel sur les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

*« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.*

*Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.*

*On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la*

13

*connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».*

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Force est de constater que les milieux qui seront détruits, dégradés ou altérés offrent des conditions favorables à la reproduction ou au repos des espèces d'oiseaux considérées dont 16 d'entre-elles (15 protégées) sont, en raison de leurs exigences écologiques, soit menacées (vulnérable, en danger), soit quasi-menacées selon les listes rouges nationale et régionale.

Le guide ajoute :

*« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.*

*Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »*

En revanche en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

*« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire ».*

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » s'imposait.

## Sur l'analyse des effets cumulés

Cette analyse est prévue au II-5<sup>e</sup>e) de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

14

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] »

*e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. »*

Partant de là, le pétitionnaire précise page 269 qu'après recherches effectuées le 3 juin 2021 il n'y avait aucun projet dans les 5 kilomètres autour du site requérant une telle analyse.

Sauf que le pétitionnaire se trompe et ce n'est pas très sérieux.

Ainsi, l'Unité interdépartementale de la DREAL, antenne de Vesoul, précise dans son courrier du 20 août 2021 : « je vous informe que l'étude d'impact du porteur de projet mentionne à tort l'absence d'ICPE dans le rayon de 2 km autour du projet. Il existe en effet une carrière en activité située à proximité du projet (l'étude d'impact montre en figure 39 que celle-ci serait en arrêt). De plus, je vous informe qu'un projet d'extension de cette carrière est prévu. Le dossier déposé en ce sens à la DREAL n'est à ce jour pas complet et n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception. Cette carrière est susceptible de générer des impacts sur le projet de la SAS GDSOL 107 (émission de poussières, vibrations ...). Ces éléments devront être pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact ».

A minima, le bureau d'étude devait analyser les impacts cumulés de son projet avec cette carrière toujours en activité située à seulement 200 m au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

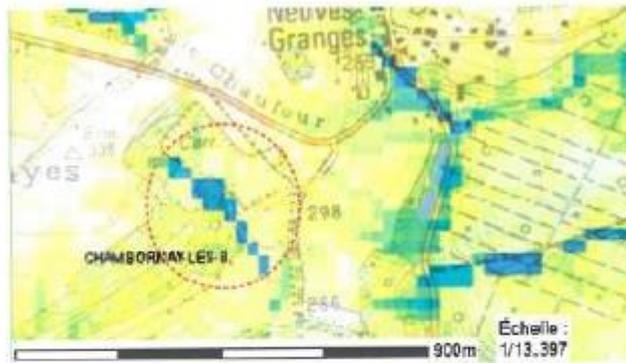
La copie est donc à revoir sur ce point.

### Sur le choix très critiquable de l'entité sud-ouest du parc

Au vu de l'examen du dossier, l'absence de proposition de mesures compensatoires pourrait se concevoir dans la seule hypothèse d'une réduction de la surface du projet en supprimant l'entité sud-ouest d'une surface de modules restreinte et dont la justification n'est pas rapportée.

L'abandon de cette partie sud-ouest permettrait d'une part d'épargner la zone humide identifiée (cf. supra), d'autre part de limiter l'atteinte aux habitats d'espèces (Grenouille rousse, Triton alpestre entre autres) mais aussi d'éviter une zone de ruissellement.

Sur ce dernier point, le service environnement et risques de la DDT précise dans son courrier du 13 août 2021 que le site peut être soumis aux ruissellements. Il ajoute que « le projet et l'aménagement des abords ne devront ni modifier les écoulements des eaux superficielles, ni les barrer ou les dévier » et joint une carte issue de l'étude départementale des ruissellements qui s'observent précisément au niveau de l'entité sud-ouest du parc. Les modules pourraient donc logiquement se retrouver les pieds dans l'eau une partie de l'année.



Nb : plus la couleur est foncée plus le ruissellement est important.  
Document issu de l'étude départementale des ruissellements.

Le rapport coût/avantages ne semble pas optimisé alors même que des atteintes sur les milieux par effet de fragmentation, d'altération/destruction et de perturbations sont perceptibles.

En outre, la suppression de l'entité sud-ouest du parc n'apparaît pas comme susceptible de remettre en cause l'économie générale du projet.

### Sur le front de taille de l'ancienne carrière

Dans ce même avis du 13 août 2021, la DDT écrit :

#### II-2 Front de taille de l'ancienne carrière

Un front de taille existe sur le site de l'ancienne carrière. Il est indiqué en page 70 de l'étude d'impact : « la stabilité du front de taille ne fait pas l'objet d'un suivi actuellement ». Il me semble nécessaire qu'un examen de la paroi rocheuse soit mené, préalablement au commencement des travaux, afin de détecter les secteurs qui nécessiteraient des purges ou des consolidations.

Dans l'hypothèse de la délivrance du permis de construire, il semble important de rappeler que toute opération d'examen, voire de purges, de la paroi, devra être menée en prenant en compte l'intérêt écologique avéré du site pour l'avifaune rupestre (Grand-duc d'Europe, Grand Corbeau et Faucon pèlerin) et ses potentialités pour les chiroptères.

### En conclusion,

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir. Ce n'est pas le cas en l'état du projet porté par la SAS GDSOI 107.

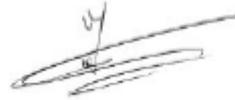
Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité ne pourra être respecté en l'absence de mesures compensatoires ou de réduction de l'emprise du parc.

16

Ne pouvant accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux impacts négatifs sur les milieux, sur l'avifaune patrimoniale, sur les territoires de chasse et de transit des chiroptères, la CPEPESC vous demande Monsieur le Commissaire-enquêteur, au vu des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, d'émettre un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,  
Le Président, Christophe MORIN



➤ **Réponse du pétitionnaire :**

**« La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques »**

Les centrales photovoltaïques doivent effectivement être privilégiées sur les toitures et les parkings. Aujourd'hui, le gouvernement oblige d'ailleurs les nouveaux bâtiments de plus de 1000m<sup>2</sup> à intégrer ce type d'installation dans leur conception. Cependant, devant les objectifs extrêmement ambitieux fixés par le gouvernement de 20,1 GWc installés à l'horizon 2023 et de 35,1 à 44GWc pour 2028, équiper seulement les toitures et les parkings reste insuffisant pour les atteindre. C'est pourquoi, le gouvernement encourage également de privilégier dès à présent des sites de grande taille (centrales au sol et flottantes) afin d'avoir de gros volumes d'électricité photovoltaïque à injecter sur le réseau public d'électricité. Les sites anthropisés sont à cibler en priorité selon les objectifs gouvernementaux plutôt que les sites forestiers ou agricoles.

Par ailleurs, le solaire sur bâti présente des contraintes liées à son intégration sur des bâtiments/toitures très souvent existants et dont la vocation est d'abriter des biens ou des personnes. Les enjeux sont donc plus forts et les problématiques plus complexes à appréhender pour faire face au risque d'effondrement de la toiture (surpoids des modules solaires), au risque incendie ou encore aux risques dégâts des eaux.

**« Le choix du site de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : un site qui correspond aux critères requis pour l'implantation d'une centrale solaire au sol mais avec des enjeux écologiques indéniables, notamment ornithologiques et chiroptérologiques. »**

Concernant la bibliographie et les potentielles espèces :

Effectivement la base de données SIGOGNE n'a pas été intégrée à la recherche bibliographique, les données se sont basées essentiellement sur la LPO Franche-Comté et de l'INPN.

SIGOGNE indique la présence des espèces suivantes sur la commune :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut menace	Statut protection	Statut espèce invasive
Oiseau		Anas querquedula		Espèce non protégée	
Oiseau		Pyrrhula pyrrhula pyrrhula			
Oiseau	Accenteur mouchet	Prunella modularis			
Oiseau	Alouette des champs	Alauda arvensis		Espèce non protégée	
Oiseau	Alouette lulu	Lullula arborea			
Oiseau	Autour des palombes	Accipiter gentilis			
Oiseau	Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea			
Oiseau	Bergeronnette grise	Motacilla alba			
Oiseau	Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula			
Oiseau	Bruant des roseaux	Emberiza schoeniclus			
Oiseau	Bruant jaune	Emberiza citrinella			

Oiseau	Bruant zizi	Emberiza cirius	
Oiseau	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	
Oiseau	Buse variable	Buteo buteo	
Oiseau	Canard colvert	Anas platyrhynchos	Espèce non protégée
Oiseau	Canard pilet	Anas acuta	Espèce non protégée
Oiseau	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	
Oiseau	Choucas des tours	Corvus monedula	
Oiseau	Chouette effraie, Effraie des clochers	Tyto alba	
Oiseau	Chouette hulotte	Strix aluco	
Oiseau	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	
Oiseau	Corbeau freux	Corvus frugilegus	Espèce non protégée
Oiseau	Cornille noire	Corvus corone	Espèce non protégée
Oiseau	Coucou gris	Cuculus canorus	
Oiseau	Cygne tuberculé	Cygnus olor	
Oiseau	Faisan de Colchide	Phasianus colchicus	Espèce non protégée
Oiseau	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	
Oiseau	Faucon émerillon	Falco columbarius	
Oiseau	Fauvette babillarde	Sylvia curruca	
Oiseau	Fauvette des jardins	Sylvia borin	
Oiseau	Fauvette grisette	Sylvia communis	
Oiseau	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	
Oiseau	Foulque macroule	Fulica atra	Espèce non protégée
Oiseau	Fuligule milouin	Aythya ferina	Espèce non protégée
Oiseau	Geai des chênes	Garrulus glandarius	Espèce non protégée
Oiseau	Gobemouche noir	Ficedula hypoleuca	
Oiseau	Grand corbeau	Corvus corax	
Oiseau	Grande Aigrette	Casmerodius albus	Espèce non protégée
Oiseau	Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	
Oiseau	Grive draine	Turdus viscivorus	Espèce non protégée
Oiseau	Grive litome	Turdus pilaris	Espèce non protégée
Oiseau	Grive mauvis	Turdus iliacus	Espèce non protégée
Oiseau	Grive musicienne	Turdus philomelos	Espèce non protégée
Oiseau	Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes	
Oiseau	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis	
Oiseau	Grèbe huppé	Podiceps cristatus	
Oiseau	Harle bièvre	Mergus merganser	
Oiseau	Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	
Oiseau	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Hirundo rustica	
Oiseau	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Hippolaïs polyglotta	
Oiseau	Héron cendré	Ardea cinerea	
Oiseau	Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	Espèce non protégée
Oiseau	Locustelle tachetée	Locustella naevia	
Oiseau	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Oriolus oriolus	
Oiseau	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	
Oiseau	Merle noir	Turdus merula	Espèce non protégée

Oiseau	Milan noir	Milvus migrans	
Oiseau	Milan royal	Milvus milvus	
Oiseau	Moineau domestique	Passer domesticus	
Oiseau	Moineau friquet	Passer montanus	
Oiseau	Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	
Oiseau	Mésange boréale	Poecile montanus	
Oiseau	Mésange charbonnière	Parus major	
Oiseau	Mésange huppée	Lophophanes cristatus	
Oiseau	Mésange nonnette	Poecile palustris	
Oiseau	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	Aegithalos caudatus	
Oiseau	Oie cendrée	Anser anser	Espèce non protégée
Oiseau	Oie rieuse	Anser albifrons	Espèce non protégée
Oiseau	Ouette d'Égypte, Oie d'Égypte	Alopochen aegyptiacus	Espèce non protégée
Oiseau	Petit Gravelot	Charadrius dubius	
Oiseau	Pic cendré	Picus canus	
Oiseau	Pic mar	Dendrocopos medius	
Oiseau	Pic noir	Dryocopus martius	
Oiseau	Pic vert, Pivert	Picus viridis	
Oiseau	Pic épeiche	Dendrocopos major	
Oiseau	Pic épeichette	Dendrocopos minor	
Oiseau	Pie bavarde	Pica pica	Espèce non protégée
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	
Oiseau	Pigeon biset	Columba livia	Espèce non protégée
Oiseau	Pigeon ramier	Columba palumbus	Espèce non protégée
Oiseau	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	
Oiseau	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Fringilla montifringilla	
Oiseau	Pipit des arbres	Anthus trivialis	
Oiseau	Pipit spioncelle	Anthus spinoletta	
Oiseau	Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus	
Oiseau	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	
Oiseau	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus	Espèce non protégée
Oiseau	Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla	
Oiseau	Rosignol philomèle	Luscinia megarhynchos	
Oiseau	Rougegorge familier	Erithacus rubecula	
Oiseau	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	
Oiseau	Rousserolle effarvatte	Acrocephalus scirpaceus	
Oiseau	Râle d'eau	Rallus aquaticus	Espèce non protégée
Oiseau	Sarcelle d'hiver	Anas crecca	Espèce non protégée
Oiseau	Serin cini	Serinus serinus	
Oiseau	Sittelle torchepot	Sitta europaea	
Oiseau	Tarier pâtre	Saxicola rubicola	
Oiseau	Tarin des aulnes	Carduelis spinus	Espèce non protégée
Oiseau	Tourterelle des bois	Streptopelia turtur	Espèce non protégée
Oiseau	Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	Espèce non protégée
Oiseau	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	
Oiseau	Verdier d'Europe	Carduelis chloris	Espèce non protégée
Oiseau	Épervier d'Europe	Accipiter nisus	
Oiseau	Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	Espèce non protégée

Les contributeurs de ces données se trouvent être essentiellement de la LPO-FC, la plupart des espèces des deux bases de données semblent ainsi concomitantes.

Contributeur	Observateur	Organisme
LPO Franche-Comté	Tristan Gruson	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Sarah Berthe	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	David et Isabelle Maire	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Isabelle et Jean Marc Gerard	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Jean-Philippe Paul	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Vincent Romera	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Loïc Bailly	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Jérôme Gardet	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Jean-Marc Gérard	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Luc Bettinelli	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Frédéric Maillot	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Philippe Roveretto	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Samuel Maas (pro)	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	(archive) LPO Franche-Comté	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Anny Coulardot (2)	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Michel Guinchard	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Pierre Piotte	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Clémence Becel	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Jeanine Grandjean	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Alexandre Laubin (pro)	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Cyril Binétruy	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Josée de Luca	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	François & Catherine Gremillard-Hubert	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Nick Derry	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Samuel Maas (perso)	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Florian Lepaul	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Lucie Caillet	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Estelle Pion	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Julian Lazard	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Aimé Schmitt	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Claude Garnier	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Philippe Legay	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Sabrina Clément	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Johann Pitois	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Christophe Morin	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Anonyme Anonyme	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Guillaume Halliez	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Marc Giroud	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	François Louiton	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Camille Bordes	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Jean-Marie Bassinet	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Anthony Buttet	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Nicolas Biron	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Francis Raoul	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté
LPO Franche-Comté	Yves Prat-Mairet	Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté

Nous sommes donc d'accord sur le fait que notamment les espèces suivantes : Petit gravelot, pipit des arbres, Pie-grièche écorcheur, chardonneret élégant peuvent trouver des habitats favorables à leur reproduction sur le site.

Toutefois la pression d'inventaires réalisés sur l'année 2020 n'a pas permis de confirmer la présence de ces espèces.

En effet, comme le montre le tableau ci-dessous, les dates d'inventaires ont couvert l'ensemble du cycle biologique pour ces espèces et en particulier aux périodes favorables à la reproduction.

Date du passage	19/02/2020	19/03/2020	20/03/2020	20/05/2020	28/05/2020	29/05/2020	15/07/2020	12/08/2020	03/09/2020
Observateur	Miguel DA COSTA NOGUEIRA	Mathilde GARRIONE	Mathilde GARRIONE	Hugo ELIE	Mathilde GARRIONE	Mathilde GARRIONE	Miguel DA COSTA NOGUEIRA	Anthéa HILAIRET	Mathilde GARRIONE
METEO	Beau temps	Ciel dégagé, vent faible, 8 à 17°C	Ciel dégagé, pas de vent, 12 à 15°C	Ciel dégagé, 10 et 15°C	Ciel dégagé, pas de vent, 12 à 24°C	Ciel dégagé, vent faible, 22 à 28°C	Ciel dégagé, vent nul, 20 et 30°C	Ciel dégagé, 21 à 31°C	Ciel dégagé, vent faible, 10 à 18°C
Habitats								x	
Flore								x	
Zone humide				x					
Avifaune	Hivernants	Nocturnes	IPA		Nocturnes	IPA	x		Migrateurs
Amphibiens		Ecoute + visuel			Ecoute + visuel		Visuel		
Reptiles			x			x	x		x
Mammifères terrestres		x	x		x	x			x
Chiroptères					Ecoute passive				Ecoute active
Entomofaune			x			x	x		x

En complément, nous indiquons qu'une recherche particulière notamment sur la pie-grièche écorcheur, le grand-duc d'Europe et le grand corbeaux a été réalisée mais également sur les autres espèces jugées potentiellement présentes au regard des habitats en place. Des écoutes aux périodes et horaires favorables ont été effectuées à plusieurs reprises, ainsi que des observations à l'affût en lunette ornithologique, par des ornithologues confirmés.

Concernant le grand-duc d'Europe, une attention particulière y a été apporté, en effet même si un seul contact auditif a été noté, nous avons mis l'accent sur la recherche de nidification de l'espèce au regard des habitats présents. Ce contact bref nous a donc poussé à tenter de prouver la nidification de l'espèce mais en vain.

La même démarche a été adopté pour le grand corbeau.

Concernant la pie-grièche écorcheur et le chardonneret élégant, nous avons effectivement noté des potentialités d'accueil pour ces espèces mais malgré les efforts de prospections, elles n'ont pas été contactées sur le site.

Enfin pour le petit gravelot, la physionomie du site lui semble favorable. Toutefois l'usage du site, fréquenté régulièrement par les portes-grumes et les 4x4 rendent difficile la nidification de l'espèce, le dérangement étant assez régulier et les habitats aux sols étant régulièrement perturbés.

D'autre part, dans une logique d'évitement, l'implantation des panneaux a été pensée afin d'impacter au minimum les habitats favorables à la reproduction de ces espèces.



Des abattages seront effectivement réalisés aux périodes favorables à l'abattage (hiver) (majoritairement du robinier) mais sans que cela ne porte préjudice de manière significative aux espèces mentionnées précédemment et avec le contrôle d'un écologue.

De ce fait, même en l'absence de contact de ces espèces les mesures préconisées prennent en compte leurs potentialités de nidification.

#### Concernant la méthode des IPA.

Il s'agit en premier lieu d'une méthode reconnue et particulièrement exigée par l'autorité environnementale elle permet notamment une bonne détectabilité des espèces dans un rayon de 150 m à 300 m selon les conditions du milieu.

En outre, elle a été complétée par des observations directes et des écoutes lors des divagations sur le site ou lors de la recherche d'autres groupes d'espèces. En effet la politique d'EODD est d'indiquer toutes les espèces contactées même hors protocole standard. Il faut donc comprendre qu'un point IPA a donc été réalisé pour répondre à la méthodologie couramment usitée pour les dossiers réglementaires mais que les

données pour toute la faune et en particulier pour l'avifaune ont été alimentées par de nombreuses observations directes et indirectes sur tous les habitats du site.

Sans aller jusqu'à réaliser un plan quadrillé, l'ensemble du site a été prospecté et à de nombreuses reprises.

#### Concernant les chiroptères

EODD n'a effectivement pas réalisé une prospection de gîte, cette méthode demandant un cadrage particulier notamment en matière de sécurité et EODD s'inquiétant également du dérangement des individus via ce type de prospection.

Toutefois les résultats obtenus par écoute, ont permis de révéler la présence de 20 espèces de chiroptères. Nous considérons que ces espèces fréquentent le site en chasse/déplacement ou gîte. Ainsi l'implantation du projet au même titre que pour l'avifaune a été pensé afin de minimiser au maximum voir éviter l'impact sur les chiroptères. Les lisières seront conservées, le front de taille ne sera pas impacté, et les gîtes arboricoles également.

De plus lors du suivi écologique de chantier, l'écologue veillera à ce que d'éventuel arbre porteur de gîte et qui serait abattu soit traité de manière à ne pas impacter une colonie de chiroptères avec notamment vérification préalable de leur présence.

#### Concernant les vertébrés terrestres

Effectivement la bibliographie mentionne en 2015 la présence de grenouilles vertes et du crapaud commun ainsi que la couleuvre d'esculape.

Toutefois la pression d'observation n'a pas permis de mettre en évidence la présence de ces espèces. Aucun contact d'écoute, ni de pontes ni d'observations directes pour les amphibiens relevés n'est à mentionner, malgré la pression d'observation, sachant qu'à chaque passage une visite des habitats favorables à ces espèces a été réalisée. Le projet prévoit en outre l'implantation d'une mare, afin de favoriser l'implantation et le maintien de ces espèces (mesure MR6).

De plus les habitats de reproduction possibles pour ces espèces sont très rapidement à sec laissant peu de possibilités de reproduction pour ces espèces. Il en va de même pour les espèces contactées sur le site dont on ne trouve plus aucune trace en juin-juillet, puisque les milieux sont asséchés.

Concernant la couleuvre d'esculape nous notons effectivement qu'il en est fait mention dans la bibliographie et le site présente des milieux favorables. Nous ne considérons pas le fond de carrière comme un milieu totalement favorable à l'espèce en effet la fréquentation et la circulation d'engins (porte-grume et 4x4) lui sont préjudiciables. De même l'enlèvement et le stockage des grumes peuvent porter un impact sur ces espèces par dérangement et destruction directe.

Dans le cadre du projet photovoltaïque, le dérangement et les perturbations seront minimales, notamment en phase exploitation. Le projet conserve les lisières et, plantera une strate herbacée à l'endroit de l'implantation des panneaux, le projet prévoit l'ajout d'hibernacula dont le nombre reste à définir (minimum 5).

### Concernant la zone humide du secteur sud-ouest

Les sondages ont révélé une épaisseur de sol insuffisante occasionnant des refus à moins de 50 cm de profondeur, ne permettant pas de définir une zone humide au sens réglementaire sur critère pédologique.

Sur la partie sud-ouest du site, malgré la présence d'une friche arbustive dite humide celle-ci ne peut être considérée comme zone humide légalement parlant puisqu'elle ne figure pas dans la liste des habitats humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, version en vigueur au 20 novembre 2020.

De plus le taux de recouvrement des espèces végétales humides est inférieur à 50 %.

Effectivement une dépression temporairement remplie d'eau a permis de contacter plusieurs espèces d'amphibiens, mais celle-ci s'assèche très tôt dans l'année et elle est régulièrement perturbée par des circulations récréatives de 4x4. D'après le propriétaire actuel cette dépression a été créée dans ce but.

Le mesure MR6 n'avait pas pour principale vocation à compenser la perte de zone humide mais à apporter un habitat favorable et davantage pérenne à la reproduction des amphibiens, en effet à l'endroit où les amphibiens ont été contactés, des 4x4 circulent régulièrement notamment dans un but récréatif. De plus la lame d'eau ne semble pas être suffisamment stable pour assurer une reproduction efficace et à terme.

### **« Des mesures d'accompagnement sans réel gain pour l'environnement »**

#### Concernant les mesures d'accompagnement proposées

EODD a pour habitude de proposer de telle mesure afin d'apporter des compléments et un plus pour la biodiversité. Elles ne répondent absolument pas à des lacunes dans la liste de proposition des mesures ER.

En effet même si une compensation écologique était nécessaire, EODD aurait également proposé des mesures d'accompagnement. Elle démontre également la volonté de GDS à prendre en compte la biodiversité du site et à tenter d'améliorer l'aménagement prévu afin qu'il soit plus favorable à la biodiversité.

### **Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut**

Concernant la perte des habitats d'espèces et la nécessité d'une dérogation, il est injuste de considérer que la perte d'habitat d'espèce n'a pas été prise en compte dans l'analyse des impacts. Celle-ci a été considérée comme non significative. En effet, environ 7,5 % de la surface du site favorable à la nidification des oiseaux ou éventuellement favorable au gîte des chauves-souris serait impactée. Notons que cette surface est essentiellement composée de Robiniers.

Enfin rappelons que la DREAL dans son avis du 15 août 2021 n'a pas remis en question l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées.

**« Sur le choix très critiquable de l'entité Sud-Ouest du parc »**

L'enlèvement de cette partie remettrait en question l'économie du projet avec une surface utile clôturée inférieure à 3ha trop petite pour envisager financièrement une telle installation. La conservation de la partie Sud-Ouest s'avère donc nécessaire pour conserver une viabilité économique à ce projet.

**« Analyse sur les effets cumulés »**

L'analyse des effets cumulés de l'étude d'impact a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. La carrière est actuellement toujours en activité et aucun projet d'extension n'a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ou d'une enquête publique. Le projet d'extension, dans le cadre de ses autorisations devra quant à lui prendre en compte les effets cumulés avec le projet de parc photovoltaïque qui a été rendu public.

Néanmoins il est d'ores et déjà possible d'indiquer que la carrière est en activité depuis des années à seulement quelques centaines de mètres du parc photovoltaïque. Les espèces ayant été inventoriées sur le site d'étude se sont nécessairement accoutumées au dérangement. De plus, il convient de rappeler que le site d'implantation fait actuellement l'objet d'une fréquentation et d'une circulation d'engins importantes (porte-grume et 4x4). En phase exploitation le parc photovoltaïque laissera place à une zone de quiétude sans ce dérangement.

**« Sur le front de taille de l'ancienne carrière »**

Un examen de la paroi rocheuse sera effectué en phase pré-construction.

## 1.2 Avis des Personnes Publiques et Organismes Associées

---

**09/08/2021 : DRAC**

**Sujet :** TR: avis sur permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur la commune de Chambornay-lès-Belleveaux

**De :** LAURENT Sylvie (par AdER) <sylvie.laurent@culture.gouv.fr>

**Date :** 09/08/2021 16:19

**Pour :** FARIN Guillaume - DDT 70/SUHC/CADS/ADS CENTRE <guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr>

**Copie à :** secretariat.sra-bsn <secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr>

Bonjour,

Le projet d'aménagement lié à la demande de dossier d'urbanisme « Chambornay-lès-Belleveaux, centrale photovoltaïque », ne donnera pas lieu à prescription de diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation.  
Bien cordialement.

[cid:image005.jpg@01D78D3A.4CF1E5E0]Sylvie LAURENT-CORSINI  
Ingénieure d'études  
Service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Site de Besançon  
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex  
courriel : [sylvie.laurent@culture.gouv.fr](mailto:sylvie.laurent@culture.gouv.fr) <<mailto:sylvie.laurent@culture.gouv.fr>> -  
Tél : 03 81 65 72 66

De : secretariat.sra-bsn <[secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr](mailto:secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr)>

Envoyé : lundi 9 août 2021 11:56

À : LAURENT Sylvie <[sylvie.laurent@culture.gouv.fr](mailto:sylvie.laurent@culture.gouv.fr)>; JOAN Lydie <[lydie.joan@culture.gouv.fr](mailto:lydie.joan@culture.gouv.fr)>

Objet : TR: avis sur permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur la commune de Chambornay-lès-Belleveaux

Pièces du dossier enregistrées dans :

O:\sra\02\_DOSSIERS\_PARTAGES\01- PREVENTIVE\02-DEPT\70\CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX  
\Mail\_CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX\_centrale\_photovoltaïque

Merci d'adresser vos courriels à l'adresse suivante : [secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr](mailto:secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr) <<mailto:secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr>>

Isabelle DUCRET

Assistante - Service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Site de Besançon

Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex

Tél : 03 81 65 72 19

courriel : [isabelle.ducret@culture.gouv.fr](mailto:isabelle.ducret@culture.gouv.fr) <<mailto:isabelle.ducret@culture.gouv.fr>>

[cid:image001.jpg@01D6A7B9.4A9CD980]

[CORONAVIRUS\_BANDEAU\_MAIL\_RVD]

De : FARIN Guillaume - DDT 70/SUHC/CADS/ADS CENTRE <[guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr](mailto:guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr)> <<mailto:guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr>>

Envoyé : lundi 9 août 2021 09:28

À : secretariat.sra-bsn <[secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr](mailto:secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr)> <<mailto:secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr>>

Objet : avis sur permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur la commune de Chambornay-lès-Belleveaux

Bonjour

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée, PC 070 118 21 C 0003 déposé le 26/07/21.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement

--

[[imap://guillaume%2Efarin@amelie.s2.m2.e2.rie.gouv.fr:993/fetch%3EUID%3E/Mod%26A0g-les%3E13?part=1.2](mailto:guillaume%2Efarin@amelie.s2.m2.e2.rie.gouv.fr:993/fetch%3EUID%3E/Mod%26A0g-les%3E13?part=1.2)]

—Instructions de tÃ©lÃ©chargement (fr).html

---

Instructions de tÃ©lÃ©chargement

Fichiers joints :

- \* CHAMBORNAY\_Cerfa\_PC\_signÃ©.pdf (3 Mo)
- \* CHAMBORNAY\_Pieces-graphiques.pdf (23 Mo)
- \* GDS\_Chambornay\_EIE.pdf (33 Mo)
- \* GDS\_Chambornay\_RNT.pdf (4 Mo)
- \* 1Ã¨re page cerfa mairie.pdf (121 ko)

5 fichiers, taille totale: 63 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au \*mardi 24 aoÃ»t 2021\* Ã 09:28 (CEST)\*.

\*Vous pouvez tÃ©lÃ©charger les fichiers listÃ©s ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :\*

\* [https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=eDxpFYnjRVDEhkhAICqZsyzx\\_ZZFzc7m1lsgEfKgu1M](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=eDxpFYnjRVDEhkhAICqZsyzx_ZZFzc7m1lsgEfKgu1M)

/Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur web prÃ©fÃ©rÃ© pour accÃ©der aux fichiers./

-----  
\*MÃ©lanissimo v. 4.0.12\*

Ã© MinistÃ©re de la Transition Ã©cologique

Ã© MinistÃ©re de la CohÃ©sion des Territoires et des Relations avec les collectivitÃ©s territoriales

—Pièces jointes : —

---

image001.jpg	0 octets
image002.png	0 octets
image003.png	0 octets
image004.jpg	0 octets
Instructions de tÃ©lÃ©chargement (fr).html	1,7 Ko

➤ **Réponse du pétitionnaire :** Sans objet.



Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône

Service Environnement et Risques.  
Cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises.

Affaire suivie par COLLET Bernard  
Tel : 03 63 37 92 54  
bernard.collet@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 13/08/2021

Note à l'attention  
De Guillaume FARIN  
DDT 70 / SUHC

Objet : PC 070 118 21 C 0003  
Projet de centrale solaire sur une ancienne carrière.  
Communes de Chambornay-lès-Bellevaux – Etude EODD

### I – Examen du document

Les thématiques « risques naturels » gérées par ma cellule sont correctement abordées dans le dossier d'étude d'impact du projet.

En résumé, le projet est situé hors d'une zone d'inondation par débordement de cours d'eau, mais peut être soumis à des ruissellements. Les formations géologiques sont classées J6 (Rauracien) et J7 (Séquanien), avec une couverture argilo-limoneuse. Ces structures sont propices aux phénomènes karstiques. Le rédacteur a recensé les cavités naturelles existantes dans le secteur. La sensibilité au retrait-gonflement des sols, au niveau de l'assiette du projet, est en grande partie de niveau moyen. Enfin, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris pour les communes concernées est jointe.

Le bureau d'études indique que les risques naturels seront pris en compte lors de la conception du projet (notamment dans l'étude d'impact aux pages 82, 90, 179, 246, 263).

Les pollutions de surface et de contamination des sols en phase « chantier » sont également abordées (étude d'impact page 243).

### II - Compléments proposés par ma cellule

#### **II-1 risques de nature karstique**

Les formations géologiques repérées tant sur la carte géologique « GY » au 1/50 000 ème que sur la carte géologique harmonisée du BRGM appartiennent aux formations du jurassique supérieur. Ce sont des formations sujettes aux phénomènes karstiques.

1/2

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mël : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

L'article L.563. 6 du Code de l'environnement précise :

« ..... »

*II.-Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. »*

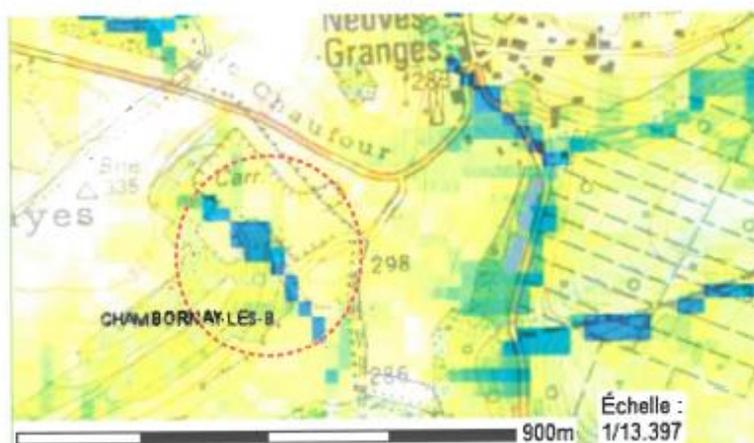
Il me paraît important de demander au pétitionnaire d'informer les instances administratives en cas de découverte d'une cavité ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence.

### II-2 Front de taille de l'ancienne carrière

Un front de taille existe sur le site de l'ancienne carrière. Il est indiqué en page 70 de l'étude d'impact : « la stabilité du front de taille ne fait pas l'objet d'un suivi actuellement ». Il me semble nécessaire qu'un examen de la paroi rocheuse soit mené, préalablement au commencement des travaux, afin de détecter les secteurs qui nécessiteraient des purges ou des consolidations.

### II-3 Ruissellements

Le site peut être soumis aux ruissellements. Le projet et l'aménagement des abords ne devront ni modifier les écoulements des eaux superficielles, ni les barrer ou les dévier. Une carte du ruissellement possible sur le secteur est présentée ci-dessous :



Nb : plus la couleur est foncée plus le ruissellement est important.  
Document issu de l'étude départementale des ruissellements.

Pour la Responsable de la Cellule prévention  
des risques et gestion de crises,  
L'Adjoint au Chef du Service environnement et risques

  
Christophe VALLON

2/2

### ➤ Réponse du pétitionnaire :

Un examen de la paroi rocheuse sera effectué en phase pré-construction.

**13/08/2021 : DGAC**

**Sujet :** AU2767 - PC 070 118 21 C0003 avis DGAC

**De :** snia-urba-lyon-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>

**Date :** 13/08/2021 11:00

**Pour :** FARIN Guillaume - DDT 70/SUHC/CADS/ADS CENTRE <guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr>

Bonjour

En réponse à votre demande, je vous informe que le projet cité en objet n'impacte aucune servitude dépendant de l'aviation civile.

Cordialement,

Laure Mangenot  
Instructeur en servitudes aéronautiques  
SNIA - Département Centre et Est  
210, rue d'Allemagne  
BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT  
Tél : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69  
[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Le 09/08/2021 à 09:48, FARIN Guillaume - DDT 70/SUHC/CADS/ADS CENTRE a écrit :  
Bonjour

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée PC 070 118 21 C 0003 déposé le 26/07/21.

\*En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable\*.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement

--

➤ **Réponse du pétitionnaire :** Sans objet



Vesoul, le 17/08/21

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
20 AOUT 2021  
SERVICE COURRIER

FB/MAG/N° : D-2021-001436-250.  
Groupement Gestion des Risques  
Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Marie Ange GRIMONPONT  
N° de poste : 03.84.96.76.33  
Objet : Permis de Construire  
Etablissement : PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE  
Commune : 70190 CHAMBORNAY LES BELLEVAUX  
Dossier : PC-070118 21 C0003  
Pièces jointes : Dossier

DDT POLE ADS VESOUL  
24 Boulevard des Alliés  
70000 VESOUL

### I – DESCRIPTION

Le projet présenté prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque qui sera implantée sur la commune de Chambornay les Bellevaux.

La mise en place d'une réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> est prévue.

La défense extérieure contre l'incendie connue de nos services est la suivante :

Ce secteur de la commune ne possède pas de défense extérieure contre l'incendie.

### II – REGLEMENTATION APPLICABLE

Le projet de construction est assujetti aux réglementations suivantes :

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, consultable à l'adresse suivante : [www.sdis70.fr](http://www.sdis70.fr) (taper RDDECI dans le moteur de recherche)

### III – PRECONISATIONS

- Veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur de 3,50 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Permettre l'ouverture du portail d'accès au site (système sécable ou ouverture au moyen de tricoises)
- Prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie. Les voies d'accès extérieures au site (ex. voirie communale) devront être praticables et débroussaillées.

- Doter les personnels intervenants sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas de besoin (18-112).

**Risque incendie / Moyens de secours**

- Equiper ces locaux d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

**Risque électrique**

- Installer une coupure générale électrique de l'ensemble du site placée à proximité de l'accès des secours.
- Afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation, les procédures de coupure de l'installation sous la forme d'un schéma exploitable par les services d'incendie et de secours, ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

La réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> prévue sur le site est suffisante.

Je vous demande de nous informer de l'achèvement des travaux de défense incendie, et également de nous transmettre une copie du procès-verbal de réception à l'adresse électronique suivante : [prevision@sdis70.fr](mailto:prevision@sdis70.fr).

Pour le directeur et par délégation  
Le chef d'Etat-Major,



Lieutenant-colonel Franck BEL

- **Réponse du pétitionnaire :** Ces préconisations ont été prises en compte dans le projet. Les portails d'accès pourront être ouverts grâce à des clés triquoise.



Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 20 août 2021

Unité Inter-Départementale 25-70-90  
Antenne de Vesoul

Nos réf. : UID257090/PR/ES/VA 2021 - 0820A  
Vos réf. : V/courriel du 09/08/2021 – M. Guillaume FARIN  
Affaire suivie par : Eric SERRÉE  
[eric.serree@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.serree@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03 83 37 92 14  
E-mail : [70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)  
Objet: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Demande d'avis sur PC 070 118 21 C0003 – GDSOL 107 SAS - Chambornay-les-Belleveaux

Le Directeur Régional  
à l'attention de  
Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires de la Haute-Saône

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de nos services sur un dossier de permis de construire présenté par la SAS GDSOL 107, représentée par M. Daniel BOUR, pour la construction d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de Chambornay-les-Belleveaux.

Je vous informe que ce type d'installation ne relève pas de la législation sur les ICPE, toutefois je vous informe que l'étude d'impact du porteur de projet mentionne à tort l'absence d'ICPE dans le rayon de 2 km autour du projet. Il existe en effet une carrière en activité située à proximité du projet (l'étude d'impact montre en figure 39 que celle-ci serait en arrêt). De plus, je vous informe qu'un projet d'extension de cette carrière est prévu. Le dossier déposé en ce sens à la DREAL n'est à ce jour pas complet et n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception.

Cette carrière est susceptible de générer des impacts sur le projet de la SAS GDSOL 107 (émission de poussières, vibrations ...). Ces éléments devront être pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact.

P/La Préfète de la Haute-Saône et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Inter-Départementale,  
P/a l'Inspecteur de l'Environnement

Eric SERREE

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité Inter-Départementale – 24 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

- **Réponse du pétitionnaire :** Les vibrations engendrées par les tirs de mines provenant de la carrière seront étudiées en phase pré-construction.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS  
Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Département Biodiversité  
Pôle Conservation Stratégie  
Tel : 03 39 59 63 17  
Courriel : [val.thomas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:val.thomas@developpement-durable.gouv.fr)

Besançon, le 25 août 2021

D2021\_0591

Le chef du Département Biodiversité

à

DDT 70 / SUHC / CADS / ADS Centre  
à l'attention de Guillaume FARIN

**Objet :** *Avis sur le dossier de Permis de Construire n° PC 070 118 21 C 0003 déposé par GDSOL 107 – Communes de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et CIREY (70)*

**Réf :** *Dossier DREAL n°1695  
ONAGRE : 2021-08-13d-00898*

**PJ :** /

Par courriel en date du 9 août 2021, vous sollicitez l'avis du service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP), au titre des espèces protégées, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire visée en objet.

Vous trouverez ci-après l'analyse et la contribution du Département Biodiversité sur l'étude d'impact jointe au dossier.

#### **Préalable et contexte**

Le projet, d'une emprise de 4,6 hectares, concerne la construction d'une centrale solaire sur le site d'une ancienne carrière implantée sur les communes de Chambornay-lès-Bellevaux et Cirey. Sa durée d'exploitation est prévue sur une période de 40 ans.

Le site n'est pas directement concerné par des protections ou zonages environnementaux. Un APPB abritant des chiroptères, dénommé « *Souterrain – Aqueduc, site n°5 lieudit Près des Moines* », existe à environ 1 km au sud-est du site. Le site NATURA 2000 le plus proche « *Moyenne Vallée du Doubs* » est situé à 13 km. Trois ZNIEFF de type 1 et 2, distantes de plus de 4 km du site, concernent essentiellement des cours d'eau, leurs ripisylves et leurs plaines alluviales.

Dans le SRADDET, le site se trouve au sein d'un corridor régional potentiel de la trame verte à préserver.

### **Résultats des inventaires Habitats/Flore/Faune**

Les recherches bibliographiques et la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation des inventaires sur le terrain apparaissent adaptées et proportionnées.

#### **Habitats et flore**

L'emprise du projet est constituée pour l'essentiel de l'ancienne carrière de calcaire qui, depuis la fin de l'activité, sert pour le stockage de grumes de bois. Les abords immédiats de la carrière ont été colonisés par des espèces rudérales.

Deux zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet et représentent une surface totale de 500 m<sup>2</sup> environ, l'une de 320 m<sup>2</sup> est située au centre de l'ancienne carrière.

La flore invasive s'est fortement développée sur le site, comprenant notamment le Robinier faux-acacia, la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya et le Solidage géant.

Au total, 107 espèces végétales, toutes communes (pas d'espèces protégées), ont été relevées.

#### **Faune**

##### **• Avifaune**

38 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 31 espèces protégées et 13 présentant un statut de conservation défavorable. 25 espèces sont nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le site.

Différents cortèges avifaunistiques sont représentés : le cortège forestier, le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, le cortège des espèces liées aux falaises et espèces présentes en alimentation (notamment la Bondrée apivore, le Milan royal, le Faucon crécerelle ou les hirondelles).

Les différents contacts établis lors des inventaires indiquent la présence avérée ou potentielle des espèces protégées suivantes : le Bruant jaune, le Grand Duc d'Europe, le Pic épeichette, le Serin cini, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

Sur la base des données issues de la plateforme SIGOGNE, on peut ajouter les espèces protégées et patrimoniales potentiellement présentes suivantes : Petit gravelot, Pipit des arbres, Pie grièche écorcheur, Chardonneret élégant et Faucon pèlerin.

Les arbres destinés à être abattus n'ont pas fait l'objet de prospection (gîtes potentiels).

##### **• Héropétofaune**

3 espèces protégées (spécimens) d'amphibiens ont été détectées sur le site (Grenouille rousse, Triton alpestre, Triton palmé). Ces amphibiens se reproduisent dans la mare temporaire à l'ouest du site et peuvent passer l'hiver au sein des boisements adjacents.

2 espèces protégées (habitat/spécimens) de reptiles ont été identifiées sur le site (Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles).

##### **• Mammifères (hors chiroptères)**

7 espèces de mammifères terrestres ont été contactées sur le site. Seul le Chat forestier est une espèce protégée. Globalement le site, constitué d'une mosaïque d'habitats et situé au sein d'un corridor écologique, est un milieu favorable aux mammifères terrestres.

##### **• Chiroptères**

20 espèces, toutes protégées, ont été identifiées lors des inventaires ce qui constitue une richesse intéressante pour le site. Cette richesse est liée à la présence d'habitats qui leur sont favorables (falaises, cavités arboricoles, lisières boisées et zones humides) mais également à la présence à moins d'1 kilomètre d'un réseau de grottes et de galeries de mines protégé par l'APPB sus-visé, très favorable aux chiroptères.

Une prospection des gîtes potentiellement présents sur le site (arbres, falaises) n'a pas été réalisée. Le dossier ne présente pas les corridors de chasse utilisés par les espèces qui fréquentent le site.

#### • Entomofaune

Les prospections ont été essentiellement réalisées sur les espèces de rhopalocères et d'odonates et n'ont révélées aucune espèce protégée.

#### **Enjeux et impacts du projet**

Pour les habitats et la flore, le site ne constitue pas d'enjeu particulier au titre des espèces protégées mais, du fait de sa situation au sein d'un corridor régional potentiel à préserver au sein de la trame verte, la végétation commune existante permet la présence de nombreuses espèces de chiroptères, d'oiseaux et de mammifères terrestres.

Les zones humides identifiées sur le site et leur végétation associée doivent être préservées, car elles participent à l'attractivité du site pour certaines espèces. La présence importante d'espèces exotiques envahissantes (EEE) disséminée sur le site constitue un point de vigilance important pour la réalisation des travaux et durant toute la durée de l'exploitation (40 ans).

Pour la faune, les enjeux essentiels concernent les chiroptères et les oiseaux qui fréquentent le site (nidification et alimentation) que le projet va impacter d'une manière forte. La présence d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens constitue également un enjeu qui doit être pris en compte dans le projet.

#### **Analyse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mise en oeuvre dans le dossier**

Le dossier comprend des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi en faveur de la biodiversité. L'étude conclut, après mise en oeuvre de ces mesures, à l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées identifiées sur le site. Il ne comprend pas de mesures de compensation au titre des espèces protégées.

#### Mesures d'évitement

ME1 – Balisage de la zone de travaux par une clôture provisoire fixe

ME2 – Préservation d'un fourré arbustif favorable à la reproduction de l'avifaune et des reptiles

#### **Observations :**

- le plan d'implantation générale du projet présenté en page 183 de l'étude ne prend pas en compte cette mesure ME2. Il en est de même dans la figure présentée dans le résumé non technique (pièce jointe au dossier de permis de construire). Le plan d'implantation générale du projet doit être corrigé en conséquence dans les différentes pièces du dossier où il apparaît,

- la figure en page 152 (synthèse des enjeux écologiques des aires d'étude immédiate et rapprochée) montre deux secteurs à enjeu fort qui correspondent, au vu de la figure en page 117 (caractérisation des habitats des aires d'étude), à une végétation de milieux/zones humides. Dans le projet, des panneaux solaires seront implantés sur ces deux secteurs. Il convient de préserver les milieux humides et leur végétation associée qui participent à l'intérêt du site pour les espèces le fréquente (chiroptères, avifaune et amphibiens),

- dans le diagnostic, il est indiqué qu'un mâle chanteur de Grand-Duc d'Europe a été contacté le 19 mars 2020 au sein de la carrière et n'a plus été contacté depuis. La reproduction étant considérée comme possible, il convient de définir des mesures qui permettront de préserver un habitat propice pour cette l'espèce (classée vulnérable sur la liste rouge régionale) mais également pour les autres espèces susceptibles de nidifier dans les falaises de la carrière (le Rougequeue noir par exemple).

#### Mesures de réduction

MR1 – Adaptation de la clôture (définitive) pour préserver les continuités écologiques du site

MR2 – Adaptation de la période de travaux sur l'année

#### **Observations :**

- aucune information n'est donnée sur la période d'enlèvement des nombreux tas de bois présents sur le site et les inventaires réalisés ne donnent aucune indication sur la présence d'espèces protégées

dans ces milieux. Des précisions doivent être apportées sur ce point. Le passage d'un écologue avant l'enlèvement du bois doit être prévu,

- les travaux de débroussaillage/décapage doivent avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars,
- concernant les reptiles, les travaux (y compris les travaux de création de voies, de tranchées, de pose de clôtures) ne doivent pas intervenir sur les sites de repos ou de reproduction (amas de pierres, hibernaculum) entre novembre et mars (hivernage des animaux) et entre juillet et août (période d'incubation),
- le déboisement devra être réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et 31 octobre. Ces arbres devront préalablement faire l'objet d'un examen par un écologue afin de vérifier la présence ou non de cavités (trous dans le tronc ou dans une branche) ou de soulèvements d'écorces et la présence éventuelle d'individus (oiseaux et/ou chiroptères). Pour l'abattage des arbres, il conviendra de mettre en œuvre la méthode suivante : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper,
- l'ensemble de ces travaux sera suivi par un écologue.

MR3 – Limitation de l'accès au chantier pour la petite faune (notamment amphibiens et reptiles)

**Observations :**

- lors des travaux, si la présence de spécimens d'amphibiens et/ou de reptiles est constatée, leur capture éventuelle pour les déplacer vers des milieux favorables au plus proche doit être mise en œuvre dans des conditions qui ne leur portent pas atteinte et par des personnes qualifiées qui s'engagent à respecter le "*Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*" de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- lors des travaux, il conviendra de ne pas créer d'ornières ou de flaques susceptibles d'attirer des spécimens d'amphibiens.

MR4 – Limitation des pollutions (lors de l'utilisation des engins et produits utilisés)

**Observations :**

- en phase exploitation, les opérations d'entretien et de nettoyage des panneaux seront réalisées avec de l'eau claire, sans produits chimiques,
- en phase travaux et en phase exploitation, l'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

MR5 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

**Observations :**

- une recherche sera effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévoyant cette espèce invasive. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

MR6 – Création d'une mare pour conserver les capacités d'accueil du site à la faune

**Observation :**

- cette mesure constitue une mesure de compensation à la destruction d'une zone humide qui doit respecter la réglementation en vigueur appliquée aux zones humides.

MR7 – Création d'hibernacula avec les arbres abattus sur le site

**Observation :**

- ces aménagements doivent être localisés sur l'emprise du projet par rapport à l'implantation des panneaux solaires et autres équipements

MR8 – Évitement des pièges mortels pour la faune

MR9 – En phase exploitation, limitation de la vitesse de circulation

Mesures d'accompagnement

MA1 – Installations (gîtes, nichoirs) pour améliorer la capacité d'accueil de la faune

**Observations :**

- il s'agit plutôt d'une mesure de réduction,

- les conditions pour la pose des gîtes et nichoirs au début de phase d'exploitation et leur entretien annuel devront être respectées durant toute la durée de l'exploitation du site. Dans le cadre du suivi, cette mesure pourra être revue pour être adaptée aux résultats de ce suivi,

- leur implantation et leur nombre seront validés par un écologue ;

MA2 – Création d'un habitat végétalisé sous les panneaux photovoltaïques

**Observations :**

- l'ensemencement sera réalisé en période favorable avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et prenant en compte les zones d'ombrages créées par les panneaux photovoltaïques. Les graines devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente ;

- cet habitat végétal doit être viable durant toute la durée de l'exploitation

MA3 – Mise en place d'un pâturage extensif en phase exploitation (moutons ou chèvres)

**Observation :**

- le passage mécanique (fauche résiduelle) annuel prévu sera réalisé entre le 15 septembre et le 15 février. Les travaux d'entretien des haies et taillis présents sur le site seront réalisés durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.

Mesures de suivi

MS1 – Suivi écologique du chantier

MS2 – Suivi de la recolonisation par la biodiversité

**Observation :**

- il est prévu un suivi aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20. La durée d'exploitation du site étant prévue pour 40 ans, il convient de prévoir un suivi entre n+20 et n+40 ainsi qu'un état des lieux du site à la fin de l'exploitation, prenant en compte les espèces qui auront colonisé le site. Les travaux de démantèlement des panneaux et de remise en état des lieux devront tenir compte de ces éléments de suivi.

**Les mesures prévues dans le dossier doivent prendre en compte les observations émises dans cet avis. Ces mesures ainsi complétées seront reprises dans l'arrêté de permis de construire afin de garantir leur réalisation concrète. Elles permettront de réduire significativement les impacts du projet sur les espèces protégées.**

Le SBEP demande également que le porteur de projet soit prévenu de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

Le Chef du Département Biodiversité

Signature  
numérique de  
Olivier BOUJARD  
olivier.boujard  
Date : 2021.08.25  
11:06:55 +02'00'

### ➤ Réponse du pétitionnaire

#### Réponses aux observations sur les mesures d'évitement

- Un léger décalage réside dans le plan présenté dans la ME2 après évitement en page 285 de l'étude d'impact. Il s'agit d'une coquille, le plan après mesure est en réalité bien celui présenté en page 183, comme le montre les figures ci-dessous :



**Figure 1 : à gauche plan avant mesure, à droite plan après application de la mesure ME2**

C'est bien ce plan présenté à droite dans la figure ci-dessus qui a été considéré pour la détermination des impacts et qui est reporté sur l'intégralité des figures du dossier.

- La carte des habitats ne présente pas de zones humides au sens réglementaire. Un habitat peut en revanche présenter un certain caractère d'humidité. Seule la partie « Caractérisation des zones humides » permet d'infirmer ou d'affirmer la présence de zone humide sur les critères floristiques et/ou pédologiques. Ici la friche arbustive n'est pas considérée comme une zone humide au sens réglementaire.

- Concernant le Grand-duc d'Europe, le contact au chant à durée moins de 5 min, lors des autres prospections naturalistes aucun contact visuel ou auditif n'a été signalé. Nous confirmons que l'espèce n'est pas nicheuse sur le site.

Cependant devant la possible nidification à venir, il faut noter que le front de taille ne sera pas impacté par le projet de même que le boisement qui y est associé. Aucune modification de l'habitat favorable à la nidification du Grand-duc ou d'autre espèces pouvant nicher sur la falaise n'est prévue ou à prévoir. Le fond de carrière lui-même présente peu d'intérêt pour l'alimentation de cette espèce, qui chasse probablement dans les prairies de pâture situées juste au sud du site et qui sont riches en lièvre.



### Réponse aux observations sur les mesures de réduction MR1 et MR2

- L'enlèvement des tas de bois ne fait pas partie du projet ni des travaux préparatoires, il s'agit de l'exploitation et de l'utilisation actuelle du site indépendamment du projet de centrale photovoltaïque. De ce fait il n'est pas possible de s'engager pour la société exploitante à l'enlèvement des grumes dans une période spécifique ni de planifier le passage d'un écologue.

- Conformément à la recommandation de la DREAL les travaux de débroussaillage/décapage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars.

- Concernant les reptiles, il paraît compliqué de s'engager à ne pas réaliser les travaux sur les sites de repos ou de reproduction entre novembre et mars, ni entre juillet et août. Cela induirait le risque que le chantier ne soit pas réalisé en continu. C'est pourquoi il est proposé à la place de rendre la zone défavorable aux reptiles préalablement au démarrage du chantier. Si des pierriers et autres hibernaculum sont découverts ils seront déplacés sur des secteurs qui ne seront pas impactés par le chantier recréant ainsi des milieux favorables refuges. Ces déplacements seront encadrés par l'écologue en charge du suivi de chantier.

- Le déboisement sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre conformément aux préconisations de la DREAL.

- GDSOL 107 confirme que le chantier fera bien l'objet d'un suivi par un écologue conformément à la mesure MS1 « Suivi écologique du chantier » de l'étude d'impact.

#### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MR3

- Conformément à la mesure MR3, si lors du chantier, la présence de l'espèce devait être constatée, des mesures adaptées devront être prises pour limiter les risques de mortalité (déplacement des individus vers des zones sans risque). Leur capture éventuelle pour les déplacer sera mise en œuvre dans des conditions qui ne leur portent pas atteinte et par des personnes qualifiées qui s'engagent à respecter le « protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

- Conformément à la préconisation de la DREAL, les travaux seront réalisés de manière à ne pas créer d'ornières ou de flaques susceptibles d'attirer des amphibiens. Il pourra par exemple s'agir de restreindre, dans la mesure du possible, la circulation des engins lourds sur les pistes en cas de pluie. Pour rappel, le chantier sera suivi par un écologue qui veillera au respect des mesures et pourra éventuellement préconiser des mesures correctives si des ornières sont constatées (comblement immédiat ou balisage et mis en défens par exemple).

#### Réponse aux observations sur la mesure de réduction MR4

- GDSOL107 confirme qu'en phase exploitation, les opérations d'entretien et de nettoyage des panneaux seront réalisées avec de l'eau claire, sans produits chimiques. De plus, en phase travaux et exploitation, l'emploi de produits phytosanitaires sera proscrit.

#### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MR5

Les recommandations de la DREAL seront respectées pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

#### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MR6

Cette mesure peut effectivement être requalifiée en mesure de compensation. Pour rappel, le projet impacte une zone humide de 320m<sup>2</sup> (soit sous le seuil de la loi sur l'eau). Cette zone humide est non fonctionnelle et ne présente pas d'enjeu écologique comme cela est précisé en page 251 de l'étude d'impact :

*« Cette zone humide a une surface de 320 m<sup>2</sup>, elle est donc en-dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau de 1000 m<sup>2</sup>. De plus, elle ne constitue pas un habitat de reproduction pour la faune, car la présence d'eau est très temporaire. Enfin, elle n'est pas fonctionnelle car c'est une petite dépression, humide par la remontée de nappe et qui n'est connectée à aucune autre. »*

La partie VI de l'étude d'impact « Compatibilité les outils de gestion intégrée de l'eau » paragraphe 1 « SDAGE Rhône méditerranée » précise également la zone humide impactée n'est pas fonctionnelle et présente un enjeu écologique faible.

En cohérence avec la réglementation, une compensation a été recherchée en priorité sur le site impacté. C'est pourquoi le choix a été fait de recréer une mare de 100 à 300m<sup>2</sup> fonctionnelle à proximité. Cette apportera donc une réelle plus-value par rapport à la zone humide dégradée non fonctionnelle.

### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MR7

Les hibernacula seront bien localisés au sein de l'emprise projet en prenant en compte les contraintes de disponibilités foncières. Comme indiqué dans la mesure MR7, la localisation de ces hibernacula sera décidée sur place, avec l'écologue, lors des visites de chantier.

### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MA1

La mesure d'installation (gîtes, nichoirs) pour améliorer la capacité d'accueil peut être requalifiée en mesure de réduction. Comme précisé dans l'étude d'impact, la pose des nichoirs sera contrôlée par l'écologue de chantier (implantation, nombre). Les nichoirs seront contrôlés dans le cadre du suivi écologique. Si nécessaire la mesure pourra être revue pour être adaptée aux résultats de ce suivi.

### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MA2

GDSOL 107 confirme que l'ensemencement sera réalisé en période favorable avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et prenant en compte les zones d'ombrages créées par les panneaux photovoltaïques. Les graines devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente. La viabilité de cet habitat durant toute la durée de l'exploitation pourra être vérifiée dans le cadre du suivi écologique mise en place.

### Réponses aux observations sur la mesure de réduction MA3

Le passage mécanique (fauche résiduelle) annuel prévu sera réalisé entre le 15 septembre et le 15 février. Les travaux d'entretien des haies et taillis présents sur le site seront réalisés durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.

### Réponses aux observations sur les mesures de suivi

La recommandation de la DREAL sera prise en compte. En conséquence les suivis seront réalisés aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30 et n+40.

### Réponse à l'observation sur le dépôt légal de biodiversité

GDSOL 107 confirme que les données biodiversité seront bien déposées sur la plateforme Dépopio conformément à la réglementation.



**Avis d'urbanisme CCPR**  
**Compétences eau/assainissement/ordures ménagères**  
**Commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX**

## N° enregistrement de la demande d'urbanisme

TYPE		DPT			COMMUNE			ANNÉE		N° DE DOSSIER				
P	C	0	7	0	1	1	8	2	1	C	0	0	0	3

## Objet de la demande : centrale photovoltaïque

Date de dépôt en mairie : 26/07/2021

Acte d'urbanisme instruit par l'Agence Départementale Ingénierie 70 Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Collecte des déchets oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
	Service eau oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
	Service assainissement oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Concernant une demande de	<input checked="" type="checkbox"/> Permis de construire PC <input type="checkbox"/> Permis d'aménager PA <input type="checkbox"/> Déclaration préalable DP <input type="checkbox"/> Permis de démolir <input type="checkbox"/> Permis modificatif <input type="checkbox"/> DP pour division foncière <input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme B
PAR	NOM, PRÉNOMS GDSOL 107
HABITANT À	ADRESSE DU PÉTITIONNAIRE (numéro, voie, lieu-dit, code postal, commune) 50 rue Etienne Marcel, 75002 PARIS
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie, lieu-dit, code postal, commune) 70190 CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (sections et numéros des parcelles) ZC 30-53-54-55-56

1. INFORMATION SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT (mairie)		
1.1 LE PROJET EST-IL SITUÉ	<input type="checkbox"/> Dans un secteur couvert par un document d'urbanisme ? <input type="radio"/> Document : (POS/PLU/CC) <input type="radio"/> Zone : <input type="checkbox"/> Dans une partie actuellement urbanisée ? <input type="radio"/> Centre urbain <input type="radio"/> Autre : ou milieu aggloméré	<input type="checkbox"/> Dans un secteur non urbanisé ? <input type="radio"/> Terrain agricole cultivable <input type="radio"/> Autre : ..... <input type="checkbox"/> Espace boisé (forêt, landes, maquis, garrigue)  Distance approximative de la construction la plus proche (en M)
REMARQUES DE LA COMMUNE SUR LE PROJET		

Communauté de Communes du Pays Riolais - Rue des Frères Lumières - Parc d'Activités 3R Rioz Nord-Est  
 70190 RIOZ Téléphone du service eau : 03.84.91.91.45 - mail : [serviceeau@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceeau@cc-pays-riolais.fr)  
 Téléphone service om : 03.84.91.91.44 - mail : [serviceom@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolais.fr) - [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr)

N° d'enregistrement de la demande : CC.070 118 21 C0003 - GDSOL 107

Page 1 / 5

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN (compétence communautaire)			
2.1 RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input type="checkbox"/> Le terrain est desservi par un réseau d'eau ○ Public ○ Privé	<input checked="" type="checkbox"/> Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eau	
	Diamètre des canalisations :	<input type="checkbox"/> La CCPR réalisera la desserte	AVANT LE
	Adaptation du réseau par rapport aux besoins engendrés par le projet ○ Bonne ○ Insuffisante ○ Mauvaise	<input type="checkbox"/> La CCPR fera réaliser la desserte par un concessionnaire	AVANT LE
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	<input type="checkbox"/> La CCPR n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
<input checked="" type="checkbox"/> La CCPR ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau*			
<p><b>Observations particulières :</b></p> <p><b>En cas de remplissage de la citerne incendie avec de l'eau potable, même par camion, prévenir obligatoirement la CCPR avant le remplissage de la citerne pour la gestion de la distribution d'eau.</b></p> <p>Le projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de la Source Saint-Pierre, le pétitionnaire devra prendre en compte l'avis de l'ARS.</p> <p>L'ARS a rendu un avis défavorable en date du 09/08/2021 :</p> <p>« Pour tout projet d'aménagement qui, comme celui-ci, par sa nature ou son importance peut présenter un risque pour la qualité (pollution accidentelle en phase travaux ou par les eaux d'extinction d'incendie lors de l'exploitation, ...) l'ARS sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Par ailleurs, l'arrêté du DUP précise notamment qu'en PPE, les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochées, sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ces activités interdites peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source ;</li> <li>- L'ouverture d'excavation ;</li> <li>- Le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'EDCH</li> <li>- La création de bâtiments, même provisoires, qu'elles qu'en soit la nature ou la destination ;</li> <li>- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;</li> <li>- Le déboisement sauf opération d'entretien</li> </ul> <p>Aussi, au vu des impacts potentiels sur la ressource en eau potable que peut avoir le projet de parc photovoltaïque, et du respect des prescriptions de l'arrêté de DUP, j'ai l'honneur de vous faire connaître que <b>les services de l'ARS émettent un avis défavorable sur ce projet, sans l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la compatibilité du projet avec la protection de la ressource.</b></p> <p>Pour obtenir cet avis, le pétitionnaire devra adresser sa demande de consultation d'un hydrogéologue agréé à l'ARS (par courriel de préférence, à l'adresse : <a href="mailto:ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr">ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr</a> ou par voie postale). L'ARS fera alors procéder à la désignation d'un hydrogéologue agréé et, d'une part, lui transmettra les coordonnées du pétitionnaire et, d'autre part, transmettra les coordonnées de l'hydrogéologue au pétitionnaire.</p> <p>L'hydrogéologue agréé rendra son avis sous quatre mois maximum, sous la forme d'un rapport qu'il adressera à l'ARS. La rémunération de l'hydrogéologue agréé sera à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Un avis complémentaire modificatif des services de l'ARS pourra être émis sur cette demande de PC à l'issue, le cas échéant. »</p> <p><u>Plans eau potable (Tracés et présence des canalisations à titre indicatif sous réserve de la réalité du terrain) :</u></p> <p style="text-align: center;">Sans objet</p>			

Communauté de Communes du Pays Riolois – Rue des Frères Lumières – Parc d'Activités 3R Rioz Nord-Est  
70190 RIOZ Téléphone du service eau : 03.84.91.91.45 – mail : [serviceeau@cc-pays-riolois.fr](mailto:serviceeau@cc-pays-riolois.fr)  
Téléphone service om : 03.84.91.91.44 – mail : [serviceom@cc-pays-riolois.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolois.fr) - [www.cc-pays-riolois.fr](http://www.cc-pays-riolois.fr)  
N° d'enregistrement de la demande :  070 118 21 C0003 – 

Page 2 / 5

2.2 RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	Terrain en zonage d'assainissement collectif	<input type="checkbox"/> Le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif <input type="radio"/> Réseau unitaire <input type="radio"/> Réseau séparatif  Type : <input type="radio"/> Station d'épuration <input type="radio"/> Autres : .....	<input type="checkbox"/> La CCPR réalisera la desserte <input type="checkbox"/> La CCPR fera réaliser la desserte <input type="checkbox"/> La CCPR n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	AVANT LE
	Terrain en zonage d'assainissement individuel	<input checked="" type="checkbox"/> Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eaux usées  Le projet prévoit un assainissement individuel <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non  Avis sur les modalités d'assainissement individuel envisagées par le demandeur :	<input checked="" type="checkbox"/> EAUX USÉES : Y a-t-il des problèmes particuliers (raccordement extension) ? Lesquels ?  <input checked="" type="checkbox"/> La CCPR n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau public d'assainissement*	
Observations particulières :  Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux usées et n'empiète sur aucune canalisation.  <u>Plans eaux usées (Tracés et présence des canalisations à titre indicatif sous réserve de la réalité du terrain) :</u>				

Communauté de Communes du Pays Riolois – Rue des Frères Lumières – Parc d'Activités 3R Rioz Nord-Est  
70190 RIOZ Téléphone du service eau : 03.84.91.91.45 – mail : [serviceeau@cc-pays-riolois.fr](mailto:serviceeau@cc-pays-riolois.fr)  
Téléphone service om : 03.84.91.91.44 – mail : [serviceom@cc-pays-riolois.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolois.fr) - [www.cc-pays-riolois.fr](http://www.cc-pays-riolois.fr)

N° d'enregistrement de la demande : ~~PC~~ 070 118 21 C0003 - GDSOL 107

Page 3 / 5

### 3. ORDURES MÉNAGÈRES (compétence communautaire)

La collecte des ordures ménagères pourrait-elle être assurée ?

Non concerné

Oui       Non

Si oui sous quelles conditions :

Si non pour quelles raisons :

Plans collecte des déchets :

Communauté de Communes du Pays Riolais – Rue des Frères Lumières – Parc d'Activités 3R Rioz Nord-Est  
70190 RIOZ Téléphone du service eau : 03.84.91.91.45 – mail : [serviceeau@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceeau@cc-pays-riolais.fr)  
Téléphone service om : 03.84.91.91.44 – mail : [serviceom@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolais.fr) - [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr)

N° d'enregistrement de la demande : ~~CC 070 118 21 C0003~~ - ~~GDSOL 107~~

Page 4 / 5

#### 4. FINANCEMENT SPÉCIFIQUE

- Projet urbain partenarial (PUP) ou autre conventionnement :
- \*Extension à la charge du pétitionnaire (raccordement isolé de -100m)
- en application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme (équipements propres) :
- en application de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme (équipements exceptionnels) :

#### 5. PRESCRIPTIONS DU GESTIONNAIRE DES SERVICE EAU/ASSAINISSEMENT/OM

##### ➤ EAU POTABLE :

En cas de remplissage de la citerne incendie avec de l'eau potable, même par camion, prévenir obligatoirement la CCPR avant le remplissage de la citerne pour la gestion de la distribution d'eau.

Le projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de la Source Saint-Pierre, le pétitionnaire devra prendre en compte l'avis de l'ARS.

L'ARS a rendu un avis défavorable en date du 09/08/2021 :

« les services de l'ARS émettent un avis défavorable sur ce projet, sans l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la compatibilité du projet avec la protection de la ressource.

Pour obtenir cet avis, le pétitionnaire devra adresser sa demande de consultation d'un hydrogéologue agréé à l'ARS (par courriel de préférence, à l'adresse : [ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr) ou par voie postale). L'ARS fera alors procéder à la désignation d'un hydrogéologue agréé et, d'une part, lui transmettra les coordonnées du pétitionnaire et, d'autre part, transmettra les coordonnées de l'hydrogéologue au pétitionnaire.

L'hydrogéologue agréé rendra son avis sous quatre mois maximum, sous la forme d'un rapport qu'il adressera à l'ARS. La rémunération de l'hydrogéologue agréé sera à la charge du pétitionnaire.

Un avis complémentaire modificatif des services de l'ARS pourra être émis sur cette demande de PC à l'issue, le cas échéant. »

##### ➤ EAUX USÉES :

Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux usées et n'empiète sur aucune canalisation.

##### ➤ ORDURES MÉNAGÈRES :

Non concerné

DATE  
31/08/2021

SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE  
Nadine WANTZ

Communauté de Communes  
du Pays Riolois  
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est  
Rue des Frères Lumières - 70190 RIOZ  
Tél. 03 84 91 84 94 - fax 03 84 91 88 24  
[communaute-communes@cc-pays-riolais.fr](mailto:communaute-communes@cc-pays-riolais.fr)

Communauté de Communes du Pays Riolois - Rue des Frères Lumières - Parc d'Activités 3R Rioz Nord-Est  
70190 RIOZ Téléphone du service eau : 03.84.91.91.45 - mail : [serviceeau@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceeau@cc-pays-riolais.fr)  
Téléphone service om : 03.84.91.91.44 - mail : [serviceom@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolais.fr) - [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr)

N° d'enregistrement de la demande : PC 070 118 21 C0003 - GDSOL 107

Page 5 / 5

- **Réponse du pétitionnaire :** A la demande de l'ARS, GDSOL 107 a sollicité l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les recommandations de ce dernier, formulées ci-après seront pris en compte.

**P. REVOL**  
**Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**

---

26, rue de Lattre de Tassigny  
88640 Granges Aumontzey

Tél.: 06 80 10 26 26 / 09 80 55 61 25

Email :  
revolpierre@free.fr  
p.r.conseil@free.fr  
p.revol@expert-de-justice.org

**Avis d'hydrogéologue agréé**  
**réalisé à la demande de**  
**l'ARS Bourgogne Franche Comté**  
**Unité Territoriale Santé Environnement**  
**de la Haute Saône**

sur la

**Demande de création d'un parc photovoltaïque sur la  
commune de Chambornay-lès-Belleaux  
déposé par GDSOL 107**

**Parcelle 57, section ZC de la commune de Chambornay lès  
Belleaux**

**dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) de la source SAINT-PIERRE,  
ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) exploitée par la  
communauté de communes du Pays Riolais, et protégée par arrêté préfectoral de  
DUP n°3234 du 14/11/06 modifié par AP n°709 du 19 mars 2009.**

---

**Octobre 2021**

---

## **Sommaire**

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Présentation cartographique.....</b>	<b>6</b>
Situation - Fond cartographique IGN.....	6
Fond photographique et cadastral IGN.....	7
Contexte géologique – carte géologique du BRGM.....	8
Hydrogéologie.....	9
<b>3. Le projet.....</b>	<b>10</b>
Dispositif - plan.....	11
L'installation - Description.....	11
Sécurité anti-intrusion.....	12
Les travaux.....	13
Maintenance pendant l'exploitation.....	13
Mesures prévues dans le projet présenté quant à la pollution des sols et des eaux souterraines.....	14
<b>4. Risques de pollution de la nappe aquifère - préconisations.....</b>	<b>15</b>
<b>5. Conclusions.....</b>	<b>17</b>

## 1. Introduction

Le projet de création d'une centrale solaire sur les communes de Chambornay les Bellevaux et Cirey les Bellevaux est développé par le groupe GENERALE DU SOLAIRE, qui sera également le futur exploitant. GDSOL 107, la société porteuse du projet, est détenue à 100 % par le groupe GENERALE DU SOLAIRE.

Le projet est situé sur les communes Chambornay et Cirey lès Bellevaux (hameau des Neuves Granges), dans le Périmètre de Protection Eloignée de la source SAINT-PIERRE, ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) exploitée par la communauté de communes du Pays Riolais, et protégée par arrêté préfectoral de DUP n°3234 du 14/11/06 modifié par AP n°709 du 19 mars 2009.

Les parcelles concernées sont les suivantes (source : dossier de demande, page 42) :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale dans l'aire d'étude (~m <sup>2</sup> )
Chambornay-lès-Bellevaux	ZC	30	Gutty	8 960	8 960
		53	Gutty	49 530	22 340
		54	En Billantain	18 130	18 130
		55	En Billantain	4 340	4 340
		56	Gutty	1 620	1 620
Cirey	ZO	32	Sur la Craye	927	680
		31	Sur la Craye	4 942	2 490
		30	Sur la Craye	10 028	1 770
		29	Sur la Craye	3 701	1 740
		28	Sur la Craye	4 944	3 650
Surface totale				110 252	65 720

Source : [Cadastrer.gouv](http://Cadastrer.gouv)

Les prescriptions s'appliquant au PPE sont énoncées à l'article 9.3 de l'Arrêté Préfectoral.

Le PPE constitue une zone de vigilance au niveau du bassin versant. Pour tout projet d'aménagement qui, comme celui-ci, par sa nature ou son importance peut présenter un risque pour la qualité (pollution accidentelle en phase travaux,..) ou la quantité des eaux captées par une source, l'ARS sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, l'arrêté de DUP précise notamment qu'en PPE, les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochées, sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ces activités interdites peuvent être :

Toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source ;

- La création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité ;
- L'ouverture d'excavation ;
- La création de bâtiments, même provisoires, qu'elle qu'en soit la nature ou la destination ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement.

Coordonnées du demandeur :

Groupe GENERALE du SOLAIRE, sera également le futur exploitant.

GDSOL 107, la société porteuse du projet (détenue à 100 % par le groupe GENERALE du SOLAIRE.

Contact : Geoffrey SCHALL - GENERALE DU SOLAIRE

50, rue Etienne Marcel 75002 Paris -

Tel : +33 (0) 6 31 83 03 88 - [geoffrey.schall@gdsolaire.com](mailto:geoffrey.schall@gdsolaire.com).

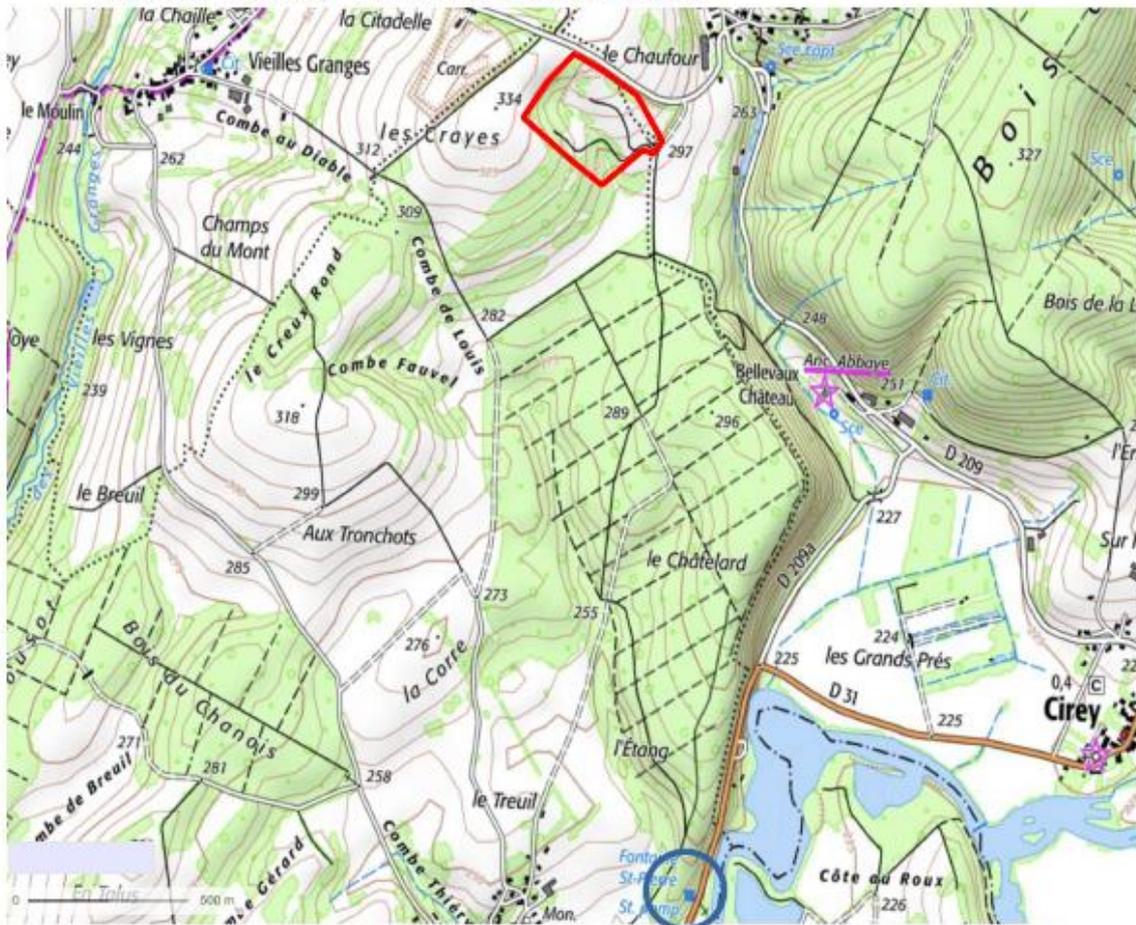
Les documents sur lesquels est élaborée cette analyse sont les suivants :

- Etude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement
- Dossier de demande de Permis de Construire
- Arrêté préfectoral de DUP n°3234 du 14/11/06 modifié par AP n°709 du 19 mars 2009
- Rapport d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de M. D. Contini de mai 1998
- Les informations communiquées par l'ARS
- Informations géologiques et hydrogéologiques disponibles, notamment à la Banque du Sous Sol du BRGM.
- Visite sur le site du 05/10/2021

## 2. Présentation cartographique

### Situation - Fond cartographique IGN

(source : Géoportail) – échelle : voir échelle graphique



La situation approximative du projet est surlignée de rouge.  
Le captage est marqué par le cercle bleu.

**Fond photographique et cadastral IGN**

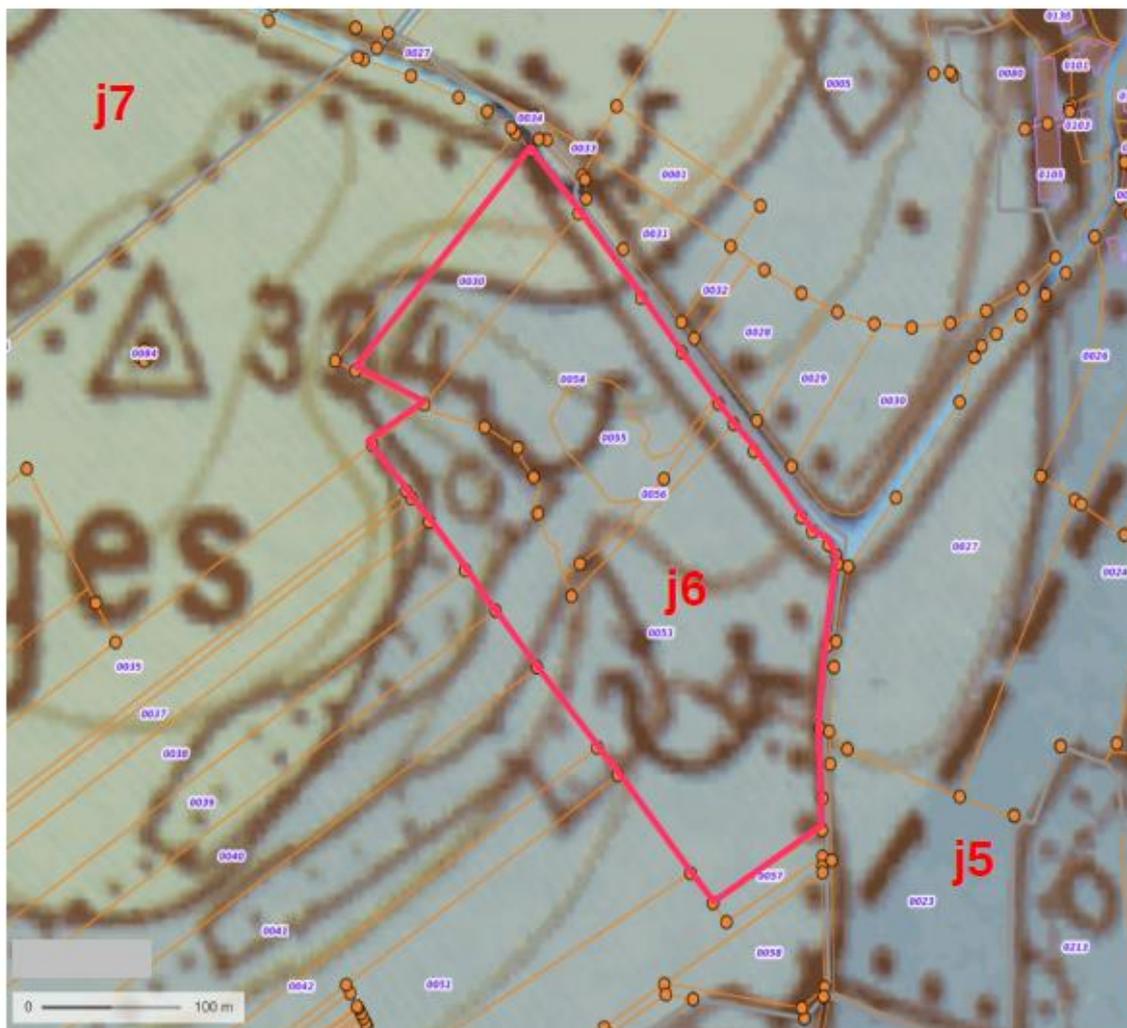
(source : Géoportail) - échelle : voir échelle graphique

Le périmètre rouge indique la situation de l'installation prévue :



**Contexte géologique – carte géologique du BRGM**

source : Géoportail) - échelle : voir échelle graphique



La principale formation géologique concernée selon la carte du BRGM de Gy, est le Rauracien (J6), dont la description est la suivante :

*j6. Rauracien. Sous cette dénomination sont cartographiés les faciès coralligènes de la partie supérieure de l'Argovien.*

*La lithologie du Rauracien est très variable : les calcaires oolithiques et pisolithiques à fragments d'organismes dominant, accompagnant des récifs . Des bancs à grosses pisolithes, constituent des niveaux repères discontinus à la base et au sommet .*

*Vers la base, des calcaires à oolithes fines, ou à entroques, renferment parfois des fossiles silicifiés.*

Au Nord du site, le Rauracien est surmonté par l'étage Séquanien (j7), dont la description est la suivante (carte du BRGM de Gy):

*j7. Séquanien (75 à 80 m). L'ensemble du Séquanien est constitué par des calcaires fins de teinte grise. Cependant, dans la partie inférieure de l'étage, on note la présence classique de marnes dans lesquelles s'intercalent des plaquettes calcaires et de petits bancs gréseux. On note également à la base de l'étage, de rares niveaux à oolithes disséminées dans du calcaire fin.*

L'étage inférieur, l'Argovien est ici séparé via un contact probablement faillé, est décrit comme suit (carte du BRGM de Gy) :

*j5. Argovien s. str. C'est un ensemble marno-calcaire atteignant 40 à 45 m de puissance, les niveaux inférieurs, plus marneux, sont souvent soulignés par des lignes de sources.*

### **Hydrogéologie**

La nappe captée est de type karstique, contenue dans les calcaires et calcaires marneux du Rauracien (cf. rapport de M. D. Contini)

### **3. Le projet**

**(les informations présentées ci-dessous sont extraites de l'étude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement - elles sont rappelées en fonction de leur importance vis à vis de la protection de la qualité des eaux souterraines)**

Il s'agit de la mise en œuvre d'une centrale solaire sur une ancienne carrière implantée sur la commune de Chambornay-lès-Belleaux (70), non loin du hameau des Neuves Granges (commune de Cirey lès Belleaux)

Le projet est réalisé par le groupe GENERALE DU SOLAIRE, qui sera également le futur exploitant. GDSOL 107, la société porteuse du projet, est détenue à 100 % par le groupe GENERALE DU SOLAIRE. Il entre dans le cadre de la catégorie de projet n°30 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement intitulé « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » pour des « installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

Le projet de parc solaire s'inscrit sur une ancienne carrière, à proximité de pylônes électriques avec une ligne HTA 20kV.

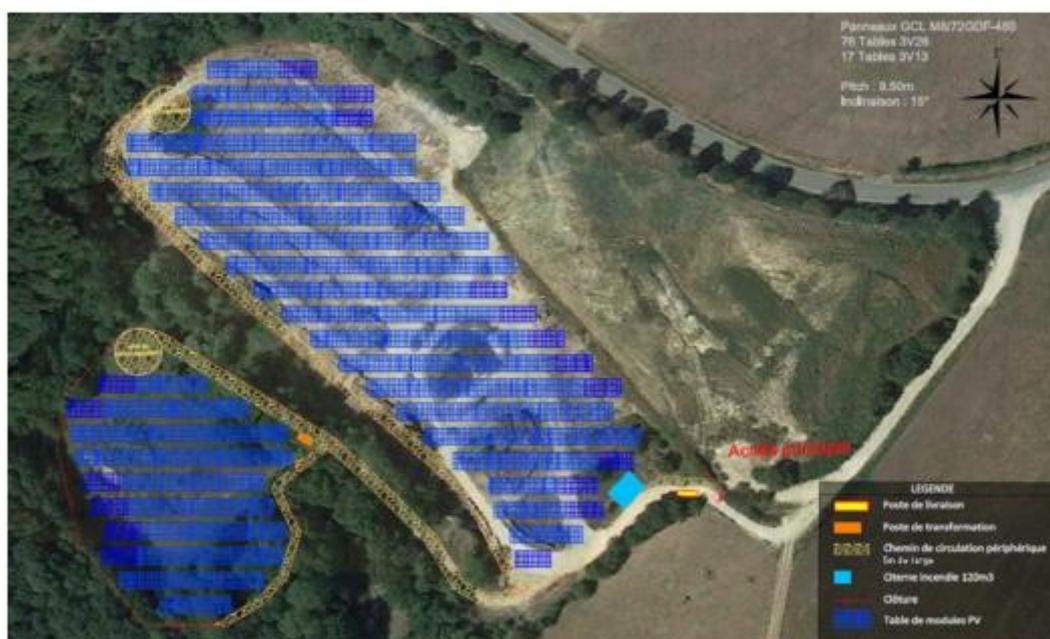
*(HTA : C'est la haute tension de la distribution appelée aussi moyenne tension ou HTA. Cette tension est comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV). En principe, elle est en France de 20 kV. Le réseau HTA est triphasé (trois fils conducteurs ou phases).*

Il est prévu de raccorder la centrale au réseau électrique existant au moyen d'un câble PDL/HTA tiré sur une longueur approximative de 560 m.

*(PDL : point de livraison)*

Le gisement solaire global disponible est estimé de l'ordre de 1 312 kW/m<sup>2</sup>/an sur un plan incliné de 30° orienté plein sud.

## Dispositif - plan



### L'installation - Description

Les modules seront rassemblés par table de 78 panneaux, disposés en portrait en trois rangées de 26 panneaux. Chaque panneau est espacé de 2 cm.

Les dimensions des panneaux sont d'environ 2,2 m x 1,00m. Chaque table de 78 panneaux est orientée vers le sud et inclinée de 15 degrés environ. Une table mesure environ 28 m x 6,5 m, soit une surface d'environ 182 m<sup>2</sup>.

La centrale regroupera environ 85 tables de 78 panneaux, soit environ 6 600 modules pour une puissance installée d'environ 3 000 kWc.

L'ensemble des panneaux représente une surface de 14 500 m<sup>2</sup> environ.

L'étude du projet et les caractéristiques du site de Chambornay ont conduit à retenir la technologie dite des châssis fixes.

Cette technologie offre l'avantage de s'adapter facilement aux terrains à reliefs et à pentes irrégulières. Les structures sont en acier galvanisé, orientées vers le sud et inclinées avec un angle de 15° environ par rapport à l'horizontale, pour maximiser la production photovoltaïque. Les modules sont assemblés par visserie sur ces structures métalliques résistantes à la corrosion.

Au point le plus haut, la hauteur des tables sera d'environ 2,7 m et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera d'environ 1,00 m.

Ces structures métalliques sont ancrées dans le sol par des pieux battus. Ces pieux, d'une emprise au sol de 10 à 15 cm<sup>2</sup> environ, sont espacés de 3 mètres environ et préservent la capacité d'infiltration du terrain.

L'étude du projet a conduit à choisir la technologie des onduleurs décentralisés, ou onduleurs chaînes. Un tel choix permet une architecture électrique modulable.

Le câblage courant continu sera effectué entre modules et onduleurs avec du câble solaire photovoltaïque fourni par le fabricant Nexans.

D'après le schéma unifilaire de la centrale solaire, celle-ci sera équipée d'un transformateur qui permet d'élever la tension de sortie des onduleurs de 400 V jusqu'à 20 000 V afin de pouvoir injecter l'électricité sur le réseau au niveau du poste de livraison.

Il sera équipé d'un système de refroidissement à huile et de cellules HT modulaires conformes à la norme NF C 13-100.

Le transformateur et ses cellules de protection HT sera logé dans un local en béton préfabriqué, le « poste de transformation », positionné en bordure de piste.

Le poste de transformation sera relié à un poste de livraison, qui servira de d'interface avec le réseau de distribution 20 kV. Le poste de livraison sera implanté à l'entrée du site.

Ce poste sera de type préfabriqué identique aux poste transformateur, et sera équipé de :

- des cellules protection pour départ vers boucle postes onduleurs,
- 1 cellule disjoncteurs télécommandable pour action à distance par EDF,
- 1 cellule comptage,
- 1 avec transformateur 50KVA pour alimentation des auxiliaires du système, ▪ 1 dispositif SEPAM pour contrôle des installations HTA et comptage,
- 1 cellule arrivée pour raccordement au poste source,
- le dispositif de protection/coupage H4.

De même que le poste de transformation, le poste de livraison contiendra un couloir de manœuvre pour faciliter les opérations de maintenance. Il affichera des dimensions extérieures de 6,00 m (L)\*2,40 m (l) \*2,70m (h).

À noter que les locaux seront montés, câblés et testés en atelier afin de garantir une parfaite qualité de montage et seront livrés et posés sur site sur des fondations appropriées (validées suivant étude de sol lors de la réalisation du chantier).

### **Sécurité anti-intrusion**

La sécurité sera assurée par :

- une clôture périphérique du site d'une hauteur de 2,00 m est actuellement présente,
- un système de détection intrusion par radars hyperfréquence réparti en périphérie le long de la clôture,
- un ensemble de caméras dômes raccordés sur enregistrement numérique, apportant un champ de vision sur 100% du périmètre de l'installation,
- un système d'alarmes intrusion dans les locaux techniques.

Les alarmes sont transmises à un organisme de télésurveillance mobilisé 24h/24, qui visualise à distance les caméras (levée de doute). Toute intervention sera assurée par du personnel assermenté. L'acquittement des alarmes pourra se faire localement sur les sites ou à distance.

Ce dispositif permet la protection des centrales contre les actes de malveillance tout en assurant la protection des personnes compte tenu de la présence d'équipements électriques en fonctionnement à des niveaux de tension élevés.

---

## Les travaux

Les travaux d'installation de la centrale solaire sont prévus comme suit :

- la préparation du terrain et la création des pistes
- les travaux de sécurisation du site (clôture, surveillance)
- la pose de l'ancrage au sol des supports
- le montage des supports des modules, puis la pose des modules sur les supports
- l'installation des postes, équipements électriques et des câblages
- le raccordement au réseau et aménagement du poste de livraison
- les essais de fonctionnement
- la remise en état du site

Les engins prévus sur le chantier sont les suivants :

- des engins de battage des pieux (support des modules) – sous réserve de validation de la méthodologie prévue
- des trancheuses ou tractopelles pour la création des tranchées
- des chariots élévateurs pour le transport des éléments sur place
- une grue mobile pour la pose des locaux techniques

Une base de vie sera aménagée en phase d'installation, raccordée au réseau Enedis ainsi qu'au réseau d'eau potable. Si ces raccordements ne sont pas possibles, l'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable sera envisagée. Un système d'assainissement non collectif sera mis en place. La base de vie comprend une zone stabilisée, une zone des bennes déchets, une zone de stockage (poste onduleurs, poste de livraison, clôture et autre matériel).

Les postes de transformation et de livraison seront mis en place sur un lit de sablons d'épaisseur comprise entre 10 et 20 cm, puis compactés, à l'aide d'un camion-grue. Les câbles seront raccordés et le fond de fouille remblayé.

## Maintenance pendant l'exploitation

Le tableau suivant indique les opérations de maintenance prévues :

Matériel	Type de maintenance	Fréquence
<b>Structures</b>	Vérification visuelle de bon état de la structure (rouille, fixations, ...) aboutissant sur une maintenance corrective en cas de défauts	1 fois / an
<b>Modules</b>	Nettoyage des modules (encrassement dû à la poussière) Vérification de l'état général des modules	Selon données productibles
<b>Onduleurs</b>	Contrat de maintenance avec le fabricant du poste électrique Contrôle périodique par organisme habilité Contrôle visuel par Générale du Solaire	Selon préconisations du constructeur
<b>Poste de transformation</b>	Contrat de maintenance avec le fabricant du poste électrique Contrôle périodique par organisme habilité Contrôle visuel par GDS	1 fois tous les 5 ans 1 fois / an 2 fois / an
<b>Installation électrique</b>	Contrôle des connexions électriques Contrôle des tableaux électriques Vérification du bon fonctionnement des sectionneurs	2 fois / an

### **Mesures prévues dans le projet présenté quant à la pollution des sols et des eaux souterraines**

Les entreprises réalisant ces travaux seront soumises à une charte "chantier propre".

Il s'agit d'un document contractuel remis à chaque intervenant sur le chantier, qui s'engage sur la gestion environnementale de la phase travaux. Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles, les objectifs d'un chantier propre sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- limiter les risques sur la santé des ouvriers
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

### **Mesures de réduction du risque de contamination des sols par des fuites d'hydrocarbures.**

Il sera limité en phase installation par une procédure qualité mise en place par les exploitants qui exigera pour leurs équipes comme pour leurs sous-traitants :

- des véhicules en bon état et révision à jour, bac de récupération des huiles, kits absorbants disponibles sur site,
- mise en place d'une protection des sols au droit des zones de stationnements des engins de chantier,
- un plan de circulation afin d'éviter toute collision,
- une gestion des déchets – stockage conformément à la réglementation et évacuation en
- centres de traitement agréés,
- un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé pour toute intervention sur site
- (PPSPS), un ROFACE (Recueil des Obligations Foncières Administratives et environnementales pour la Construction et l'Exploitation).

En phase "démantèlement", la protection des sols et du milieu souterrain est prévu comme suit :

- Limiter les déplacements d'engins sur site au minimum
  - Base vie et zone de stockage au plus près des constructions
  - Gestion des eaux pluviales
  - Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel
  - Elaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement
  - Sensibilisation et mise en place d'une charte de chantier vert
  - Les opérations d'entretien quotidiennes (graissage, soufflage, ...) et les éventuels dépannages s'effectueront sur une aire étanche
  - Vérification régulière des engins
  - Installation de cuves d'hydrocarbures en rétention
  - Ravitaillement des engins sur une aire étanche à l'aide d'un pistolet avec dispositif anti-refoulement
  - Mise à disposition de kits antipollution dans les zones de stockage et de ravitaillement de carburant
  - Lavage des engins et des outils sur une aire de lavage étanche et récupération des eaux de lavage
-

#### **4. Risques de pollution de la nappe aquifère - préconisations**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans une ancienne carrière, au Nord de Chambornay les Bellevaux, au niveau du hameau de Neuves Granges

Le site se trouve en Périmètre de Protection Eloignée du captage de la source Saint Pierre, en milieu calcaire, au fonctionnement de type karstique. Il doit être considéré que les travaux l'exploitation de l'installation et son futur démantèlement se dérouleront dans un contexte sensible, avec un risque accidentel de pollution de la nappe, dans un milieu perméable et peu filtrant.

Le projet présente les mesures prévues pour la protection, des sols et des eaux souterraines qui ont été reproduites pour l'essentiel dans le chapitre précédent.

Quelques points sensibles peuvent être relevés à la lecture du dossier :

##### **Système d'assainissement non collectif durant travaux**

*"Une base de vie sera aménagée en phase d'installation. Un système d'assainissement non collectif sera mis en place. La base de vie comprend une zone stabilisée, une zone des bennes déchets, une zone de stockage (poste onduleurs, poste de livraison, clôture et autre matériel)".*

Compte-tenu de la situation en Périmètre de Protection Eloignée du captage et du contexte d'ancienne carrière, il conviendra que cet installation d'assainissement non collectif soit conforme à la réglementation et qu'en particulier la bonne épuration des eaux infiltrées dans le sous-sol soit assurée.

##### **Huile des transformateurs**

Pour la connexion au réseau, il est prévu d'installer des transformateurs élevant la tension de sortie des onduleurs de 400 V jusqu'à 20 000 V . Ils sont équipés d'un système de refroidissement à huile et de cellules HT modulaires.

En cas d'accident, il existe donc un risque d'épandage de cette huile, qui pourrait donc atteindre la nappe souterraine.

Cependant, le transformateur est installé dans un bâtiment en béton préfabriqué. Il conviendra donc de s'assurer que le local préfabriqué constitue une rétention étanche suffisante pour le recueil de l'huile du transformateur en cas de rupture de l'enveloppe contenant l'huile.

##### **Risque Incendie**

Quoiqu'apparemment faible, au vu du type d'installation, le risque d'incendie est prévu, avec une réserve de 120 m<sup>3</sup>.

Comme signalé ci-dessus, un incendie impliquerait l'épandage d'eaux potentiellement polluées, en volumes importants. Comme il semble que les hydrocarbures présents sur le site en phase d'exploitation seront limités au local contenant le ou les transformateurs, le besoin du rôle de rétention du bâtiment dédié s'en trouve accentué. Le personnel exploitant et les services du SDIS devront être avertis de ce risque.

### **Nettoyage des panneaux pendant exploitation**

En phase d'exploitation, le lavage des panneaux photovoltaïques pourrait poser problème pour la nappe aquifère, si des produits toxiques étaient utilisés.

Il conviendra donc d'utiliser des produits nettoyants agréés pouvant être rejetés sans traitement dans le milieu naturel.

### **Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel**

La mise en place d'une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est prévue en phase de démantèlement (reproduite dans le paragraphe précédent).

Compte-tenu de la sensibilité du milieu aquifère concerné, cette procédure devra être instituée et appliquée dès la phase "travaux", et maintenue durant l'exploitation, jusqu'au démantèlement.

Les points suivants pourront être ajoutés aux préconisations prévues :

Le personnel intervenant sur le site sera préalablement formé pour ces interventions. Le gestionnaire du captage et l'ARS devront être informés de l'accident.

## 5. Conclusions

En conclusion des constatations présentées ci - dessus, et sous réserve du respect des procédures prévues dans le projet et des préconisations énoncées dans le paragraphe précédent, un avis favorable peut être donné à la :

Demande de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Chambornay-lès-Bellevaux  
déposé par GDSOL 107

Parcelle 57, section ZC de la commune de Chambornay lès Bellevaux

dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) de la source SAINT-PIERRE, ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) exploitée par la communauté de communes du Pays Riolais, et protégée par arrêté préfectoral de DUP n°3234 du 14/11/06 modifié par AP n°709 du 19 mars 2009.

le mercredi 13 octobre 2021



P. REVOL  
Hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique  
pour le département de Haute Saône

- **Réponse du pétitionnaire**: Les recommandations de l'hydrogéologue formulées dans son avis seront prises en compte.



Vesoul, le 18/10/2021

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Bourgogne – Franche-Comté

à

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
24-26 boulevard des Alliés  
BP50389  
70014 VESOUL CEDEX

Direction de la Santé Publique

Affaire suivie par : Xavière CORNEBOIS  
Courriel : ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr

Téléphone : 03 84 78 53 24

A l'attention de Monsieur FARIN

**Objet :** Avis complémentaire sur la demande de permis de construire sur la commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX (70190) pour la réalisation d'un parc photovoltaïque- parcelles ZC 30, 53 à 56 PC 070 118 21 C0003

**Réf :** 396

**PJ :** Avis d'hydrogéologue agréé du 13/10/2021

Par courriel du 09 août 2021, vous transmettiez pour avis des services de l'ARS BFC, la demande dont l'objet est rappelé ci-dessus pour le compte de la société GDSOL 107.

Le projet se situe dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) de la source SAINT-PIERRE, ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) exploitée par la communauté de communes du Pays Riolais, et protégée par arrêté préfectoral de DUP n°3234 du 14/11/06 modifié par AP n°709 du 19 mars 2009.

Les prescriptions s'appliquant au PPE sont énoncées à l'article 9.3 de l'Arrêté Préfectoral.

Le PPE constitue une zone de vigilance au niveau du bassin versant. Pour tout projet d'aménagement qui, comme celui-ci, par sa nature ou son importance peut présenter un risque pour la qualité (pollution accidentelle en phase travaux ou par les eaux d'extinction d'incendie lors de l'exploitation,..) ou la quantité des eaux captées par une source (modification, même temporaire, de l'écoulement des eaux superficielles,..) l'ARS sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé.

De plus, l'arrêté de DUP précise notamment qu'en PPE, les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochées, sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ces activités interdites peuvent être :

- Toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source ;
- L'ouverture d'excavation ;
- Le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'EDCH ;
- La création de bâtiments, même provisoires, qu'elle qu'en soit la nature ou la destination ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le déboisement sauf opération d'entretien.

ARS Bourgogne-Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône  
11 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul  
Tél : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Aussi, au vu des impacts potentiels sur la ressource en eau potable que peut avoir le projet de parc photovoltaïque, et du respect des prescriptions de l'arrêté de DUP, les services de l'ARS par courrier du 09/08/2021 référencé 299 avaient émis un avis défavorable sur ce projet, sans l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la comptabilité du projet avec la protection de la ressource.

Sur sollicitation du pétitionnaire, l'Agence Régionale de Santé a alors demandé dans un courrier daté du 27 septembre 2021, de bénéficier de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur ce projet.

Monsieur REVOL, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône, a rendu un avis favorable le 13 octobre 2021 à la demande de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Chambornay-lès-Belleveaux sous réserve du respect des procédures prévues dans le projet et des préconisations énoncées dans le rapport joint.

Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable au projet visé en objet sous condition du respect des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé et des procédures prévues dans le projet.

Par ailleurs et pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône, devra être respecté pendant les phases travaux notamment. Les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20 heures et 7 heures du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.

Le pétitionnaire devra également respecter l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Pour le directeur général,  
La Cheffe de l'Unité Territoriale Santé-Environnement,



Sandrine EGLINGER

Copie à : CCPR service eau

- **Réponse du pétitionnaire**: Les recommandations de l'hydrogéologue formulées dans son avis seront prises en compte.



**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Commission Départementale de Préservation  
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
Service Urbanisme Habitat et Constructions  
Secrétariat CDPENAF  
Affaire suivie par : Nicole MAIREY  
Tél : 03 63 37 92 87  
mél : [ddt-cdpénaf@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-cdpénaf@haute-saone.gouv.fr)

Vesoul, le **27 OCT. 2021**

Monsieur,

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie vendredi 8 octobre 2021 pour examiner votre projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Chambornay-lès-Belleaux.

Vous avez pu, au cours de cette réunion, échanger avec les membres de la commission et apporter des éclairages sur le projet.

Les membres de la CDPENAF émettent un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

SCHALL Geoffrey  
Généraliste du Solaire  
50 rue Etienne Marcel  
75002 PARIS

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

➤ **Réponse du pétitionnaire** : Sans objet



Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 05 NOV. 2021  
N° 3539/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**OBJET** : permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le département de la Haute-Saône (70).

**RÉFÉRENCES** : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;  
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;  
c) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juillet 2018 ;  
d) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>2</sup> ;  
e) votre courriel du 09 août 2021 (réf. PC 070 118 21 C0003).

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une hauteur de trois mètres cinquante sur le territoire de la commune de Chambornay-les-Bellevaux (70).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

<sup>1</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>2</sup> NOR TRAA1809923A

SDRCAM Nord – Site Mailloux  
Base aérienne 705 de Tours – RD 9010 – 37 076 TOURS CEDEX 02  
courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

1/3

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Herfeld', written over a horizontal line.

2/3

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.  
A l'attention de Monsieur Guillaume FARIN  
*guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr*

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.  
*snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Saône.  
*dmd70.sec.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.  
*emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
  
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_1212\_2021).

3/3

➤ **Réponse du pétitionnaire** : Sans objet

## **10/11/2021 : MRAE**

**Sujet :** Re: ERRATUM : Notification MRAE BFC – Absence d’avis de l’Ae sur le projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Chambornay-les-Bellevaux et Cirey-les Bellevaux (70)

**De :** DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SDDA/DEE (Département Evaluation Environnementale) emis par PROFUMO Isabelle (Assistante de gestion) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/MRCAE <ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 11/10/2021 17:17

**Pour :** DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SDDA/DEE (Département Evaluation Environnementale) emis par PROFUMO Isabelle (Assistante de gestion) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/MRCAE <ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>, FARIN Guillaume - DDT 70/SUHC/CADS/ADS CENTRE <guillaume.farin@haute-saone.gouv.fr>

**Copie à :** ARS-BFC-DSP-SE-70@ars.sante.fr, DDT 70 (Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône) <ddt@haute-saone.gouv.fr>, ddt-ser@haute-saone.gouv.fr, MRAE - Mission Régionale d’Autorité Environnementale BFC - CGEDD/MIGT Lyon <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>

ERRATUM : Il y a eu une coquille dans l’absence d’avis produit par la MRAE (délai de 2 mois et non 3 mois + référence au code de l’environnement modifié). Merci de prendre note de cette modification qui a été prise en compte dans la mise en ligne sur le site internet des MRAE via le lien suivant (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>)..

\*Projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Chambornay-les-Bellevaux et Cirey-les Bellevaux (70)\*  
Absence d’avis émis par la MRAE dans le délai de deux mois prévu à l’article R 122-7 du code de l’environnement  
2021APFC46 / BFC-2021-3068  
Avis du 11 octobre 2021

Depuis le 19 juillet 2021, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, site de Besançon, a déménagé à l’adresse suivante : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON Cedex

Isabelle PROFUMO  
Assistante de gestion  
Direction/Mission Régionale Climat Air Énergie

Chargée de procédures administratives  
Évaluation environnementale/SDDA

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00  
Adresse bureau : 21 bd Voltaire 21000 DIJON  
Tél site Dijon : 03 45 83 20 09 / Mob : 06 99 55 42 17  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)  
<<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>>

Marianne

Préfet  
de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

➤ **Réponse du pétitionnaire** : Sans objet

## AVIS DU MAIRE

MAIRIE DE : **CHAMBORNAY les BELLEVAUX**

## Fiche de renseignement

Concernant le dossier N°:

DPT	COMMUNE	ANNEXE	N° DOSSIER	DEPOSEE EN MAIRIE LE
	19	10	70118	21/11/2021
CUB, PC, PA, PD ou DP				

PAR	NOM, PRENOMS
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)
	REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET NUMERO DES PARCELLES)

Cet avis est transmis à la direction départementale de l'Équipement dans les 15 jours (sauf cas des DP 10 jours) de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable.

## 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1 URBANISME	<input type="checkbox"/> UN DOCUMENT D'URBANISME EST-IL EN COURS D'ELABORATION ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	
1.2 LIGNE ELECTRIQUE	EXISTE-T-IL UNE OU PLUSIEURS LIGNES EDF LONGEANT OU SURPLOMBANT LE TERRAIN <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON	SI OUI PRECISER LE TYPE DE LIGNE : <input type="checkbox"/> MOYENNE TENSION <input type="checkbox"/> HAUTE TENSION
1.3 BATIMENT AGRICOLE	PROJET A PROXIMITE D'UN BATIMENT AGRICOLE OU ANNEXE (FUMIERE, FOSSE, STOCKAGE FOURRAGE, SILO...)	Existe-t-il un ou plusieurs bâtiments à usage agricole à moins de 100 m du projet ? <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non Si oui, localiser le bâtiment sur un plan lisible (avec mention de l'échelle) et compléter ci-dessous Type de bâtiment : (élevage, stockage fourrage, stockage matériel...) Parcelle cadastrale de situation du bâtiment : Nom du propriétaire : Nom de l'utilisateur du bâtiment si différent du propriétaire : Statut de l'élevage concerne : <input type="checkbox"/> RSD <input type="checkbox"/> ICPE-D <input type="checkbox"/> ICPE-A Distance du bâtiment agricole par rapport à l'habitation la plus proche existant déjà : m
	PROJET DE BATIMENT AGRICOLE OU ANNEXE (FUMIERE, FOSSE, STOCKAGE FOURRAGE, SILO...)	Statut de l'élevage concerne : <input type="checkbox"/> RSD <input type="checkbox"/> ICPE-D <input type="checkbox"/> ICPE-A Existe-t-il une ou plusieurs habitations à moins de 100 m du projet ? <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non Existe-t-il un cours d'eau ou point d'eau à moins de 35 m du projet ? <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non Si votre commune est dotée d'un document d'urbanisme (POS, PLU...), le projet est-il situé à moins de 100 m d'une zone destinée à l'habitation ? <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non Si vous avez répondu oui à l'une de ces questions, joindre un plan lisible (avec mention de l'échelle) ou figurera l'habitation, le cours d'eau ou la limite de zone urbanisée concernées.
1.4 CANALISATION	EXISTE-T-IL UNE OU PLUSIEURS CANALISATION TRAVERSANT OU LONGEANT LE TERRAIN ? <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON SI OUI PRECISER LE TYPE DE CANALISATION (eau, gaz, électricité...):	
1.5 RISQUE	LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UNE ZONE A RISQUE ? <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON SI OUI PRECISER LA NATURE DU RISQUE : COMPROMET-IL LA REALISATION DU PROJET ?	

## 2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN(\*)

\*Ne concerne pas les demandes de PC sur un lot autorisé par un arrêté de lotir ou permis d'aménager

2.1 VOIRIE	LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE <input checked="" type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	LARGEUR DE LA VOIE CIRCULABLE: 6 m
	APPRECIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input checked="" type="radio"/> suffisante <input type="radio"/> insuffisante	
	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE	<input type="checkbox"/> La collectivité réalisera la desserte AVANT LE nécessaire <input type="checkbox"/> La collectivité n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée <input type="checkbox"/> La collectivité n'a pas l'intention de réaliser la voie
	Y A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT OU EMPLACEMENT RESERVE ? <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON	DEMANDEZ-VOUS UNE CESSIION GRATUITE DE TERRAIN <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON <input type="checkbox"/> VC <input type="checkbox"/> RD
Y A-T-IL DES PROBLEMES DE SECURITE DE L'ACCES ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON		
2. RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU <input type="radio"/> Public <input type="radio"/> Privé	<input type="checkbox"/> au droit du terrain <input type="checkbox"/> extension à la charge de la collectivité <input type="checkbox"/> à une distance de : m <input type="checkbox"/> raccordement à la charge du demandeur
	ADAPTATION DU RESEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRE PAR LE PROJET <input type="radio"/> suffisante <input type="radio"/> insuffisante <input type="radio"/> renseignement complémentaire :	
	<input checked="" type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU	<input type="checkbox"/> La collectivité réalisera la desserte AVANT LE <input type="checkbox"/> La collectivité fera réaliser la desserte par un concessionnaire AVANT LE <input type="checkbox"/> La collectivité n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée <input type="checkbox"/> La collectivité ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau

Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? SI OUI LESQUELS ?		O OUI <input checked="" type="radio"/> NON		
2.3 RESEAU D'ELECTRICITE	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI EN ELECTRICITE BASSE TENSION	<input type="checkbox"/> au droit du terrain	<input type="checkbox"/> extension à la charge de la collectivité	
	ADAPTATION DU RESEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRE PAR LE PROJET	<input type="checkbox"/> à une distance de :    m	<input type="checkbox"/> raccordement à la charge du demandeur	
	<input type="radio"/> suffisante <input type="radio"/> insuffisante <input type="radio"/> renseignement complémentaire :	<input type="checkbox"/> La collectivité fera réaliser la desserte en basse tension    AVANT LE		
	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ELECTRICITE BASSE TENSION	<input type="checkbox"/> La collectivité fera réaliser la desserte par un concessionnaire    AVANT LE		
Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? SI OUI LESQUELS ?		O OUI <input type="radio"/> NON		
2.4 RESEAU D'ASSAINIS- SEMENT	2.4.1 EAUX USEES	<input type="checkbox"/> Le réseau public d'assainissement existe au droit de la parcelle et est suffisant pour desservir le projet. <input type="checkbox"/> Il n'y a pas de réseau public, mais le projet prévoit un assainissement individuel. <input type="checkbox"/> Il n'y a pas de système d'assainissement de prévu. <input type="checkbox"/> La collectivité réalisera le réseau avant le :    / / <input type="checkbox"/> La collectivité n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le réseau d'assainissement public sera réalisé. <input type="checkbox"/> La collectivité n'a pas l'intention d'assurer la desserte.		
	Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ?    O OUI <input type="radio"/> NON		SI OUI LESQUELS ?	
	2.4.2 EAUX PLUVIALES	<input type="checkbox"/> Le réseau pluvial public existe au droit de la parcelle. <input type="checkbox"/> Il n'y a pas de réseau public mais le projet prévoit d'absorber les eaux pluviales sur la parcelle. <input type="checkbox"/> Il n'y a pas d'évacuation des eaux pluviales de prévu. <input type="checkbox"/> La collectivité réalisera le réseau pluvial avant le :    / / <input type="checkbox"/> La collectivité n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le réseau pluvial public sera réalisé. <input type="checkbox"/> La collectivité n'a pas l'intention d'assurer la desserte.		
	Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ?    O OUI <input type="radio"/> NON		SI OUI LESQUELS ?	
2.5 RESEAU SECUR. INCENDIE	LA SECURITE INCENDIE EST-ELLE ASSUREE ?    O OUI <input type="radio"/> NON			
2.6 PARTICIPATION	PRE <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	SI OUI : MONTANT :    €    date de délibération :    / /	Modalité d'application : <input type="radio"/> logement <input type="radio"/> habitation <input type="radio"/> raccordement <input type="radio"/> autre préciser :	
	PVR GENERALE <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON date de délibération :    / /	SI PVR SPECIFIQUE    date de délibération :    / / NOM DE LA VOIE CONCERNEE : LA DATE DE PAIEMENT : MONTANT DE LA PARTICIPATION :    €	PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE : SI OUI DATE DE DELIBERATION    / / / DATE DE PAIEMENT MONTANT DE LA PARTICIPATION :    €	
<b>3. OBSERVATIONS DU MAIRE</b>				
3.1 LE PROJET EST-IL SITUE	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE ? <input type="radio"/> Centre urbain ou milieu aggloméré <input type="radio"/> Autre (Préciser) :	<input checked="" type="checkbox"/> HORS PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE ? <input type="radio"/> Terrain agricole cultivable <input type="radio"/> Espace total <input type="radio"/> Autre (préciser) :		
3.2 ASPECT EXTERIEUR	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FACADES, CLOTURE)			
3.3 STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE			
<b>4. AVIS DU MAIRE</b>				
<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)		DATE : 25/11/2024		
		LE MAIRE : Le Maire, Dominique PEYRETON		
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIREES DES RUBRIQUES CI-DESSUS)		 		

➤ **Réponse du pétitionnaire :** Sans objet

## 1.3 Questions et observations du commissaire enquêteur

---

### 22/07/2022 : Observations du PV de synthèse

- une observation déposée le 22 juin 2022 sur le registre numérique en préfecture de la Haute-Saône. Dans cette observation, M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial Eolien et Solaire auprès du groupe COLAS France, se déclare favorable au projet.

- une observation déposée le 06 juillet 2022 sur le registre numérique en préfecture de la Haute-Saône. Cette observation émane de la SAS THERY Arnaud. Cette entreprise, spécialisée dans l'exploitation forestière et le négoce de bois, est implantée sur la commune de Cirey les Bellevaux depuis 22 ans. Pour stocker des grumes, elle loue depuis 7 ans le terrain de l'ancienne carrière destinée à accueillir des panneaux solaires.

La SAS THERY Arnaud indique ne pas être opposée au projet mais précise qu'elle ne peut évacuer les lieux sans solution de remplacement. Il sera en effet particulièrement difficile à l'entreprise forestière de retrouver un terrain à port de camion, sur sol porteur, d'une superficie suffisante (un hectare au moins) pour y accueillir des grumes. De plus, le site de remplacement doit être trouvé un an au moins avant le début des travaux de la centrale solaire afin de laisser le temps nécessaire à l'évacuation des grumes. Enfin la SAS regrette que le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'existence d'une entreprise forestière implantée sur la carrière et fournit diverses photographies.

- une observation déposée le 19 juillet 2022 à 14 h sur le registre numérique en préfecture de la Haute-Saône. Cette observation émane de la Commission de Protection des Eaux (CPEPESC) de Franche-Comté. Elle s'intéresse à des points précis que j'avais déjà relevés pour certains et dont je vous avais fait part lors de nos entretiens. Parmi eux figure l'existence potentielle d'une troisième zone humide (cartographiée en page 5 du résumé non technique) et correspondant à un habitat de friche arbustive humide. Cet habitat humide serait détruit par le projet. La CPEPESC, dans son observation très détaillée, s'interroge sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques, notamment ornithologiques et chiroptérologiques. Elle estime que les mesures d'accompagnement proposées n'apportent aucun gain réel pour l'environnement et que l'implantation de panneaux solaires sur le second site situé au sud-ouest du site principal (carreau de l'ancienne carrière) est très critiquable.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me transmettre votre éventuel mémoire en réponse.

Je vous invite, dans ce dernier, à me fournir toutes les informations que vous jugez pertinentes afin de répondre au mieux aux observations de la SAS THERY Arnaud et de la Commission de Protection des Eaux.

- **Réponse du pétitionnaire** : Les réponses aux observations de la SAS THERY et de la Commission de Protection des Eaux se trouvent ci-dessus en détails au point 1.1. Observations du public.